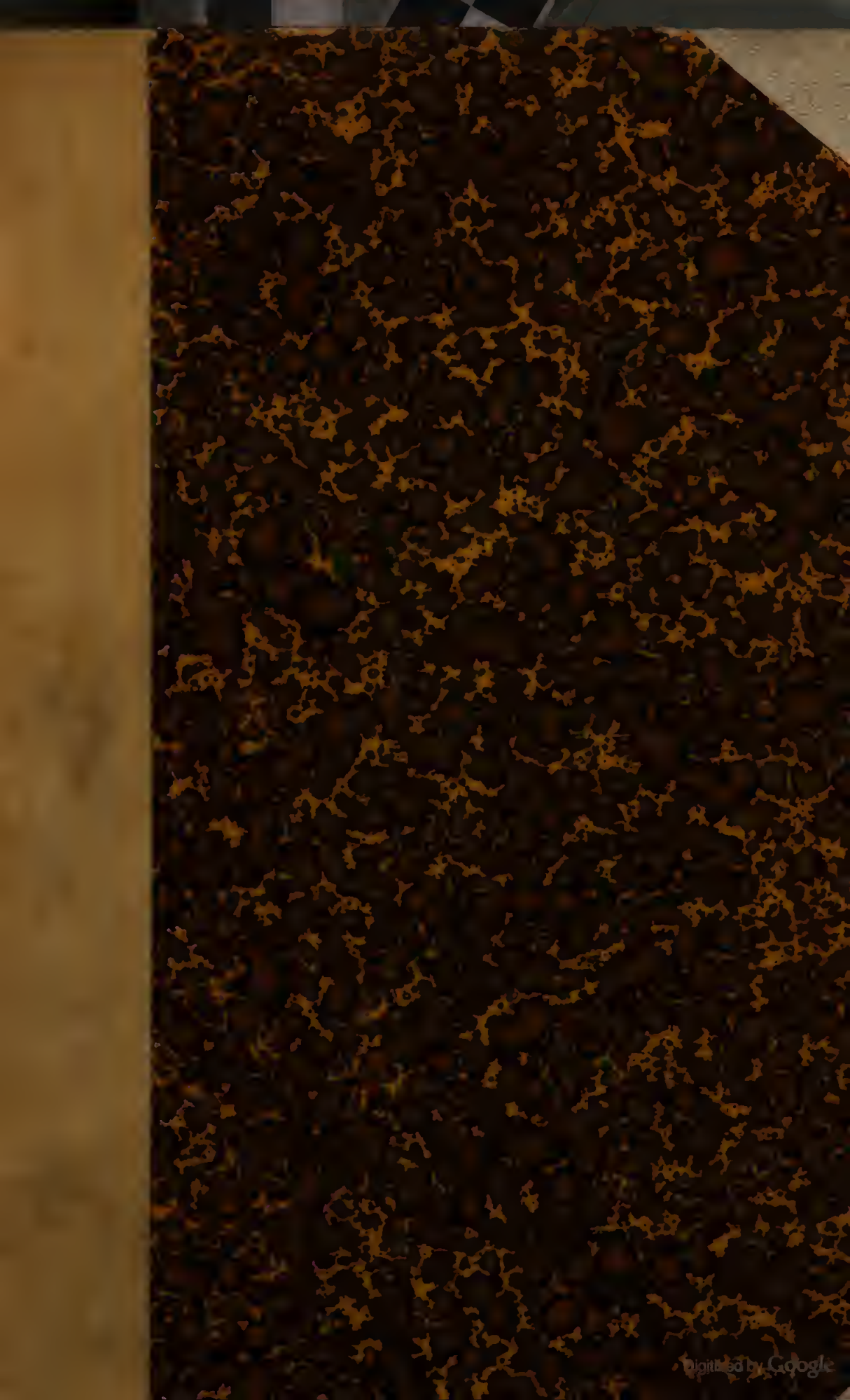
Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME NEUF.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

(1805. *An XV de la République Française.*)

N.° CXIX.

DU 29 NIVOSE, AN IV.

(19 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Grauthier du Calvados, au nom de la commission de l'emplacement des tribunaux et administrations. Le bureau renvoie à cette commission une foule de pétitions en demande de tribunaux, etc. Elle ne se croit appelée par son institution qu'à s'occuper des placemens réservés par la loi du 19 vendémiaire dernier; toute autre réclamation lui a paru exiger des commissions spéciales aux termes de la constitution. Elle propose à l'assemblée ses doutes, et lui demande de consacrer ses principes.

Neveu. L'administration départementale des Basses-Pyrénées était fixée à Pau depuis 1790.

Les tableaux annexés à la loi du 19 vendémiaire la transférèrent à Oleron. C'est presque le seul département qui ait éprouvé une pareille innovation. De fortes réclamations ont été portées au conseil; je demande qu'il nomme une commission spéciale pour les examiner.

Fargues. Je m'y oppose. L'assemblée constituante avait renvoyé, en 1790, au corps électoral le choix du chef-lieu du département des Basses-Pyrénées : le corps électoral le fixa à Navarreins. Pau trouva alors le moyen de faire rendre un décret en sa faveur. Il voudrait aujourd'hui faire révoquer de même contre Oleron la loi du 19 vendémiaire, pour conserver l'administration départementale. Je conclus à l'ordre du jour.

Le conseil nomme une commission.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution, portant:

1.° Qu'il sera alloué à tout receveur de l'emprunt forcé un demi-denier par livre, sur les produits de cet emprunt versé entre ses mains;

2.° Qu'il sera alloué à tout receveur de district un quart de denier par livre sur le montant des sommes versées dans sa caisse par les receveurs particuliers.

Un des secrétaires lit une lettre par laquelle l'institut national demande à être admis à la barre

dans la séance de primidi, 1.er pluviose, pour présenter sont réglement au conseil.

L'admission est accordée pour primidi.

On reprend la discussion sur le message du directoire exécutif, relatif à l'organisation de la marine.

Trouille. Chargé depuis long-tems des fonctions qui m'attachent au premier port de la république, et qui, par leur nature, sont distinctes de celles que remplissent les militaires ou les administrateurs, j'ai pu faire quelques réflexions qui me semblent impartiales sur la question aujourd'hui discutée par le conseil, et je crois devoir vous les soumettre.

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu qu'il est de la dignité de la république que son pavillon flotte au premier rang parmi ceux des puissances maritimes; il est ensuite assez naturel de croire qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre bientôt une paix glorieuse, est de multiplier nos succès sur les mers.

Il faut, pour parvenir à ce double but, que le législateur s'occupe à-la-fois du présent et de l'avenir; qu'il mette un terme au découragement, suite ordinaire de l'incertitude actuelle des individus sur leur sort; qu'il fasse tourner au profit du bien public toutes les rivalités, toutes les prétentions, même toutes les dissentions particulières; qu'il établisse enfin un ordre de choses

tel que l'État tire parti de toutes ses ressources, qu'il ne dépense pour chaque opération que ce qu'il doit précisément dépenser, et que chacun des corps qui composent le personnel de la marine, ait des motifs d'émulation, ait sa portion de gloire.

J'avoue que le plan adopté par la convention nationale, sur la proposition de son comité de marine, me paraissait trop satisfaisant sous divers rapports; j'ai été témoin d'un bon effet qu'a produit dans nos arsenaux l'espoir de sa prochaine exécution; et les opinions de beaucoup d'hommes justement estimés, soit militaires, administrateurs ou ingénieurs, se réunissaient pour y applaudir, dès que les principales bases du projet y furent connues.

En effet, ces nouvelles lois décrétées par la convention nationale, étaient le fruit, non-seulement des méditations de son comité de marine, mais encore de celles d'une commission consultative dont il avait eu la sagesse de s'entourer pendant dix mois, et que composaient en majeure partie des officiers civils ou militaires de la marine, que leur longue expérience, leurs talens, leur moralité et leurs ouvrages rendaient également recommandables.

Je pourrais même ajouter que le directoire exécutif avait d'abord proposé le ministère de la marine à l'un des membres de cette commission

consultative (1), qui, s'il eût accepté cet important emploi, n'aurait pas, sans doute, trouvé son propre ouvrage inexécutable; et je me crois fondé à en conclure qu'on peut considérer le message dont nous nous occupons aujourd'hui, plutôt comme l'effet d'une suggestion irréfléchie, que comme le résultat d'une conviction intime.

Le dernier, le grand résultat de toutes les opérations des divers individus que la marine emploie, est, sans contredit, la mise en mer d'une armée navale; mais comment a-t-on pu tirer de cette donnée, très-vraie en elle-même, *que la mise en mer d'une armée navale est le grand but de toutes les opérations d'un arsenal*, cette conclusion explicite : qu'une armée navale étant toujours commandée par un officier général, c'est encore par des officiers généraux que les travaux des ports doivent être dirigés?

Parce que l'affermissement de la république ne peut être effectué que par les triomphes constans de nos généreuses armées, s'ensuit-il que les rênes du gouvernement ne doivent être confiées qu'à des mains habituées à manier les armes?

Veuillez bien observer, citoyens représentans, que les dépenses de la marine offrent deux espéces de comptabilité non moins importantes l'une que l'autre; la comptabilité des deniers et celle

(1) Le citoyen Pléville-le-Poley.

des matières ou munitions navales. Dire que l'on a acheté pour cent millions de cuivre, de fer, de chanvre et de bois de mâture, n'est point prouver que l'on a fait un bon emploi des cuivres, des fers, des chanvres et des mâtures provenant de ces cent millions. Il faut donc que la comptabilité justifie non-seulement de l'achat, mais encore de l'emploi; il faut que l'administrateur soit autorisé par la loi à modifier, ou même à rejeter les demandes des consommateurs; il faut qu'il soit essentiellement économe, et qu'il ait un intérêt direct à restreindre, dans de justes bornes, les dépenses et les consommations.

Or, comment maintiendra-t-on cet équilibre nécessaire, si l'administrateur n'est comptable que des dépenses, et si le militaire est tout-à-la-fois et le consommateur et le dispensateur des consommations?

Joignez à cela que ce militaire qui, dans cette hypothèse, a deux carrières à courir, qui tantôt ordonne dans un port, et tantôt commande une armée, aura toujours pour excuse de faire dans le cas où quelques erreurs ou quelques malversations lui seraient reprochées, qu'on a eu tort de le charger de fonctions auxquelles il n'était appelé ni par ses connaissances, ni par ses goûts, ni par ses services antécédens; tandis que l'administrateur qui doit tirer toute sa gloire de la parfaite connaissance de son métier, de son exacti-

tude au travail, et de sa fidélité à remplir les ordres du gouvernement, est perdu sans ressource s'il se montre incapable ou infidelle.

Nous paraissons tous d'accord sur le principe, qui est de séparer dans l'organisation de la marine ce qui est militaire d'avec ce qui est civil. Le dissentiment d'opinions ne provient que du point où l'on veut placer cette séparation. Pour parvenir à tracer exactement cette ligne de démarcation, il faut examiner ce que l'on doit véritablement entendre par fonctions militaires, états militaires, ou actions militaires.

Certes, je ne pense pas que cet examen puisse être long ni difficile ; vous êtes trop éclairés pour ne pas reconnaître que toutes ces dénominations appartiennent exclusivement à l'art du guerrier, c'est-à-dire, aux hommes courageux qui, par état, exposent leur vie et payent de leurs personnes dans les batailles, et qui, de la science de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre, ont fait ou font leur étude particulière. C'est dans ce cercle, je pense, que doivent être circonscrites les fonctions militaires ; puis c'est là où est le danger, où est l'action, où est le guerrier, et que, hors de ce cercle, il n'y a plus ni dangers, ni action, ni rien qui soit personnel au guerrier, et par conséquent plus rien qui soit véritablement militaire.

Cela posé, il est évident que tout ce qui est

étranger à l'action de combattre, n'est plus dans l'art de la guerre, que la préparation du matériel, qui comprend tout ce qui est relatif à l'armement, campement et équipement; tous ces objets sont exécutés, soit dans les arsenaux de la nation, soit dans les manufactures particulières, par des artistes et des ouvriers; et dans toutes ces opérations et ces manufactures, il n'y a rien qui ait le caractère militaire, mais qui, au contraire, présentent toutes des fonctions purement civiles.

D'après ces principes, examinons actuellement sous quel rapport doivent être considérés les artistes employés dans les arsenaux de la marine; examinons sur-tout jusqu'à quel point leurs fonctions peuvent être militaires, ou plutôt quel rapport il peut y avoir entre leurs travaux et l'action de combattre, qui est, ainsi que je l'ai dit, ce qui constitue la profession vraiment militaire.

Pour rendre cet examen plus sensible, et avoir des points de comparaison qui puissent donner plus de clarté à mon raisonnement, je vais partir du moment où je suppose que le gouvernement viendrait à ordonner l'établissement d'un nouveau port militaire.

Les premiers artistes qui vont paraître sur la scène, sont les ingénieurs des bâtimens civils; et certes, leur tâche est difficile: car ce ne serait

qu'en luttant contre la fureur des flots, qu'ils parviendront à construire les jetées, les moles et les quais qui doivent circonscrire et envelopper les caux destinées à recevoir les bâtimens flottans. A ces premiers travaux, ils y joindront ceux qui doivent former l'arsenal de marine, et dont les détails immenses sont étrangers à l'objet que je traite, mais parmi lesquels se trouvent compris les calles et les bassins pour des constructions navales.

Quelque importantes qu'aient pu être les fonctions des ingénieurs qui ont composé et dirigé ces travaux, et des artistes et ouvriers qui les ont exécutés; et quoique, pour parvenir à leur exécution, il ait fallu soumettre un élément terrible, supporter l'intempérie des saisons, vaincre quantité d'obstacles, et forcer, pour ainsi dire, la nature à plier sous le joug des arts, je trouve néanmoins que, dans toutes ces opérations, il n'y a rien qui ait le caractère militaire; il n'y a pas été question de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre; et tout ce qu'on a fait pour l'établissement de ce port militaire, il aurait également fallu le faire pour celui d'une compagnie de commerce.

Pendant que les ingénieurs des bâtimens civils s'occupaient de la construction du port, les ingénieurs des constructions navales parcouraient les forêts et y marquaient les bois qui leur conve-

naient. Rien n'est *militaire* dans cette première opération. Mais, le port achevé, et les magasins approvisionnés, c'est à ces artistes à entrer en scène ; et les voilà qui commencent leurs travaux par mettre en chantier les vaisseaux qui leur sont ordonnés, et à en établir les quilles, soit sur les calles, soit dans les bassins préparés à cet effet. Mais, beaucoup plus heureux que les ingénieurs qui les ont précédés, toutes leurs constructions se poursuivent et s'achèvent avec calme et tranquillité. Ils n'ont eu aucun obstacle à vaincre, aucun événement à redouter; par ses travaux, l'ingénieur des bâtimens civils les a garantis de tout, les a mis à l'abri de tout.

Or, je vous demande actuellement, citoyens collègues, si la construction du vaisseau doit être une fonction plus militaire que la construction du bassin où le vaisseau a été fait.

Passons à une autre classe d'artistes.

Les ateliers étant achevés, et pendant que les ingénieurs-constructeurs s'occupent de la coque et de la mâture des vaisseaux, les chefs et autres employés des mouvemens font faire le cordage, commettre les cables, couper les manœuvres, apprêter la garniture, travailler aux voiles, et disposer généralement tout ce qui est relatif au gréement et à l'équipement des vaisseaux. Lorsque ces derniers seront achevées et mis à flot, ils s'occuperont en outre de leur amarage, les

tage, mâtage et carénne, et généralement de tous les mouvemens qu'ils auront à faire dans le port. Je vous demande encore, citoyens collègues, s'il y a quelque chose de militaire dans toutes ces opérations ? Non certainement ; car il en fallait faire autant dans le port de l'Orient, lorsqu'il appartenait à la compagnie des Indes ; et tout cela s'est exécuté sans que ces artistes aient été plus exposés au feu de l'ennémi, que les ingénieurs civils et navals dont je viens de parler précédemment.

Je vais enfin passer à la partie de l'artillerie. Oh ! pour celle-là, m'allez-vous dire, il n'y a pas de doute ; elle doit être absolument militaire . . . c'est encore ce que je vous prie d'examiner avec moi.

Le détail de l'artillerie dans nos ports n'est point cette artillerie agissante qui, dans les combats, foudroye tout ce qui se présente devant elle ; c'est purement et simplement l'atelier où se fabriquent les instrumens et se préparent les matières avec lesquelles nos canonniers marins ont plus d'une fois fait amener pavillons à nos ennemis ; et, d'après cela, vous conviendrez, sans doute, que l'action de construire un affût, forer un canon ou faire un fusil, n'est pas plus militaire que celle de construire une digue, radouber un vaisseau ou forger une ancre.

En conséquence, ramenant chaque chose à sa

véritable expression, je dis que les quatre classes d'artistes dont je viens de vous faire parcourir le tableau, ne sont pas plus militaires les unes que les autres : je dis, au contraire, que les fonctions qu'elles exercent, sont absolument civiles.

Mais, me dira-t-on, quels seront les officiers, soit de vaisseau ou d'artillerie, qui, après avoir joui pendant long-tems des honneurs militaires, voudront, sur la fin de leurs jours, se livrer à des fonctions civiles ?

Je réponds à cela que cette observation pouvait être fondée sous l'ancien régime, où le militaire semblait jouir exclusivement de tous les honneurs ; c'était même pour cette raison, qu'on avait attribué les prérogatives militaires à des fonctions purement civiles, et cela, parce que c'étaient des militaires qui les remplissaient. Mais, dans l'ordre actuel des choses, où il n'y a plus de distinctions exclusives, où les fonctions civiles doivent obtenir le respect et la considération qu'elles méritent, où elles deviendront même la récompense du guerrier, lorsque ses blessures ou ses infirmités ne lui permettront plus de retourner au combat, les directions des mouvemens et de l'artillerie dans les ports ne manqueront pas de sujets, puisqu'elles donnent à-la-fois une existence honorable et lucrative à l'officier, qui se trouve dans l'impossibilité de continuer ses services à la mer.

D'après ces nouvelles observations, que j'ai cru devoir soumettre au conseil, je persiste au maintien des lois, des 2 et 3 brumaire, concernant l'organisation de la marine, et à demander l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Blad. Le message dit, pag. 3, n.° 1 : « L'achèvement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins; ce sont des officiers, des amiraux qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine entière en mouvement; ils sont exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvemens, des radoubs, des approvisionnemens et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité. »

Il est faux que ce soient les officiers de vaisseaux qui soient exclusivement chargés de toutes ces opérations. Dans nos colonies les plus éloignées, chez l'étranger même, des artistes, des officiers de port, des administrateurs sont chargés, les uns de l'abatage en catène, des radoubs et mouvemens des vaisseaux en relâche; les autres, de l'approvisionnement de ces vaisseaux et de la surveillance des consommations qu'entraînent les opérations reconnues nécessaires.

A la mer seulement, si quelque réparation est

urgente, l'officier l'ordonne, et tout bonnement un charpentier l'exécute; et l'administrateur présent en dresse procès-verbal.

Le message dit, page 4, n.° 2:

« Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux et à la surveillance de tous les élémens qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer; et c'est d'après ces principes que dans l'artillerie tous les détails ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme: et cependant, par l'organisation nouvellement décretée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux où se forgent, où se construisent les élémens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la république.

» Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes, et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique. »

Il est faux que toute inspection soit interdite aux amiraux, aux officiers de mer; les articles X et XI de la loi sur l'organisation des états-majors dans les ports, sont la preuve du contraire.

Ces articles portent:

Art. X. Aussitôt que l'ordre d'amener un bâtiment

ment aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carène et en diriger l'armement, et il proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major.

XI. L'officier chargé de suivre la carène et de diriger l'armement ou le désarmement d'un bâtiment, rendra compte, chaque jour, du progrès des opérations faites à bord.

Le message dit, page 4, n.° 3 :

« Les vices d'une pareille institution ne sont pas les seuls qui aient frappé le directoire dans cette organisation. Par exemple, dans la situation actuelle de nos ports, entourés comme ils le sont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats ? »

Il est faux que les officiers de vaisseaux commandent dans les combats les ouvriers d'un arsenal ; la plupart n'embarquent pas ; les tailleurs, les maçons, les cordiers, les menuisiers, serruriers, poulieurs, forgerons, n'embarquent jamais. Les charpentiers, les voiliers, les calfats embarquent, mais dans une proportion si faible qu'ils

font à peine nombre dans un équipage. Quant aux marins, ce n'est qu'en attendant le moment de leur armement, ce qui dure toujours très-peu, qu'ils travaillent comme ouvriers dans le port à la confection des gréemens de vaisseaux. Au retour d'une campagne, dès qu'ils sont débarqués, presque tous obtiennent des congés et se retirent chez eux. Les marins ne sont donc pas ouvriers des ports, et ceux qui le sont réellement ne sortent presque jamais des arsenaux, et ne sont pas, comme l'a faussement avancé le message, habitués à être commandés dans les combats par les officiers de vaisseaux. Voilà des vérités qui démontrent, je crois, assez clairement le peu de fondement des assertions contenues dans le message.

On ne vous a pas encore dit avec franchise, citoyens collègues, ce que c'est qu'un port. Un port est une immense manufacture où se trouvent rassemblés des matériaux de toute espèce, réunis des ouvriers de tous les genres; il ne s'agit dans cette vaste enceinte, que de recevoir, fabriquer, confectionner; tous les travaux qui s'y font, sont purement mécaniques; toutes les fonctions qui s'y remplissent, sont purement administratives; tout enfin est atelier d'ouvrage dans un port; et ce sont ces travaux, ces fonctions qu'on veut mettre sous l'autorité immédiate des officiers militaires! Quand une funeste expérience n'aurait pas démontré à la France entière les abus énor-

mes qui peuvent résulter d'un pareil système, la saine raison indiquerait assez que des militaires ne doivent point administrer: l'esprit militaire tend toujours vers la dépense et le gaspillage ; l'esprit administratif, vers l'ordre et l'économie. Le premier ne voit que les succès de ses entrepises guerrières ; le second, que les moyens de les obtenir à moins de frais possibles ; le premier tend toujours à l'envahissement des pouvoirs ; le second, circonscrit dans de justes bornes, ne peut jamais sortir de ses limites.

Les abus d'autorité, les dilapidations incalculables qui ont eu lieu dans la dernière guerre maritime, sous le régime militaire qu'avait établi l'ordonnance de 1776, sous ce régime affreux qu'on voudrait aujourd'hui faire renaître, n'ont malheureusement que trop prouvé ces tristes vérités ; et si quelqu'un osait en douter encore, je le renverrais aux comptes rendus par Linière, major d'escadre de Guichen, et à tant d'autres faits qui sont trop connus pour que je les répète dans cette circonstance.

Mais il est bon d'observer, citoyens collègues, qu'en défendant ou feignant de défendre le message, on demande cependant un autre système d'organisation que celui qu'il présente ; qu'au lieu de l'ordonnateur général permanent dans les ports, (place dont l'existence monstrueuse doit répuguer à toute idée républicaine) on se borne à

demander un commissaire temporaire. Il faut remarquer encore que, pour le reste, tout ce que le message et ceux qui le soutiennent, demandent, se trouve dans les lois des 2 et 3 brumaire, qu'on n'a, sans doute, pas lues, ou qu'on a du moins oubliées.

On a osé avancer à cette tribune, que des officiers militaires dirigent l'administration de la marine anglaise, tandis qu'on ne peut pas ignorer que les travaux de tout genre, les mouvemens intérieurs des ports, et toutes les autres branches de cette administration, sont confiés à des agens civils exclusivement.

Toutes les fois qu'un officier de mer, dans ce pays-là, se décide à embrasser le service des ports, il est tenu de renoncer à sa profession militaire, et devient agent civil. Je pourrais citer pour exemple le chef actuel de l'administration de Portsmouth.

Mais on veut l'ordonnance de 1776, ou même quelque chose de pis; et pour soutenir ce système absurde, on entasse hardiment faussetés sur faussetés. On cite, par exemple, pour persuader que les administrateurs civils ne connaissent rien à la marine, qu'ils n'embarquent point. Cela est faux: ils embarquent, ils surveillent les consommations à la mer, tiennent la comptabilité, et sur le plus petit bâtiment de guerre il y en a un. On dit que les officiers de vaisseaux

sont privés de toute inspection ; et suivant les lois des 2 et 3 brumaire, comme je vous l'ai démontré par la lecture même des articles, ils ont inspection sur tout. On a cité malignement que Tourville avait été sur le point de périr, ses vaisseaux étant en mauvais état.

Je ne parle pas du coup de vent que Tourville reçut à la hauteur de Belle-Isle, ce serait répondre avec trop d'avantage. Je me bornerai à dire que, si les vaisseaux étaient en mauvais état, le commandant militaire, qui seul pouvait les faire partir, eut tort de les mettre en mer, et que l'intendant, qui n'eut dans aucun tems le droit de faire mouvoir les flottes, ne peut être responsable de ce triste événement.

Mais qu'il me soit permis d'opposer un exemple à un exemple. Dans la dernière guerre, d'Estaing voulait partir de Cadix, où il était en relâche ; il avait besoin d'augmenter les forces navales qu'il commandait, de quelques vaisseaux : une division indépendante de son escadre était aussi en rade de Cadix. D'Estaing demande des vaisseaux, chaque capitaine de cette division répond que le sien n'est pas en état de tenir la mer. Secondat, habile ingénieur-constructeur de la marine, est consulté : il visite les vaisseaux, et répond qu'avec une légère réparation, ils peuvent être mis en mer : malgré les observations des capitaines, la réparation est faite, les vais-

seaux partent, et d'Estaing, pendant deux brillantes campagnes, promène notre pavillon victorieux sur les mers du Nouveau-Monde. Un ingénieur-constructeur, par la fermeté qu'il mit à contredire des officiers de vaisseaux (cependant alors tout-puissans), qui ne voulaient apparemment faire qu'une campagne de rade en Espagne, procura au général d'Estaing les moyens de vaincre et de sauver nos colonies.

Je passe maintenant à la place d'ordonnateur-général dans les ports.

Il ne sera, je crois, pas fort difficile de vous prouver, l'inutilité, le danger même d'une place telle que celle qu'on vous propose de créer. Que ferait en effet un ordonnateur-général dans les ports? quelles seraient ses fonctions? passerait-il des marchés? ferait-il des achats? ordonnerait-il l'armement, le départ des flottes de son propre mouvement? le gouvernement devient nul alors dans cette partie: et, s'il n'agit que d'après les ordres transmis par le ministre, il ne fait alors que ce que font et le commandant des armes et le chef de l'administration. A quoi est-il donc utile? pourquoi cette filière? pourquoi faire passer par ses mains des ordres qu'on peut envoyer directement à ceux qui doivent définitivement les faire exécuter? C'est un second ministre dans les ports; et si l'on en place un dans chaque, c'en est douze au lieu d'un, et je pense que

c'en est assez d'un. D'ailleurs, avec l'immense autorité qu'on lui attribue, ce serait un vrai dictateur dans les ports : son pouvoir doit faire trembler tout ami de la liberté. Ce chef militaire ou civil, quel qu'il fût, serait supérieur au commandant des armes et au chef de l'administration ; son autorité, n'étant balancée par aucune autorité rivale, qui pourrait arrêter ses dilapidations, son despotisme, s'il voulait abuser de son pouvoir ?

Ces craintes sont si justes, si bien fondées, que les orateurs même qui ont parlé pour le message, n'ont pas osé soutenir la proposition de créer un pouvoir aussi monstrueux ; ils se sont bornés à proposer un commissaire temporaire que le gouvernement enverrait momentanément dans les ports pour en surveiller les travaux. Ils avaient oublié, sans doute, qu'aux termes de la constitution même, le directoire a le droit, lorqu'il le juge convenable, d'envoyer, où bon lui semble, un commissaire temporaire pour surveiller et activer une partie d'administration quelconque ; mais on ne peut pas en faire un article de la loi ; Pourquoi demander une chose qui est de droit ? Pour parler contre la loi, et persuader, s'il est possible, que le ministre a eu raison, et que cette place, dont la création est proposée par le message, est nécessaire à l'unité d'action dans le service.

C'est tomber dans une étrange erreur que de vouloir assigner à deux autorités absolument différentes des opérations essentiellement liées entre elles, qui s'exécutent dans le même lieu, par les mêmes moyens. Aussi donner à l'autorité militaire les mouvemens intérieurs des ports et le matériel de l'artillerie, et laisser à l'administration civile, comme on vous l'a proposé, ce qui est relatif aux constructions, serait tout confondre sous le spécieux prétexte de fixer les justes limites des deux autorités; et comme de deux maux il faut toujours choisir le moindre, il vaudrait encore mieux donner les trois directions aux officiers militaires, que de transiger avec les principes d'une manière aussi préjudiciable pour la chose publique.

En effet, il n'y a pas plus de motif de confier à la surveillance de l'administration civile la construction des bâtimens, celle des mâts et vergues, et les travaux accessoires, que de lui donner les mouvemens intérieurs des ports et le détail de l'artillerie. Pour le prouver, je me servirai du même raisonnement qu'a employé Défermont, qui a proposé cette monstruosité comme un moyen sûr de concilier toutes les opinions.

« Faire construire, a-t-il dit, par des ingénieurs des bâtimens de tous les rangs, surveiller la fabrication des ouvrages accessoires, sont des fonctions économiques et nullement militaires; en

conséquence il n'y a nul doute qu'elles ne soient du ressort de l'administration. »

Je prends acte de cette concession pour dire, à mon tour, que lester et délester un bâtiment et l'entrer dans le bassin, n'est pas une opération qui exige plus de connaissances nautiques que celle de le lancer à l'eau lorsqu'il est fini de construire ; et cependant cette dernière opération se fait par un ingénieur-constructeur, sous la surveillance de l'autorité administrative, de l'aveu même de Défermont. Faire commettre un cable, ou tailler et coudre une voile, n'est pas plus une opération militaire que de faire un mât, une vergue, un chugnet, une hune. Pour les uns et les autres il y a des dimensions connues à observer ; la seule différence est que tantôt on emploie du bois et du fer, tantôt du chanvre et de la toile : qu'ici c'est un charpentier qui travaille ; là, un cordier, un voilier.

Un fait vient à l'appui de cette vérité : c'est que, d'après la loi du 12 octobre 1791, un ingénieur-constructeur a été chargé en chef de diriger les mouvemens du port de Brest, et s'en est très-bien acquitté ; ce qui prouve évidemment que ces fonctions ne sont nullement militaires.

Je poursuis le même raisonnement, et je l'applique au matériel de l'artillerie. Sous cette dénomination il faut bien se garder de comprendre

les manufactures d'armes et les fonderies de canons, mortiers, obusiers, boulets, bombes et obus, qui, d'après les lois de brumaire, continuent d'être sous l'inspection et la surveillance immédiate des officiers militaires; mais il faut seulement entendre les travaux mécaniques et accessoires de l'artillerie, qui ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés aux premiers, ni par conséquent, exiger les mêmes connaissances.

Dans les ateliers de cette direction, comme dans les autres ateliers du port, des armuriers réparent des armes, des charpentiers construisent des affûts, des marins confectionnent les grécmens qui servent à manœuvrer et à assujettir les canons sur les vaisseaux, etc. Là, comme ailleurs, chaque ouvrier travaille de son métier sous des artistes instruits et expérimentés, surveillés par des chefs et sous-chefs, qui, à leur tour, rendent compte à l'administration en chef du bon emploi du tems et des matières. Y a-t-il là, je le demande, quelque chose qui ne puisse être faite par des hommes étrangers à l'art militaire? Il s'ensuit donc que tous ces travaux, faits avec des matières tirées des mêmes magasins par l'autorité administrative, doivent aussi être dirigés et surveillés par elles; alors l'économie se trouvera réunie à la bonne fabrication des objets, et la responsabilité, n'étant pas affaiblie par une fausse division d'at-

tribution entre les diverses autorités de la marine, ne sera plus une chimère.

Au contraire, dans toute autre supposition, l'administrateur en chef est hors d'état de rendre compte au ministre de ses opérations, puisqu'il ne peut en connaître que la moindre partie : il ne saurait non plus être responsable de l'emploi des matières consommées pour des travaux soustraits à sa surveillance.

Le même inconvénient existerait, par la même raison, pour le chef militaire ; il n'y aurait donc, dans un pareil système, ni ordre, ni harmonie, ni comptes rendus, ni responsabilité.

Y a-t-il quelqu'un de ceux qui connaissent le service des ports, qui ignore que, dans la célèbre ordonnance de Colbert, les mouvemens intérieurs des ports étaient dirigés sous la surveillance de l'administration ? Ce n'est qu'en 1776 que Sartine, détruisant tout, réunit cette partie aux attributions de l'autorité militaire.

Je ne dis plus qu'un mot pour vous faire sentir l'urgence d'une prompte détermination. La marine languit, tombe en ruine de toutes parts : relevez-là, il n'y a pas un moment à perdre ; elle peut sortir du chaos où l'a plongée l'ordonnance de 1776, comme elle peut être anéantie pour jamais, si ce système absurde vient à renaître.

Prononcez donc, législateurs, et prononcez

promptement : si vous voulez conserver nos colonies et avoir encore un commerce ; si vous voulez voir le pavillon tricolor ombragé des lauriers de la victoire comme le sont les drapeaux de nos phalanges républicaines ; si vous voulez enfin ne pas être vaincus sur les mers quand vous êtes triomphans sur tous les points de l'Europe, il faut maintenir les lois des 2 et 3 brumaire, et adopter le projet qui vous est présenté par votre commission, en passant à l'ordre du jour sur ce message.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le président donne lecture d'une liste de membres qui tous se sont fait inscrire pour parler en faveur de la loi du 3 brumaire.

La discussion est fermée.

Le rapporteur de la commission propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire.

L'ordre du jour est presqu'unanimement adopté.

Boissy. Un ordre du jour ne suffit pas, puisqu'il y a une loi qui suspend l'exécution de celle du 3 brumaire. Je demande que, par une résolution formelle, le conseil prononce la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire, et que cette résolution soit portée au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que, par

la loi du 23 frimaire dernier, il n'a été sursis à l'exécution de celle du 3 brumaire précédent, sur l'organisation de la marine, jusqu'à l'époque où il aurait été statué sur les observations contenues dans le message du directoire exécutif, en date du 12 frimaire dernier;

Considérant que le résultat des délibérations du conseil ayant été de passer à l'ordre du jour sur ce message, il importe d'accélérer l'exécution de la loi du 3 brumaire dernier;

Déclare qu'il y a urgence:

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La suspension prononcée le 23 frimaire dernier est levée, et le directoire exécutif est chargé de donner les ordres les plus précis pour la prompte exécution de la loi du 3 brumaire dernier, relative à l'organisation de la marine.

La présente résolution sera imprimée: elle sera portée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'État.

Lecointe-Puyravaux. La commission de la vérification des pouvoirs, qui vent remplir la tâche que vous lui avez imposée, me charge de vous proposer la suspension de plusieurs représentans du peuple compris dans la loi du 3 brumaire, non pas comme signataires de mesures séditieuses, mais comme étant portés sur des listes d'émigrés.

Le premier projet de résolution que je vous soumettrai, porte sur le citoyen Polissart, député par le département de Saône et Loire. Il résulte de la déclaration de ce représentant, qui a reconnu la justice et la nécessité de la loi du 3 brumaire; 1.° qu'il est porté sur une liste d'émigrés; 2.° qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive; 3.° qu'il a un beau-frère présumé émigré.

Le citoyen Polissart s'est présenté à la commission des inspecteurs de la salle, et a demandé qu'il lui fût donné des fonds pour retourner dans son pays afin d'obtenir sa radiation définitive; vos inspecteurs de la salle se sont adressés à la commission de la vérification des pouvoirs, qui, strictement renfermée dans la loi du 3 brumaire, a cru n'avoir d'autre parti à prendre, que de vous soumettre le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration suivante :

Aux répresentans du peuple, membres de la commission pour les vérifications des pouvoirs.

Philibert-Antoine Polissart, quatrième député du dernier tiers, du département de Saône et Loire, à la seconde législature.

Citoyens collègues, le six de ce mois, je fis enregistrer mes pouvoirs au bureau des archives.

L'archiviste me présente à souscrire un modèle imprimé de déclaration, que je n'avais signé aucun arrêté séditieux ; que je n'étais point parent ou allié d'émigré ; que je n'étais inscrit sur aucune liste d'émigrés.

Je refusai de signer cette déclaration, croyant n'en devoir aucune.

Il ne me fut point délivré de carte de représentant pour entrer dans le lieu des séances du conseil des cinq cents dont je fais partie, et je me suis abstenu d'y paraître.

Il est de la saine raison, comme de la saine politique et de l'essence de la constitution, qu'aucun émigré ne s'introduise dans le corps législatif; et, par une juste conséquence que tout individu, porté dans la liste des émigrés ne puisse être admis sans qu'il soit vérifié qu'il a été injustement inscrit.

Je déclare que je suis porté dans la liste générale des émigrés de la république;

Mais j'observe que la liste particulière, qui a servi de fondement à mon insertion, est à la date du 27 pluviôse, an 2, postérieure dès-lors à l'époque du 31 mai 1793;

Que cette même liste, simplement destinée à indiquer quelques personnes chez qui le seqnestre devait être mis, a été, par une addition criminelle, transformée en liste d'émigrés, sous le titre de *seconde liste supplétive des émigrés*,

déportés, condamnés et étrangers du département de Saône et Loire;

Que, sur la réclamation même du district de Mâcon, qui s'indigna de la surcharge faite à un simple tableau de séquestres, cette prétendue liste d'émigrés a été déclarée l'œuvre d'un faux matériel, et comme telle, annullée par arrêté du représentant du peuple Borel, qui renvoya la minute à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Saône et Loire, pour la recherche et la punition de l'auteur de cette falsification.

Qu'enfin l'auteur, découvert et convaincu, a été condamné à vingt ans de fers.

J'ajoute que j'ai constaté ma résidence selon les formes légales, et que, depuis 13 mois, je suis rayé provisoirement de Saône et Loire.

Mes pieces sont dans les bureaux du ci-devant comité de législation.

Je déclare, en outre, sans reconnaître à cet égard d'autre loi que la vérité, que *je suis beau-frère d'un Français, réputé émigré.*

Je demande que l'examen de ma réclamation en radiation définitive se fasse sans délai, afin que je sois admis dans le corps législatif, auquel j'appartiens, en vertu du choix et du vœu du peuple.

Fait à Paris, ce 26 brumaire, de l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Signé, POLLISSARD.

Considérant

Considérant qu'il résulte de la déclaration ci-dessus que le citoyen Philibert-Antoine Pollissard, a été inscrit sur une liste d'émigrés; qu'il n'a pas obtenu sa radiation définitive; et qu'il est beau-frère d'un émigré;

Considérant que la dignité du corps législatif ne peut pas permettre plus long-tems l'inexécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont pas définitivement rayées de dessus des listes d'émigrés, ou qui ont des parens émigrés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Philibert-Antoine Polissard, du département de Saône et Loire, est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive et celle de son beau-frère, de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée, par un messager d'État, au conseil des anciens.

Bourdon. Comme dans l'application de la loi du 3 brumaire, aucun représentant ne met d'autre passion que son exécution même, je ferai une observation au conseil. Il est des citoyens qui ont été injustement portés sur la liste des émigrés; la dissolution du comité de législation est la seule cause qu'ils ne sont point effacés de

la liste ; depuis cette époque, il n'existe aucune autorité qui puisse statuer sur les demandes en radiation. N'est-ce pas une chose fâcheuse et ridicule, de dire à un représentant : vous serez suspendu des fonctions législatives, tandis que dans deux jours il peut être radié ?

Vous avez une commission chargée de vous présenter un mode définitif de radiation de la liste des émigrés ; son rapport doit être fait demain. Je demande que vous ajourniez la résolution présente jusqu'après ce rapport.

Boissy d'Anglas. Il ne me reste que très-peu de chose à ajouter à ce que vient de dire Bourdon. Il me semble que vous ne pouvez par soumettre un représentant du peuple accusé d'émigration, aux formes ordinaires applicables aux citoyens. C'est le cas, je crois, d'appliquer la garantie constitutionnelle. Je demande que ce soit le corps législatif lui-même qui prononce sur la radiation du citoyen Polissard de la liste des émigrés.

Quirot. Je m'étonne, lorsqu'on doit être fixé sur les principes de la loi du 3 brumaire, et lorsqu'on sent la nécessité de l'exécuter, qu'on vienne vous proposer des mesures qui les détruisent. Je répète ce qu'on a déjà dit plusieurs fois dans cette enceinte, qu'il ne s'agit pas de mettre en jugement les membres qui sont frappés par la loi du 3 brumaire, mais seulement

de les exclure momentanément du corps législatif, où leur présence peut causer de l'inquiétude aux amis de la liberté. Je sais que parmi les citoyens portés sur la liste des émigrés, il se trouve de très-bons patriotes ; il en est même qui siègent parmi vous ; le citoyen Lecerf, qui, pendant les journées de vendémiaire, s'est parfaitement conduit, il n'en est pas moins compris dans la loi, et la politique veut qu'il soit suspendu des fonctions législatives jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation définitive. Je demande donc que l'on adopte le projet de résolution présenté par le comité.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Duprat. Je m'oppose à l'urgence ; la véritable urgence consiste à ce que la commission de la radiation des listes d'émigrés fasse son rapport.

Le conseil écarte cette proposition par l'ordre du jour, et adopte le projet de résolution présenté par le comité.

Lecointe. La seconde résolution que je suis chargé de vous présenter, regarde le citoyen Lecerf, dont un membre vient de vous parler. Malgré la conduite vraiment patriotique qu'il a tenue le 13 vendémiaire, la commission ne s'est pas moins crue obligée de vous proposer sa suspension, jusqu'à ce qu'il se soit fait rayer de dessus la liste des émigrés.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la déclaration suivante :

2.e *Législature.—Département de l'Eure.*

Députation du dernier tiers, le C.en Lecerf.

Déclaration en conformité de l'article 6 de la loi du 3 brumaire de l'an 4 de la République Française.

Je soussigné, declare n'avoir provoqué, ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois.

Je déclare de plus *avoir été porté sur la liste des émigrés* de mon département.

Jusqu'à l'époque du 31 mai 1793, j'ai, sans interruption, rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

Le 6 juin, un décret de la convention nationale me suspendit de mes fonctions de président du département, ordonna mon arrestation, et ma traduction à la barre. Je me cachai alors. Six mois après, je fus inscrit sur la liste des émigrés. Au mois de brumaire, an 3, j'obtins ma mise en liberté.

Deux mois après, je fus rayé provisoirement par le représentant du peuple Bernier en mission dans mon département, et nommé agent national du district d'Evreux; peu de tems après, procureur-général-syndic du département, et j'ai

rempli cette fonction jusqu'au moment de ma nomination à la législature.

Dans le courant de thermidor dernier, l'administration du département prononça ma radiation définitive. Mes pièces ont été envoyées au comité de législation *afin d'obtenir la ratification, mais un décret a suspendu toute radiation.* Les choses étaient en cet état, lorsque j'ai été nommé à la législature par l'assemblée électorale de l'Eure. Je suis à mon poste, je demande à entrer en fonction : une loi postérieure à ma nomination s'y oppose. Cet obstacle doit disparaître devant la volonté du peuple, qui doit être représenté et qui a voulu l'être par moi. Je déclare enfin n'avoir point à ma connaissance de parens ou alliés d'émigrés déterminés par l'article 2 de la loi du 5 brumaire dernier.

A Paris, le 11 brumaire, de l'an 4 de la république française une et indivisible.

Signé, LECERF.

Considérant qu'il résulte de cette déclaration ;

1.° Que le citoyen Lecerf, député par le département de l'Eure, a été inscrit sur une liste d'émigrés ;

2.° Qu'il n'a pas encore obtenu sa radiation définitive ;

3.° Qu'il n'a pas rempli sans interruption, depuis l'époque de la révolution, des fonctions

publiques au choix du peuple, et que, par conséquent, la loi du 3 brumaire lui est applicable ;

Considérant que le corps législatif ne peut trop se hâter de mettre à exécution la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont par définitivement rayés de dessus des listes d'émigrés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Lecerf, du département de l'Eure, est exclu jusqu'à la paix générale ou jusqu'à sa radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée, par un messager d'État, au conseil des anciens.

Le troisième projet de résolution que présente Lecointe, concerne le citoyen Palhier ; il est ainsi conçu :

Département des Basses-Alpes.

Premier du dernier tiers. — Le citoyen Palhier.

Je déclare que, depuis le commencement de la révolution, dont j'ai été constamment l'un des plus zélés défenseurs, *j'ai toujours rempli des fonctions publiques au choix du Peuple*, soit comme administrateur de département, soit comme maire ou commandant de la garde nationale. J'étais maire de ma commune le 3. mai. Le mois de septembre suivant, Dherbès-Latour,

mon ennemi personnel, sans aucune mission du gouvernement, vint dans mon département en décembre ; il signa un mandat d'arrêt contre moi, sous le prétexte de fédéralisme, et je fus obligé de me cacher pour me dérober aux gens armés qui venaient me saisir. Je cherchai un asile dans le département de la Drôme, et trois mois après je produisis, aux termes de la loi, mon certificat de résidence.

Un retard de huit jours, occasionné par les pluies, me fit mettre *sur la liste des émigrés*. Mon épouse se pourvut de suite, et dans le mois, pour me faire rayer. Sa demande fut accueillie par le département des Basses-Alpes, d'après l'avis du district de Forcalquier. Il n'existait pas alors de loi qui obligeât d'obtenir une radiation définitive de la part du comité de législation. Dès que cette loi fut rendue, je m'y soumis, et le district, ainsi que le département, ayant pris en ma faveur un second arrêté, ce dernier me fit passer mes papiers au comité ; ils y sont depuis plusieurs mois. Je n'avais chargé personne de presser cette opération ; et le comité, surchargé de travail, a perdu de vue ma réclamation. Je continuai, pendant le tems de mon exil à produire, tous les trois mois, mes certificats de résidence. Gauthier arriva ; il me rendit *ma liberté, mes biens en séquestre, et me nomma chef de légion*. Je préférai ma place de maire,

et je l'ai occupée jusqu'au moment où, appelé par le vœu de mes concitoyens à la place honorable de représentant du peuple, je suis parti pour me rendre à mon poste. Cet exposé simple et fidelle, *appuyé au besoin de pièces justificatives et les plus authentiques*, suffira pour convaincre toute personne de bonne foi, que je ne dois pas être confondu dans la classe de ceux qui peuvent être suspects à la représentation nationale, que je suis décidé à soutenir avec zèle, si je ne puis le faire par mes talens.

Le 19 brumaire, an 4 de la république française une et indivisible.

Signé, PALHIER.

Considérant que, d'après cette déclaration, deux faits sont certains et reconnus; le premier, que le citoyen Palhier a été mis sur une liste d'émigrés, et le second, qu'il n'en a point été *définitivement* rayé, et qu'il résulte de la déclaration même qu'il n'a pas rempli *sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple*, depuis l'époque de la révolution;

Considérant que la loi du 3 brumaire, art. II, ordonne que tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive, est exclu jusqu'à la paix générale de toute fonction législative, administrative, etc.; qu'il importe à la dignité du corps lé-

gislatif d'exécuter promptement cette loi contre ceux auxquels elle est applicable,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Palhier, du département des Basses-Alpes, est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

Palhier. Vous voyez à votre tribune un homme injustement poursuivi, sous prétexte de fédéralisme, et porté en la liste des émigrés. La simplicité de ma défense portera sur les caractères de l'austère vérité. Vous ne regarderez pas comme coupables d'émigration, ceux qui n'ont fui que pour se soustraire à la mort. Ceux-là seulement le sont, qui ont été dans une terre étrangère susciter des ennemis à leur patrie. Quant à moi, poursuivi avec un acharnement sans exemple, je n'ai pas quitté le sol français ; j'ai resté caché trois mois dans les Basses-Alpes, et neuf mois dans la Drôme. S'il existait une commission, une autorité quelconque pour prononcer la radiation de ceux qui ont injustement été portés en la liste des émigrés, je me présenterais à elle, si j'étais simple citoyen, et mes titres à la radiation se-

raient bientôt reconnus. Mais, comme représentant du peuple, je demande que le ministre de la justice prononce sur-le-champ, s'il y a lieu, à ma radiation définitive.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe. Sans doute s'il est des membres en faveur desquels on devrait user d'indulgence, ce seraient ceux qui, comme le citoyen Palhier, ont injustement été portés sur la liste des émigrés. Mais pour cela devez-vous faire droit à la proposition qui vous est faite ? Je soutiens la négative ; voici mes raisons :

1.° Si vous l'adoptiez, vous préjugeriez un mode de radiation, vous abandonneriez ceci à la volonté d'un ministre de la justice. Mais, je le demande, un prévenu d'émigration peut-il être jugé par un ministre ? un ministre peut-il s'immiscer dans les fonctions judiciaires ?

2.° Si vous renvoyez au ministre la prononciation en radiation définitive des listes d'émigrés, vous le rendez juge de l'admissibilité ou de la non-admissibilité des représentans. La question est délicate, elle est épineuse, elle mérite un sérieux examen ; j'en demande l'ajournement.

Mais il me semble que lorsque vous avez prononcé l'exclusion du citoyen Lecerf, d'après le témoignage qu'il vous a rendu de son patriotisme, vous ne pouvez vous dispenser d'adopter

la même mesure pour le citoyen Palhier, qui se trouve dans le même cas.

Le conseil adopte la résolution.

Il adopte également celle qui concerne le citoyen Fontenay. Elle est conçue en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration et de la lettre dont la teneur suit :

Département d'Indre et Loire.

Citoyen Henri Fontenay, deuxième du dernier tiers.

Le représentant du peuple soussigné déclare qu'il se trouve dans le cas de l'article II du décret du 3 brumaire, en ce qu'il a été porté sur une liste d'émigrés, dans le département d'Eure et Loir; et qu'ayant obtenu immédiatement sa radiation provisoire, il n'a point encore sa radiation définitive, parce qu'il n'avait fait aucune démarche à cette fin.

Et en outre, qu'il est dans le cas de l'article IV.

Aux archives, ce 13 brumaire, an 4 de la république française une et indivisible.

Signé HENRI FONTENAY.

Le représentant du peuple Henri Fontenay, au représentant du peuple Génissieux, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

Citoyen collègue, j'ai déclaré aux archives, le 13 brumaire an 4, que j'étais dans le cas de

l'article II de la loi du 3, pour avoir été porté sur une liste d'émigrés à 30 lieues de mon domicile ; qu'ayant obtenu ma radiation provisoire, je n'avais pas encore ma radiation définitive, parce que je n'avais pas jusqu'à ce jour, c'est-à-dire jusqu'à mon arrivée à Paris, *fait aucune démarche à cette fin.*

J'ai déclaré, en outre, être dans le cas des exceptions de l'article IV.

J'ai dû être étonné que, malgré cette déclaration, la commission ne m'ait pas appliqué les exceptions réclamées, et qu'elle n'ait pas motivé le refus de cette application.

Si elle a, sur le rapport d'autrui ou sur ses conjectures, interprété ma déclaration, j'ai dû être affligé qu'elle ne m'ait pas entendu avant d'adopter l'un ou les autres, parce que j'ai dû penser qu'une explication la plus légère eût prévenu le scandale d'une désignation personnelle.

J'ai déclaré être dans les exceptions de l'article IV ; maintenant je le prouve :

« Ceux-là sont exceptés qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli des fonctions publiques au choix du peuple, ou qui obtiendront leur radiation définitive. »

Or, je réunis au moins deux des cas d'exception, portés dans cet article, puisque d'un côté j'ai rempli *sans interruption, depuis l'époque de*

la révolution, des fonctions publiques au choix du peuple; et que d'ailleurs les délais de ma radiation définitive, qui ne peut offrir aucune difficulté, ne peuvent m'être imputés.

Le premier cas d'exception résultera de l'exposé de ma vie politique depuis l'époque de la révolution.'

Nommé suppléant de la députation de Touraine à l'assemblée constituante, je fus, dans la même année 1789, appelé aux comités provisoires établis à Tours. A la formation des municipalités, je fus élu officier municipal de cette commune, et je soutins presque seul, le fardeau entier de cette administration pendant 1790. Sorti par le sort, je fus réélu pour 1791.

Une surdité et un échauffement extrême, causés par l'excès du travail, me forcèrent, *dans la même année*, de me retirer à ma maison de campagne pour y soigner ma santé; mais ce tems ne fut point perdu pour la chose publique, et ne forme pas non plus interruption dans les fonctions publiques au choix du peuple.

Il ne forme pas interruption, parce que *vers la fin de la même année* 1791 je fus nommé commandant la garde nationale par les habitans de la commune de Marolles, où sont situées mes propriétés les plus importantes, et que j'ai conservé ce titre dans les années suivantes 1792 et 1793.

Il ne fut point non plus, ce tems d'indisposition, perdu pour la chose publique, puisqu'aussitôt mon arrivée à ma campagne, les habitans, dans une assemblée générale, m'engagèrent à me charger comme commissaire de la confection de tous les travaux relatifs à l'impôt, que je m'en chargeai en effet, et que, depuis ce tems, j'ai suivi tous leurs travaux administratifs.

Dans la même année 1792, le district de Tours m'adressa plusieurs commissions analogues à l'impôt.

En 1793, les commissions se rapprochèrent sans intervalle. Je fus chargé du recrutement de 500 mille hommes dans mon canton, ensuite de diverses opérations d'inventaires et de scellés dans des maisons d'émigrés, des recensemens de grains aussi dans le canton, et enfin de la surveillance des magasins de subsistances de l'armée de l'Ouest dans le district de Tours, avec correspondance avec les comités de la convention, auxquels je fournis plusieurs rapports sur cet objet. J'étais encore dans les liens de cette commission, lorsque je fus mis en arrestation, dans l'automne 1793; et par suite, et sur ma demande, traduit, en 1794, devant une commission militaire.

Ce tribunal, après l'audition de cinquante témoins, me mit en liberté par un jugement qui

m'acquita honorablement des imputations de mes dénonciateurs.

Depuis ma mise en liberté, et dans la même année 1794, j'ai été nommé successivement assesseur de juge-de-paix, agent national, et enfin en 1795, administrateur du district de Tours: c'est dans cette dernière place que j'ai été nommé électeur, et ensuite député. Je suis donc fondé à réclamer l'exception prononcée en faveur de ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple.

Je ne le suis pas moins à réclamer celle prononcée en faveur de ceux qui obtiendront leur radiation définitive.

En effet, j'ai été porté sur une liste d'émigrés dans le département d'Eure et Loir, à trente lieues de celui d'Indre et Loire où est mon domicile.

Il est à observer que j'avais fourni régulièrement, dans la commune du chef lieu de mes propriétés d'Eure et Loir, des certificats de résidence qui avaient été enregistrés au district de Nogent; et que le particulier ou les particuliers qui m'ont fait porter sur la liste des émigrés, sont partis de la commune de Coudreceau où je possède peu de chose, commune voisine, mais différente de celle du chef-lieu de mes propriétés, et sont allés, non pas à Nogent, distant

de deux lieues, où ma résidence était justifiée; mais à Chartres, éloigné de dix lieues, et chef-lieu du département, où je n'avais pas dû la justifier.

Aussitôt que je fus informé, j'adressai mes pétitions à Nogent et à Chartres, et je reçus, huitaine après, ma radiation provisoire par arrêté du 11 brumaire, an 3.

A cet arrêté était jointe une lettre de l'un des administrateurs, qui m'assurait de l'envoi de mes pièces à Paris, et m'engageait à la plus parfaite tranquillité.

Il y a donc un an que mes pièces sont dans les bureaux des comités et fonctionnaires publics: ai-je dû quitter mon poste, ou m'occuper d'une radiation définitive impérieusement exigée par la production des pièces qui n'offrent pas la plus légère complication ni difficulté, puisque le tout consiste dans ma pétition et un certificat de résidence de la municipalité de Tours, duement en forme. N'ai-je pas dû croire que j'obtiendrais justice? et les délais à cet égard peuvent-ils m'être imputés?

J'ignorais parfaitement être encore sur la liste des émigrés à l'instant où je fus nommé député. Le bruit qui se répandit alors m'en instruisit; et mon premier soin, à mon arrivée le 3 brumaire, fut de m'assurer de l'existence de mes pièces

pièces au comité de législation, où je les retrouvai en effet.

Le 5, ayant eu connaissance de la loi du 3 brumaire, je voulus, avant d'entrer au corps législatif, obtenir ma radiation définitive. J'allai à cet effet avec un collègue (d'Indre et Loire), au comité de sûreté, et il m'y fut répondu, sur ma demande, que ni comité, ni aucun pouvoir, n'avait alors l'attribution.

N'est-il pas évident que, si aucun pouvoir n'a l'attribution, on ne peut m'imputer le défaut de radiation définitive? N'est-il pas évident que, si je suis pourvu de tous les moyens de l'obtenir, s'il ne me manque à cet effet que l'existence d'un pouvoir, qui ait l'attribution, et que, si j'ai cherché ce pouvoir, j'ai droit à l'exception qui résulterait de cette radiation? Si le défaut d'attribution est déjà une calamité en général, dois-je, ou la portion du peuple que je représente, supporter une extension particulière de cette calamité qui n'est point du fait de mes commettans, ni du mien? Non, sans doute, puisque si cela était dans l'espèce dont il s'agit, un ou deux individus pourraient, par des inscriptions sur des listes d'émigrés, tromper et annuller tous les choix du peuple, et rendre illusoires ses droits les plus sacrés.

Certes, je n'ai cherché ni ambitionné les fonctions auxquelles je suis appelé; mes concitoyens

m'ont donné, en me nommant, un gage de confiance et d'estime; et je leur dois de consolider l'effet de leur suffrage lorsque cet effet n'est réellement détruit ni suspendu per aucune loi.

Salut et fraternité.

Ce 11 nivôse, an 4.me de la république française.

Signé, HENRI FONTENAY.

Considérant qu'il résulte de ces pièces que le citoyen Henri Fontenay, député du département d'Indre et Loire, a été porté sur une liste d'émigrés, qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive, et qu'il n'a pas rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, depuis l'époque de la révolution;

Considérant que la dignité et la justice du corps législatif exigent la prompte exécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Henri Fontenay est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

Lecointe. D'après les pièces qui sont parvenues à la commission, il résulte que deux membres seulement sont encore compris dans la loi du 3 brumaire ; mais on ne peut s'en occuper qu'au préalable le conseil se soit prononcé sur la double députation du Lot.

N. . . . . J'observe au conseil que beaucoup de membres n'ont fait aucune déclaration.

Lecointe. A cet égard la commission attend les ordres du conseil.

Le président invite ses collègues à se réunir le 1.er nivôse à 10 heures et en costume ; l'institut national de musique qui exécutera divers morceaux patriotiques, devant se porter ensuite au champ de Mars.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Musset. La commission que vous avez nommée hier a examiné la résolution relative au citoyen Ferrant-Vaillant, et je viens vous faire part de ses reflexions.

La commission a divisé la question en deux points :

Le citoyen Vaillant est-il dans le cas de la loi du 3 brumaire ?

Le conseil des cinq cents a-t-il pris une initiative qui ne lui appartenait pas en proposant la résolution dont il s'agit ?

D'abord il est constant, de l'aveu même du citoyen Ferrand-Vaillant, qu'il a signé un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire ; ainsi nul doute qu'il est dans l'un des cas prévus par celle du 3 brumaire.

Il a réclamé l'amnistie accordée par le décret du 11 vendémiaire ; mais ce décret n'est applicable qu'à la commune de Paris. (Le rapporteur le lit.)

Ainsi cette loi n'efface point la tache dont le citoyen Ferrand-Vaillant s'est couvert en signant l'arrêté dont il s'agit : la loi du 3 brumaire doit donc lui être appliquée.

Reste à examiner si, en proposant, le conseil des cinq cents a pris sur la police du conseil des anciens une initiative qui ne lui appartient point.

Citoyens, il ne s'agit que de l'application d'une loi préexistante à un membre de la représentation nationale ; c'est un acte législatif que la législature seule pouvait faire : or, la constitution donne au conseil des cinq cents l'initiative sur tous les actes législatifs ; on ne peut donc

pas trouver mauvais que ce conseil l'ait exercée dans cette circonstance.

D'après ces considérations, la commission vous propose d'approuver la résolution.

Aux voix! s'écrient Charlier, Clauzel, Goupilleau et quelques autres.

Lanjuinais. Je demande la parole. — Il monte à la tribune. — Il est permis de se montrer difficile sur l'exclusion proposée, lorsque des indiscrétions publiques ou particulières nous en présagent de nouvelles, lorsque sur-tout l'antre des Jacobins est r'ouvert dans un souterrain national.

En montant à cette tribune, je ne me dissimule pas combien ma position est difficile. Il s'agit de savoir si la loi du 3 brumaire est applicable à Ferrant-Vaillant, et l'on me défend d'examiner si c'est une loi. Il s'agit de savoir si ce qu'on appelle la loi du 3 brumaire est conforme à la constitution, et l'on me défend d'examiner si elle ne blesse pas l'acte constitutionnel. Quelque pénible que soit une tâche, lorsqu'on gêne et qu'on restreint ainsi les facultés humaines, je ne balance point à obéir à la voix de ma conscience et de mon devoir; il n'est rien de difficile pour moi lorsqu'il s'agit de garantir la représentation nationale et de conjurer l'orage de sang qui menace encore une fois mon pays.

On a dit, et je le soutiens, que le conseil des cinq cents, en prenant cette résolution, s'est arrogé une initiative qui ne lui appartient point. La constitution porte que les deux conseils ont *respectivement* la police sur leurs membres; ce qui veut dire, en d'autres termes, que chaque conseil a sa police séparée sur ses membres. Si vous ajoutez à ces articles, ou si vous en retranchez quelque chose, vous attaquez la constitution, vous détruisez l'indépendance des deux conseils. Cette indépendance n'existera plus lorsqu'un membre d'un conseil pourra faire chasser un membre de l'autre conseil.

Pour cacher l'atteinte portée au droit de police que le conseil des anciens a seul sur lui-même, on dit qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi préexistante. Mais je demande dans quel pays on a vu que les mesures de police fussent autre chose que l'application d'une loi préexistante? Si l'exercice de la police consiste à appliquer des lois précédentes, il n'y a que l'autorité à laquelle est réservée l'action de la police qui puisse faire cette application.

D'autres disent que c'est une mesure de sûreté générale, mais une mesure de sûreté générale est une mesure de police, car la police n'est instituée que pour garantir la sûreté; ainsi telle définition qu'on choisisse, on tourne toujours dans le même cercle. Mais une mesure de police

ou de sûreté générale doit-elle être appliquée autrement que d'une manière conforme aux lois ? Non. Suivez donc la constitution.

C'est une mesure de sûreté générale ! . . . . . Excuse bannale de toutes les tyrannies ! . . . . . C'est ainsi, par mesure de sûreté générale, que les Jacobins faisaient arrêter les représentans du peuple dans le sein de la convention, et les envoyaient à l'échafaud, sans se mettre en peine de la garantie que ces députés avaient droit de réclamer.

La garantie ne consiste pas seulement à assurer la vie du représentant ; mais aussi à lui conserver toute l'influence, tous les droits qu'il a reçus du peuple par sa nomination légale. On peut, sans tuer un député, le réduire à n'être plus rien en l'écartant de ses fonctions, comme on le fait dans la circonstance présente. Alors on viole aussi bien la garantie de la représentation nationale, que si l'on faisait assassiner un de ses membres. Prenez-y bien garde, cette garantie n'existera bientôt plus qu'en idée, si vous n'arrêtez ce système de mutilation qu'on renouvelle.

On trouvera bientôt que ce n'est point assez d'une loi du 3 brumaire ; on en proposera une seconde et l'on s'assurera des moyens de la faire passer, en publiant d'avance que ce projet est le *palladium* de la liberté, et qu'il n'y a que des royalistes qui puissent s'y opposer. C'est ainsi

qu'on s'assure de n'avoir point de contradicteurs en décriant d'avance ceux qui pourraient se présenter pour l'être, et les désignant aux poignards des assassins.

On a dit, pour se dispenser de suivre les formes constitutionnelles, que le délit reproché au membre qu'on veut exclure n'est point un crime, et que dès-lors on ne lui applique point une peine. D'abord on a tort de dire que ce n'est point un crime, car la loi du 5 vendémiaire dit positivement que la signature d'arrêtés séditieux est un acte criminel; et en effet, serait étrange que la loi eût une autre idée d'un acte séditieux.

Ensuite je demande à ceux qui tiennent ce langage ce que c'est qu'une peine. N'est-ce point la privation de quelques droits, à raison d'un délit commis? Cette définition ne s'applique-t-elle pas parfaitement au citoyen Ferrand-Vaillant? ne le privez-vous pas des droits de représentant du peuple parce qu'il a signé un arrêté contraire aux lois? c'est donc une peine que vous lui infligez.

Je sais bien qu'on n'en convient pas; je sais bien qu'on distingue la peine du délit; que l'on dit: nous excluons le député dont il s'agit, non pas parce qu'il est criminel; mais parce que nous le soupçonnons. C'est ainsi qu'à la fin du siècle dernier on disait: tuer pour tuer, c'est

un crime ; mais tuer pour défendre son honneur, c'est différent. Je ne qualifierai pas de pareilles subtilités ; mais l'exemple que je viens de citer suffit pour indiquer le nom qu'elles doivent avoir.

Je vous le demande : qu'est-ce qu'une justice fondée sur des soupçons ? N'est-ce pas dire à un homme : Si nous te traduisions devant un tribunal, il serait possible que tu fusses acquitté ; mais nous aimons mieux t'infliger une peine continuelle en te soupçonnant toujours. Ainsi vous appliquez une peine qui n'est peut-être pas méritée ; vous l'appliquez sans jugement préalable, sans remplir les formes de garantie prescrites par la constitution ; ou bien vous rendez un jugement nul en usurpant le pouvoir judiciaire, et vous refusez à celui que vous frappez, la faculté de faire reconnaître son innocence : vous violez donc la constitution.

Je viens de prouver que la résolution détruit la garantie accordée par la constitution à la représentation nationale ; je vais prouver maintenant qu'elle attaque les droits de citoyen français.

L'article 14 de la constitution porte que : « l'exercice des droits de citoyen ne peut être perdu ni suspendu, que dans les cas portés par les deux articles précédens. » Ferrand-Vaillant, en devenant membre du corps législatif, n'a point

perdu la qualité de citoyen ; il n'est point dans aucun des cas des articles 11 et 13 de la constitution ; vous ne pouvez donc le priver, même momentanément, de l'exercice du droit le plus précieux pour un Français, celui de représenter ses concitoyens. Si vous le faites cependant, vous violez la constitution.

Ce que je dis à cet égard est d'autant moins suspect, que l'article dont je parle n'avait pas été proposé par les rédacteurs de l'acte constitutionnel ; ce fut dans le sein de la convention nationale qu'on fit observer que la constitution d'un pays libre devait prévoir et fixer bien positivement les cas où les citoyens pourraient perdre l'exercice de leurs droits, afin d'éviter qu'ils en fussent dépouillés arbitrairement, ce qui aurait pu ramener la tyrannie. On dira qu'il fallait faire ces observations plus tôt, et ne pas attendre qu'on eût déjà exclu deux membres du conseil des cinq cents. Je réponds que ce n'est pas avec des faits, que ce n'est point en alléguant des exceptions jugées, qu'on décide des questions de droit public, mais seulement avec la loi. L'objection prouve qu'on a mis trop de précipitation dans les décisions qu'on a portés, et qu'il faut faire le moins d'usage possible des déclarations d'urgence ; qu'il faut sur-tout n'en point faire usage, lorsqu'il s'agit d'attaquer la représentation nationale.

Examinons un peu maintenant de quelle manière s'exécute la loi du 3 brumaire. Peut-on dire qu'elle soit rigoureusement exécutée ? Je ne le crois pas. Le plus ou le moins de rigueur dépend de la volonté ou de la manière de voir des dépositaires de l'autorité. Ceux-ci ont senti que cette loi était tellement absurde, qu'il ont cru nécessaire d'en négliger ou d'en détruire plusieurs dispositions. (Bonnesœur interrompt. — Murmures.) Par exemple, une de ces dispositions annullait tous les actes auxquels auraient concouru les hommes que la loi frappe ; on a senti que c'était détruire tout ce qu'avaient fait les tribunaux, les corps administratifs et la législature même depuis trois mois, et cette disposition n'a point eu d'effet.

Ici vous faites grâce du double bannissement que Ferrant-Vaillant a encourn, aux termes de cette loi, pour avoir d'abord signé que, dans sa conscience, il ne se croyait pas atteint par cette loi ; ensuite pour avoir exercé une fonction publique quand la loi le lui défendait. Ainsi vous faites abstraction de tous ces délits ; et vous ne punissez celui qui les a commis que parce que vous les soupçonnez de vous être contraire ; ainsi vous détruisez la loi du 3 brumaire dans ses points les plus notables, et cependant vous vous en servez encore.

Le directoire exécutif a mis plus de justice dans

l'application qu'il a faite de cette loi au juge Duperron. Nous connaissons tous la décision du directoire, qui dit : qu'attendu les services rendus à la république par le juge Duperron, on ne doit point lui appliquer la loi du 3 brumaire, quoiqu'il ait signé des arrêtés contraires aux lois.

Si nous examinons la conduite de Ferrant-Vaillant, peut-être est-il dans une circonstance aussi favorable. Depuis le commencement de la révolution il l'a servie ; depuis trois ans, deux de ses fils sont sur les frontières. Vous ne l'avez point entendu ; vous ne savez pas si, en donnant la signature qu'on lui reproche, il n'a point arrêté des flots de sang, s'il n'a point épargné de grands maux à la république. Peut-être, en signant cet arrêté, a-t-il fait quelque chose d'aussi louable que ce que le rapporteur qui l'a proscrit au conseil des cinq cents, fit autrefois en signant un *maximum* que la convention l'avait chargé d'empêcher.

Ce n'est pas la signature qui fait le crime, mais l'intention dans laquelle elle est donnée ; vous ne connaissez point encore quelle fut l'intention de Ferrant-Vaillant, mais au surplus, s'il a commis une faute, il l'a réparée en donnant le premier l'exemple de la soumission à la loi.

Prenez-garde, citoyens, qu'en diminuant ainsi successivement le nombre des membres du corps

législatif, vous secondez parfaitement les désirs de certains patriotes. Le corps législatif est incomplet, diront-ils ; on peut, sans danger, réunir actuellement les assemblées électorales ; il faut donc prendre un autre moyen de complément ; il faut rappeler les non-réélus de la convention, choisir dans le conseil des anciens ce qu'il y a de meilleur pour compléter le conseil des cinq cents, supprimer ce conseil des anciens qui ressemble beaucoup à de l'aristocratie, et qui nous incommode ; enfin détruire cette constitution qui est l'ouvrage des chouans. Voilà le projet.

Goupilleau. Nous serons toujours unis pour maintenir la constitution.

Lanjuinais. Comment vous unirez-vous, quand on vous aura séparés ?

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Lanjuinais. Je veux me retenir sur le bord de l'abîme où l'on cherche à nous précipiter. (Murmures.)

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

La résolution, mise aux voix, est approuvée.

Lafond-Ladebat, au nom d'une commission, fait un rapport sur le paiement des lettres-de-change tirées de France sur l'étranger, et qui en reviennent sans avoir été acquittées. Après avoir fait sentir la nécessité de maintenir la bonne foi dans les négociations des particuliers, dont le crédit forme le crédit public, il trace ainsi les

fraudes qui se commettent dans ces sortes de négociations, et les causes qui leur ont donné naissance.

C'est sur la valeur métallique, dit-il, que portait l'ordonnance de 1673, qui a force de loi dans cette matière, et non pas sur un signe représentatif, qui pouvait éprouver dans sa valeur une dégradation pareille à celle qu'éprouve l'assignat.

Voilà ce que les tribunaux de commerce auraient dû remarquer; voilà ce que quelques-uns ont reconnu; mais d'autres, esclaves de l'usage, interprétant mal la loi, ont, par cette erreur, favorisé involontairement des spéculations frauduleuses, fondées sur la dégradation des assignats. Il est bon de vous les développer, afin de vous faire sentir l'importance de la résolution soumise à votre examen.

L'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1673 est ainsi conçu :

« Ne sera dû aucun rechange par le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice. »

Quelques tribunaux ont jugé que la disposition de cet article était remplie, en condamnant le

tireur d'une lettre-de-change protestée, faute de paiement, à rembourser au porteur de cette lettre *le prix originaire de la négociation.*

En confondant ainsi le prix originaire de la négociation, dont la loi ne parle pas, avec le change, qu'elle définit clairement, article III du même titre, les tribunaux ont donné lieu à deux genres d'opérations frauduleuses; l'une exercée, au mépris de la foi publique, par le tireur contre les porteurs de lettres-de-change; l'autre par les porteurs contre les tireurs.

Quelques tireurs de lettres-de-change ont spéculé sur le *non-paiement* de leurs traites; ils en ont fourni, sans faire les fonds, avant l'échéance; ils les ont laissé protester: voici quel a été leur calcul; ils ont dit: « La dégradation des assignats est tellement rapide, que le rechange de l'étranger sur la France ne peut pas se riveler avec le change en France: ainsi, quand même on retirerait sur nous, nous gagnerions encore, et nous aurions joui de la valeur de nos traités pendant le terme de leur échéance: si on ne retire pas, nous nous serons assuré un bénéfice bien plus considérable encore; car les tribunaux ne nous condamneront qu'à payer le prix originaire de la négociation. »

Ainsi, par exemple, un homme de mauvaise foi, fournissant sur Hambourg dix mille marcs de banque, lorsque le change était à dix mille, re-

cevait un million en assignats, et ne faisait point les fonds de sa traite, il pouvait employer ce million en marchandises, en bon papier sur l'étranger, ou en valeur métallique, dans l'epace de trois mois, le change s'étant dégradé de 10,000 à 30,000 liv.

Le tireur, à l'échéance de sa traite, si elle était renvoyée faute de paiement, n'avait, d'après le système de quelques tribunaux, qu'un million en assignats, et quelques frais à rembourser. Ils s'assuraient, par cette opération, avec les fonds de l'homme de bonne foi qui avait pris sa retraite, un bénéfice de deux millions dans l'espace de trois mois, tandis que celui qui avait pris la lettre-de-change avec laquelle il voulait payer dix mille marcs dans l'étranger, était obligé de payer deux millions de plus pour se procurer la même valeur.

Ces spéculations frauduleuses ont été faites; mais heureusement pour l'honneur du commerce et de la nation, les hommes probes, dont les principes sont indépendans des erreurs de la législation ou des tribunaux, ont continué à payer en valeur réelle, ou à un change réel, les traites qu'ils ont fournies.

D'un autre côté, quelques porteurs de lettres-de-change, instruits de l'improbité des tireurs et de l'erreur des tribunaux, ont fait des retraites simulées à des prix ruineux pour la France: c'est

c'est ainsi que l'injustice appelle l'injustice. On a fait des retraites de Hambourg à 80,000 liv. et au-dessus pour cent marcs de banque, tandis que le change est ici de 37 à 38,000 liv.

Ces opérations, dirigées peut-être par les ennemis de la patrie, acheveraient de perdre le crédit de la nation.

Il est tems d'opposer une barrière à ces fraudes multipliées : une lettre-de-change est un titre de transmission de propriété, dont la valeur doit toujours être celle que ce titre annonce.

Ce titre doit être sacré comme le droit de propriété lui-même.

Tel est l'objet de la résolution que le conseil des cinq cents vous propose, et que la commission que vous avez chargée de son examen, pense que vous devez adopter.

La résolution est approuvée.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une autre résolution qui charge le directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an 5, les assesseurs de juge-de-paix.

La séance est levée.

N.° CXX.

DU 30 NIVOSE, AN IV.

(20 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un secrétaire lit plusieurs pétitions dans lesquelles des rentiers exposent l'état de détresse auquel les réduit le discrédit de la monnaie avec laquelle ils sont payés.

Bézard. On ne peut disconvenir que les rentiers sont actuellement les véritables mendians de la république. Je ne puis croire que l'intention du conseil soit de prolonger davantage cet état de souffrance et de misère.

Je demande que la commission des finances fasse demain le rapport dont elle est chargée sur le paiement des rentiers.

Cette proposition est adoptée.

Ramel. La navigation intérieure éprouve des obstacles, des entraves que l'intérêt public commande impérieusement de faire disparaître. Les

canaux de navigation exigent ses réparations ; je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous faire un rapport sur les moyens de rendre plus abondantes et plus fertiles ces sources de la prospérité commerciale.

La proposition est adoptée.

Un membre présente un projet de résolution pour lever la suspension des actions en rescision pour cause de lésion.

Duprat. Il n'existait peut-être pas dans notre code civil de loi plus juste, plus morale, plus consolante pour le malheureux, que celle qui permettait de se pourvoir contre les ventes par la voie de la lésion.

Je sais qu'elle donnait lieu à quelques discussions judiciaires, et qu'il est du devoir du législateur de tarir toutes les sources de la chicane ; mais quelle est donc la loi dont on ne peut pas abuser avec de la mauvaise foi, avec des intentions perfides ?

La voie de la lésion fut ouverte à Rome dès les premiers instans que cette république eut une législation ; elle fut conservée sous les divers gouvernemens qui régirent tour-à-tour les Romains. Après la destruction de Rome, elle a été adoptée par la plupart des peuples de l'Europe qui ont puisé dans les lois romaines les principes de leur code civil. Enfin, elle étoit parvenue jusqu'à nous dès le commencement de la monarchie ; et quoi-

que nous n'eussions pas généralement par-tout adopté les lois romaines, et qu'il existât à cet égard en France une différence assez connue entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers, cependant leurs réglemens relatifs à la lésion étaient du nombre de ceux qui avaient force de loi dans toutes les parties de l'Etat.

Mais ce n'est pas par son ancienneté que je prétends justifier la loi, mais c'est en vous en présentant succinctement et le mécanisme et le résultat, que j'espère vous convaincre de sa moralité et de sa bonté.

Qu'est-ce que c'est, en effet, que la faculté d'attaquer les ventes par la lésion d'outre-moitié? Cette faculté ne consiste pas, comme quelques-uns d'entre vous pourraient le croire, à faire annuller une vente sous prétexte que les biens vendus vaudraient plus du double du prix qui en aurait été donné. L'effet de la lésion d'outre-moitié, lorsqu'elle est légalement établie, lorsqu'il est prouvé contradictoirement qu'à l'époque de la vente la chose vendue valait le double du prix pour lequel elle a été livrée, cet effet, dis-je, est de contraindre l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime de laisser la chose qu'il a achetée au-dessous de la moitié de sa valeur. En sorte que la résiliation n'est que facultative dans la personne de l'acquéreur, et qu'il est en son pouvoir d'empêcher qu'elle n'ait lieu, en

suppléant le juste prix de l'objet vendu, prix qu'il aurait dû acquitter dans le principe, lorsque la vente a eu lieu.

Il est évident que ce moyen tend directement à garantir la bonne foi et le malheur des piéges qui lui sont sans cesse tendus par la cupidité et la mauvaise foi. La loi qui en consacrait l'usage, était donc infiniment juste et morale; celle qui en a prononcé l'abolition, n'a donc pas été méditée comme elle devait l'être, et il est de votre justice de la rapporter.

En conséquence, après avoir voté pour le projet de la commission, je vote encore pour le rapport en entier de la loi du 13 fructidor; ou en tout événement, je demande que ma proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Villetard. Je reconnais comme la commission que les intérêts des vendeurs d'immeubles sont pleinement assurés par la loi du 12 frimaire; mais je ne puis pas convenir de même que la suspension décrétée le 14 fructidor n'ait eu que cet objet; car si plusieurs vendeurs n'ont provoqué des instances en rescision de leurs contrats que pour se soustraire à la fraude de leurs cessionnaires, et si la loi a dû venir à leur secours et les défendre, beaucoup d'autres vendeurs n'ont intenté des actions en rescisions que

pour commettre un dol au détriment des cessionnaires, et la loi doit aussi les réprimer.

La rescision d'un contrat ne peut avoir lieu que quand la lésion s'est opérée par l'effet de ce même contrat ou par le fait du vendeur ; mais quand la transaction est consommée légalement et sans fraude, chacune des parties encourt respectivement les détrimens ou les amendemens survenus à la chose qu'elle a reçue en échange.

Voyons d'où dépend presque en dernier résultat le sort d'une demande en rescision de vente. Il dépend de l'estimation de l'immeuble vendu ; or, à qui cette estimation est-elle ordinairement confiée ? A des agriculteurs bien plus frappés des objets matériels qui fixent actuellement leurs yeux, que versés dans les principes du droit qui pourraient modifier cette influence.

Cependant les voilà constitués en jurés ; cependant leur déclaration constate la validité de la transaction ; cependant le tribunal ne fait qu'appliquer la loi ; cependant leur surestimation possible constitue péremptoirement la lésion aux yeux de la loi ; et si la lésion paraît d'outre-moitié, le tribunal se trouve forcé de prononcer la rescision du contrat.

Je ne pense pas qu'on puisse citer une injustice plus criante ni un larcin juridique mieux caractérisé.

Mais votre commission prétend que la loi portant suspension des instances en rescision de vente, est frappée du vice de la rétroactivité ; et cette assertion lui fournit un nouveau moyen de motiver ses conclusions tendantes à en ordonner la levée.

Je crois que cette opinion n'est pas fondée.

Si la loi du 14 fructidor abolissait les instances, alors elle aurait véritablement un effet rétroactif, parce que l'abolition détruit le droit ; mais la loi ne fait que les suspendre, et la suspension n'altérant en aucune manière le droit qui peut s'exercer dès que le législateur le permet, n'opère rien de rétroactif.

L'effet de la suspension est essentiellement actuel et provisoire, il est nul pour le passé comme pour l'avenir ; il ne peut donc rien produire de rétroactif. La péremption même ne peut pas s'établir pendant la durée de la suspension ; car la suspension est aussi par sa nature conservatoire, puisque nul ne peut souffrir de n'avoir pas exercé son droit quand une loi lui en interdisait l'exercice. Mais puisque ce droit n'est pas utile à la société ; puisqu'au contraire il est reconnu nuisible au bien du plus grand nombre ; puisque son exercice actuel donnerait encore lieu à de graves injustices, le maintien de la suspension est encore du devoir indispensable du législateur.

Je pense donc que la suspension des actions et instances en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente, doit être maintenue ; je pense même que le droit d'exercer ces actions et instances doit être lui-même suspendu, à l'égard des ventes actuellement existantes, tant que subsisteront les circonstances qui peuvent en faire une occasion de dol et de fraude, c'est-à-dire, tant que l'équilibre ne sera pas rétabli dans les valeurs.

C'est pourquoi je conclus, non-seulement à l'ajournement du projet de résolution, mais encore à ce qu'il soit nommé une commission chargée de vous proposer des dispositions concernant l'exercice de l'action en rescision à l'égard des ventes actuellement existantes.

Deslandes-Monlevade. Le motif de la loi du 13 fructidor a été de prévenir des procès à l'infini en matière de rescision ; ce motif subsiste, et, dans ce moment, est plus puissant que jamais. Il faut donc attendre un ordre fixe en matière de finance, que la valeur nominale de la monnaie, au lieu d'être à 200 pour un de la valeur réelle, soit au pair ; il faut attendre que le commerce ait un libre cours. Alors il sera bon, sans doute, de lever la suspension des actions en rescision. Mais jusques-là, tout me détermine à voter pour l'ajournement, et le maintien provisoire de la loi du 13 fructidor.

Le conseil ajourne indéfiniment le projet de résolution.

Gossuin fait adopter les deux projets de résolution suivans :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes nationales sédentaires mis en réquisition, qui quittent leurs foyers pour combattre les ennemis de la république et assurer l'exécution des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er A compter du 1.er pluviôse de l'an 4 les dispositions des lois des 5 thermidor et 28 fructidor derniers, qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la république, sont applicables aux gardes nationales qui, dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI et XXXVII du titre VIII de la loi du 2 thermidor, an 2, jouissent de la même solde et des mêmes fournitures de vivres que l'infanterie.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée, par un messager d'État, au conseil des anciens.

Le conseil des cinq-cents, considérant que les boulangers de la marine participent au bienfait de la loi du 5 thermidor, an 3 ; qu'il est juste de traiter de la même manière les boulangers des

subsistances des troupes de terre, dont le service n'exige pas moins de travail et de zèle, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les boulangers des subsistances militaires jouiront, à compter du 1 er pluviôse de l'an 4, d'un supplément de solde de 2 sous par jour, qui leur seront payés en numéraire.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

Sur la proposition d'un membre, au nom d'une commission, le projet de résolution suivant est adopté :

Le conseil des cinq-cents, considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la république ; que cette contribution, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix, intéresse les propriétés privées, et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres ; que, portée au taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat ; mais que ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs

sur lesquels ils se perçoivent, d'après les quotités, fixées par le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, et le paiement en étant fait en assignats, valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de rendre au trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui;

Déclaré qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er A compter du 15 pluviôse prochain, les droits d'enregistrement établis par la loi du 19 décembre 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des quotités supérieures et dans les proportions ci-après.

II. La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens meubles et immeubles, *excepté les mutations par décès*, réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

III. Les déclarations d'amis ou de commande qui ne seront pas faites dans les 24 heures, seront assujetties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

IV. Le droit proportionnel des mutations par décès, sera, savoir:

D'un demi pour cent, en ligne directe;

De quatre pour cent pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces;

De six pour cent pour les autres parens, jusques et y compris les cousins issus de germains;

Et de dix pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

V. La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que, *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique*, ou *en valeur de* 1790, *ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat*, *le droit proportionné d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique*, *ou en assignats au cours actuel du change*, est rendue applicable aux actes sous seing privé et conventions antérieures au 1.er janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif: en conséquence, les droits fixés par l'article II de la présente résolution seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VI. A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Toute déclaration estimative qui aura pour

objet des immeubles réels, sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

VII. Lorsque le prix des baux, à ferme ou à loyer, aura été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VIII. Les droits des actes et dispositions, dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées; et comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 15 francs.

IX. Les droits fixés, dus sur les actes mentionnés aux sections de la troisième classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

X. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes

espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits, pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

XI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un membre, au nom d'une commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait de la résolution qui annuelle les élections des assemblées primaires du canton de Lectoure.

La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles avaient été violées; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Une seconde résolution, relative aux indemnités des percepteurs de l'emprunt forcé, est approuvée sans discussion.

Le président. J'invite les membres du conseil à se réunir demain à huit heures, pour la prestation du serment ordonnée par la loi du 23 de ce mois.

La séance est levée.

N.° CXXI.

DU 1.er PLUVIOSE, AN IV.

(21 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1.er PLUVIOSE.

Les membres du conseil sont réunis en costume à dix heures.

Les artistes du conservatoire national de musique sont placés dans l'extrémité de la salle opposée à celle où siège le président.

Le président donne le signal, et la salle retentit du chant civique, *Veillons au salut de l'empire, etc.*

Chérubini dirige l'exécution d'un chœur dans lequel on distingue *le serment de haine à la royauté.*

L Hymne des Marseillais et *le Chant du Départ* sont successivement entendus, et le président permet aux artistes de se retirer pour aller occuper leur place dans la cérémonie du Champ-de-

Mars, dont le bruit du canon annonce les apprêts.

Les membres du conseil sont en séance. — Un profond silence règne dans la salle.

Le président. Ce fut en ce jour, au momen où je parle, que le tyran subit la peine due à ses forfaits. C'était beaucoup pour la justice d'avoir frappé le coupable ; c'était peu pour la nation, si, du même coup, la royauté n'était pas anéantie.

Tant de maux, tant de sang, tant de crimes ne sont pas expiés par la mort d'un homme, et cette grande révolution, dont l'univers n'offrait pas encore d'exemple, devait élever sur les ruine sanglantes du trône l'édifice immortel d'une république pure et sans tache.

Mais le premier effort d'une nation pour se ressaisir de ses droits, fut toujours un signal d'alarmes pour les despotes de la terre. Le vœu des Français était à peine connu, et déjà des alliances monstrueuses, des traités destructeurs avaient préparé l'asservissement des peuples.

Déjà le tyran des mers projetait de nous affamer, et l'ambitieuse maison d'Autriche, menaçant nos frontières, disposait d'avance de nos dépouilles, comme si une nation qui méditait de s'ériger en démocratie, devait disparaître de la surface du globe.

Quelle

Quelle résistance opposeront à des phalanges aguerries, à des capitaines, vieillis dans l'art des combats, de jeunes soldats, des généraux dont le despotisme avait étouffé le talent dans des emplois obscurs, un peuple enfin déchiré par mille factions intestines?

Rassurez-vous, ennemis de la tyrannie : ces jeunes soldats sont les soldats de la liberté; ces généraux qu'on croit sans expérience, sont bouillans de courage, ivres de patriotisme; ce peuple déchiré des factions, est le peuple français, qui n'aura pas juré vainement qu'il veut la république.

En un instant tout citoyen devient soldat, de nombreux bataillons se forment, la foudre sort des entrailles de la terre; et si la trahison trompe d'abord nos espérances, bientôt une suite presque continue de succès et de triomphes reporte chez nos ennemis cette terreur et cet abattement que des républicains ne connurent jamais.

Cependant ces dépouilles honorables, ces glorieux trophés, fruits de nos victoires, sont teints du sang républicain : il est peu de familles qui ne redemandent au tyran un père, un époux, un fils; leur mort est le crime de la tyrannie. Ombres de nos frères, recevez nos sermens; haine, haine éternelle à la royauté dont vous fûtes les victimes!

Mais la perte des républicains moissonnés aux

champs de la gloire n'est pas le plus odieux des forfaits du tyran : le droit des nations violé, tous les liens de l'humanité rompus, les premiers principes du droit naturel méconnus, l'anarchie, le brigandage, l'assassinat organisés; voilà l'ouvrage du despote, voilà les fruits de la royauté.

Sans doute, de longs abus, des maux invétérés ne se détruisent pas sans de grandes secousses; tant d'intérêts froissés, tant de passions comprimées, entraînent des mouvemens quelquefois convulsifs, et une régénération absolue ne saurait s'opérer sans quelques déchiremens.

C'est dans ces malheurs particuliers que les amis des rois placèrent toutes leurs espérances. Provoquer le désordre, l'accroître, l'entretenir, tel fut le but de leur funeste politique. Egarer l'opinion, corrompre la morale publique, confondre toutes les idées, favoriser, préparer les excès de tout genre, tel fut l'objet de leurs combinaisons perfides.

On voulait rendre affreux les effets de la révolution, pour éteindre dans des flots de sang, s'il était possible, l'amour des peuples pour la liberté.

De toutes les parties du monde accoururent des agens de la tyrannie, c'est-à-dire, tout ce que la lie des nations peut offrir de plus corrompu. C'est par ces canaux impurs que le tyran

concertait avec nos ennemis ses démarches, son inaction, ses discours et jusques à son silence.

Les perfides ! avec quelle hypocrisie profonde ils trompaient des esprits simples et crédules ! comme ils se jouaient de la franchise et de la bonne foi des républicains ! avec quel éclat ils affichaient l'idolâtrie de cette liberté qu'ils détestaient, et l'horreur de ce despotisme qu'ils servaient avectant de bassesse !

Pour mieux nous tromper, ils avaient eu l'art de se parer des honneurs de la persécution ; les sacrifices même commandés par le patriotisme ne leur étaient pas étrangers ; et la même main qui les couvrait publiquement d'une proscription apparente dans une patrie qu'ils feignaient d'avoir abjurée, leur prodiguaient sourdement en France l'or destiné à soudoyer le crime et à corrompre la faiblesse.

Vous le savez, tel fut le succès fatal de ces inconnus, jetés tout-à-coup sur presque tous les points de la république, qu'ils semblaient autant de fanaux que la providence tirait de ses trésors pour éclairer notre marche.

Tout fut bientôt dénaturé par leurs prestiges : l'homme vertueux ne fut plus qu'un homme faible ; l'homme instruit, qu'un homme dangereux ; la fortune fut un crime contre l'égalité ; la philosophie, un attentat contre le patriotisme. C'est ainsi que, mettant en opposition tous les intérêts,

aigrissant toutes les passions, on était parvenu à former ces listes fatales de proscription dans lesquelles se trouvaient comprises des classes entières de citoyens.

O jours désastreux, jours de deuil et de sang, organisés par le despotisme, puissiez-vous être toujours présens à la mémoire des peuples qui combattront pour leur liberté, comme une leçon utile et salutaire, capable de les préserver des orages terribles qui nous ont si long-tems agités.

Telle était cependant la perfidie de nos ennemis, que ces mêmes excès, ces horreurs qu'ils avaient eux-mêmes provoqués ils les exagéraient encore, pour les peindre ensuite sous les couleurs les plus affreuses; ils les présentaient aux nations étrangères comme un fruit naturel de la révolution; et pour mieux les convaincre de la nécessité de ces cruelles conséquences, ils annonçaient quelquefois d'avance les secousses qu'ils avaient ordonnées, et qu'ils payaient avec l'or des peuples qu'ils voulaient tromper.

Voilà la marche de la tyrannie: c'est avec cette cruelle adresse qu'elle sait couvrir les événemens d'un crêpe funeste et impénétrable, et c'est ainsi qu'elle parvient à tout altérer, à tout corrompre.

Que dis-je! cette haine même que nous vouons à la royauté, cette haine, devenue partie de notre existence, ce sentiment si vif, si pro-

fond, que nous ne pouvons plus contenir : eh bien ! la royauté le dénaturera pour le calomnier encore ; elle va l'annoncer comme une déclaration de guerre à tous les peuples qui ne vivent pas sous une république ; et ces reproches absurdes, déjà tant de fois répétés, que nous voulons détruire tous les autres gouvernemens, les amis des rois vont les reproduire avec une affectation nouvelle.

Non, ce n'est pas une nation amie de l'égalité qui portera atteinte aux droits des autres nations. Indépendance des gouvernemens, liberté des mers, voilà notre désir, notre objet, notre vœu.

Il n'est plus ce tems déplorable où de lâches hypocrites, de fourbes conspirateurs, agens secrets de la royauté, préparant des troubles intérieurs par leurs détestables intrigues, cherchaient encore, par leur doctrine extravagante, à coaliser contre nous tous les peuples de la terre.

Le tyran, il est vrai, fut *unanimement* déclaré coupable ; nous prononçons tous encore ici sa condamnation solennelle, nous vouons à la royauté une haine qui ne pourra jamais s'éteindre ; mais c'est assez pour nous de venger les maux et les injures du peuple français. Nous portons au fond de nos cœurs cette conviction intime et profonde, qu'il ne peut exister pour une nation de vrai

bonheur, de bonheur solide et durable que par la liberté, qu'avec l'égalité ; mais chaque peuple doit être lui-même l'artisan de sa prospérité. Nous savons que les lumières ne pénètrent pas par-tout avec la même force et la même abondance, et que la persuasion ne s'opéra jamais par la contrainte.

Défenseurs des rois, dites-nous quel crime fut étranger à la royauté ? de quelle perfidie, de quelle bassesse s'est-elle abstenue ? J'atteste ici, et ce fer assassin qui fit tomber tant de républicains, et ces faux assignats dont on se proposait de couvrir nos bords, et ces apôtres de brigandage et d'immoralité dont on inonda nos rivages, et ces cachots obscurs dans lesquels ont si long-tems gémi des membres de la représentation nationale. Peuple, contemple les corps débiles et chancelans de ces victimes de la trahison la plus infâme, compte sur leurs membres les empreintes cruelles de leur affreux esclavage, et reconnais l'ouvrage de la royauté !

Tu voulus être libre ! Hé bien ! la royauté ouvrit aussitôt sa boîte funeste, et vomit sur toi tous les maux de la terre. *Tu voulus être libre !*... La royauté te fit la guerre... la royauté projetta de t'affamer... la royauté souffla dans ton sein es méfiances, les haines, et les plus funestes divisions... la royauté te plongea dans tous les excès de la licence... *Tu voulus être libre !*...

La royauté s'efforça aussitôt de couvrir la France de deuil et d'échafauds... la royauté vint audacieusement jusques dans le sein de la représentation nationale, pour la dissoudre, tantôt empruntant les formes dégoûtantes de l'anarchie, tantôt se parant des habits dorés du 13 vendémiaire.

Peuple ! *tu désiers la paix !* Hé bien ! haine à la royauté, c'est elle qui te donne la guerre.... *Tu éprouves des privations !*... haine à la royauté, c'est elle qui voulut t'asservir par la famine.... *Tu appelles la concorde et l'union !* haine à la royauté qui organisa la guerre civile et le massacre des républicains.

Représentans du peuple, recevez l'expression de mes sentimens. Que ne puis-je reculer les bornes de cette écroite enceinte ! que ne suis-je au milieu de tous mes concitoyens ! c'est en présence de tous les peuples, c'est dans le sein de l'humanité entière que je voudrais déposer mon serment:

Je jure haine à la royauté !

Et vous, représentans du peuple, venez enfin satisfaire une trop juste impatience ; montez à cette tribune, pour y vouer aussi à la royauté un sentiment que vous me reprochez, sans doute, de n'avoir pas exprimé avec assez de force.

Bézard. Je demande l'insertion au procès-verbal, l'impression, l'envoi aux départemens,

et l'affiche du discours prononcé par le président.

L'urgence est déclarée, et le conseil adopte la proposition de Bézard, rédigée en forme de résolution.

L'appel nominal commence.

Trois membres sont appelés, et prononcent le serment:

Je jure haine à la royauté.

André fils. Je jure haine à la royauté *et à toute espèce de tyrannie.* — Des murmures s'élèvent.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la formule prescrite par la loi.

Le président. Je dois faire observer à notre collègue qu'une loi a prescrit la formule du serment que prêteront les membres du corps législatif, et que nous ne pouvons ni l'altérer, ni l'étendre.

L'appel nominal continue.

Tous les membres prêtent le serment en ces termes:

Je jure haine à la royauté.

Une députation de l'institut national des sciences et des arts est admise à la barre.

Lacépède, orateur de la députation. L'institut national des sciences et arts vient vous présenter le réglement qu'il a fait pour son établissement.

Il s'est, dans ce réglement, conformé à l'esprit de la loi de sa création, et s'est donné les formes de la liberté si chère et si nécessaire aux arts. Trop long-tems les sciences et les arts, naturellement fiers et indépendans, ont porté le joug monarchique dont leur génie n'a pu les préserver, et que le courage du peuple a seul su briser. Aujourd'hui la liberté portège les lumières, et les lumières feront chérir la liberté: les membres de l'institut ne connaîtront entre eux d'autres liens que ceux de la fraternité; la gloire et la prospérité de la France seront l'objet constant de leurs travaux.

L'institut national des arts et des sciences nous a chargés de prêter, en son nom, dans votre sein, le serment que nos collègues prêtent au milieu de leurs concitoyens: *Nous jurons haine à la royauté!*

Le président de la députation. Malgré les calomnies des partisans de la royauté, les fondateurs de la république n'ont cessé de s'occuper des arts; l'établissement qu'ils ont formé pour eux, au sein des orages de la révolution, atteste par ce qu'ils ont fait, ce qu'ils eussent voulu faire, ce qu'ils eussent fait dans des tems plus tranquilles. ils ont assis la république sur deux bases inébranlables, la victoire et la loi.

Une troisième base non moins nécessaire est l'instruction publique: c'est à l'institut national

à la poser ; et désormais les lumières et le courage, la victoire et les arts concourront à l'envi à assurer la gloire, la prospérité et la liberté de la France.

Chénier. Je n'ajouterai rien à ce que le président vient de dire au nom du conseil ; il a parfaitement exprimé les sentimens de tous les membres ; mais je viens ajouter quelques propositions qui donneront encore plus de solennité à ce jour, où les sciences et les arts accourent autour du berceau de la république jurer de ne prospérer que pour son embellissement et son maintien, où ces sciences long-tems proscrites, ces arts long-tems méconnus et dégradés, reçoivent l'assurance qu'ils ne seront plus souillés par des atteintes anarchiques, et qu'ils seront constamment protégés par ces mêmes fondateurs de la république qu'on accuse encore aujourd'hui de vandalisme et de barbarie.

Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée d'examiner le projet de réglement que l'institut national vient de soumettre au conseil, conformément à la loi ; et pour donner un témoignage plus authentique et plus solennel de la bienveillance des représentans du peuple pour l'établissement utile dont ils ont posé les fondemens, je demande que le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Ces deux propositions sont décrétées.

La députation reçoit l'accolade fraternelle du président.

Lakanal. Le conseil a ordonné que tous les fonctionnaires publics signeraient le serment qu'ils ont prêté. Vous savez combien depuis le commencement de la révolution on s'est joué de la foi des sermens. Je demande qu'un monument authentique les conserve et les atteste, que le procès-verbal de cette séance soit individuellement signé de tous les membres, et déposé aux archives.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1.er PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

On lit une lettre du répresentant Deranty, député du département du Nord, qui, retenu au lit par une maladie, témoigne ses regrets de ne pouvoir se joindre à ses collègues pour jurer une haine implacable à la royauté; il fait dans sa lettre le serment exigé par la loi du 23 nivôse dernier.

Le conseil ordonne l'inscrition au procès-verbal.

Un corps de musique du conservatoire national, placé à l'une des extrémités de la salle, exécuté l'air : *Veillons au salut de l'empire.* Il a été suivi d'une cantate à grand chœur, parodiée par M. J. Chénier, sur le serment d'Athalie ; musique de Gossec :

Dieu puissant, daigne soutenir
Notre république naissante,
Qu'à jamais dans l'avenir
Elle soit libre et florissante

Jurons, le glaive en main, jurons à la patrie,
De conserver toujours l'égalité chérie,
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits,
De venger l'univers opprimé par les rois.
Si quelque usurpateur vient asservir la France,
Qu'il éprouve aussitôt la publique vengeance ;
Qu'il tombe sous le fer, que ses membres sanglans
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorans.
Jurons, le glaive en main, jurons, etc.

On exécute ensuite l'air : *Allons, enfans de la patrie ;* on termine par *le chant du Départ.*

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence de quatre résolutions qui excluent jusqu'à la paix ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Henri *Fontenay*, député du département d'Indre et Loire ; *Polissard*, député de Saône et Loire ; *Palhier*, député des Basses-Alpes ; *Lecerf*, député de l'Eure, les

renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Dussaulx, Faure-Labrunerie et Derazay.

Cornilleau. Il me semble qu'il n'est pas besoin de renvoyer à la commission, la résolution relative au citoyen Lecerf. Celui-ci a commis un délit très-grave en disant dans sa déclaration, que les pouvoirs qu'il avait reçus du peuple, levalent l'incapacité dont le frappe la loi du 3 brumaire. (On murmure.)

La proposition de Cornilleau n'a pas de suite.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve trois résolutions.

La première autorise la commune de Romans à emprunter sur elle-même la somme d'un million pour achat de subsistances.

La seconde accorde un supplément de solde de deux sols par jour en numéraire aux boulangers des subsistances militaires.

La troisième accorde le même supplément de solde aux gardes nationales sédentaires, mis en réquisition pour le service public.

Une dernière résolution passe à l'ordre du jour sur un message du directoire relatif à la marine, et chargé le directoire exécutif de faire exécuter la loi du 3 brumaire.

Le conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission com-

posée des citoyens Gouli, Guyon, Dumas, Vicki et Kervelegan.

Le président. Citoyens représentans, il suffit à l'homme de sentir la dignité de son être pour chérir et idolâtrer la liberté; s'il est vraiment épris de ses charmes et pénétré de ses avantages, il vouera une haine éternelle au despotisme, à la tyrannie, à la royauté.

Jeté depuis des siècles dans un esclavage héréditaire, sans nul espoir de briser ses chaînes, combien doit lui être chère l'époque mémorable où il est rentré dans tous ses droits; l'époque heureuse où il a reconquis sa liberté, ce bien sans lequel tous les autres ne nous offrent que des jouissances trompeuses et apparentes; ce bien sans lequel des ames vraiment grandes et sublimes végètent dans une perpétuelle contrainte, et ne peuvent goûter de jouissances pures et durables!

C'est ce brillant succès, c'est cette victoire éclatante que vous êtes appelés à célébrer en ce jour; vous vous en imposâtes l'obligation par la loi du 18 floréal an 3, confirmée et renouvelée par celle du 23 du mois dernier; c'est au nom de tous les Français, dont vous êtes les représentans, qu'aujourd'hui vous devez juger une haine éternelle à la royauté, faire serment de proscrire à jamais de la France les rois, les monarques et tous téméraires qui, à quelque titre

que ce puisse être, oseraient tenter d'usurper parmi nous la tyrannie.

Par une suite de nos principes, nous laisserons les autres gouvernemens vivre en paix sous ceux qu'il leur a plu d'adopter. Tout ce que nous dirons ne sera donc relatif qu'à la France.

Une révolution proprement dite, est le combat de la raison contre les préjugés; des passions généreuses contre l'égoïsme et toutes les passions basses et abjectes; de l'enthousiasme sacré de la liberté contre le fanatisme, la tyrannie, l'orgueil et la superstition.

Ses effets sont de rendre l'homme à lui-même, au bonheur, à sa première dignité; de le rétablir dans son indépendance primitive; de le laisser libre de vivre sous les lois qu'il a consenties et adoptées; telle est la révolution que nous allons jurer de maintenir.

Un des plus grands obstacles aux succès des révolutions, est de ne pas assez faire connaître aux peuples les principes sublimes et lumineux dont elles découlent, l'enthousiasme qui doit les produire, et les vertus qui peuvent les maintenir; contribuons à les éclairer.

Si la statue de la liberté ne peut être élevée que par les mains de la hardiesse et du courage, il n'appartient qu'à la sagesse de l'asseoir sur ses véritables bases; ce n'est que quand

elle est solidement posée, que l'on peut bien connaître les avantages incalculables qu'elle nous offre.

Si nous avons formé un contrat, il est mutuel et réciproque, il assure le bien de tous; on nous rend cent fois plus que nous n'avons cédé; on étend, on agrandit les dons que nous avons reçus de la nature.

Pour mieux sentir la différence, comparons cette manière d'exister à celle d'un esclave rampant et avili: forcé d'obéir à la volonté arbitraire, au caprice d'un maître, d'un despote, d'un tyran, il méconnaît tous ses droits, il dégrade son être, il dévore l'opprobre, et se nourrit de bassesses et d'amertumes; et pour toute récompense il n'attend le plus souvent que la fortune qui doit dorer ses fers. Quelquefois, guidé par une fausse gloire, il n'aspire qu'à se rendre complice de la tyrannie, se venger sur ses semblables des tourmens, des humiliations qu'il éprouve. En dernier résultat, un coup-d'œil du maître, ou la protection de ceux qui l'approchent, suffit pour mettre le comble à son avilissement.

L'esclave est insusceptible de ces passions généreuses qui honorent les mortels, qui élèvent leur ame au point de transformer en plaisir les anxiétés, les peines, les tribulations qu'ils éprouvent, j'oserais dire, la mort même, car il est doux

doux de mourir pour sa patrie, sur-tout dans l'idée de lui rendre sa mort utile, et dans la certitude de sortir dignement de la vie.

L'esclave possède, mais il ne jouit de rien, ou plutôt il n'est ni propriétaire, ni possesseur. Que peut-il posséder, quand il n'est pas maître de lui-même? Que sont en effet des propriétés, des possessions que rien ne garantit, qui dépendent totalement du caprice et de la fantaisie d'un tyran, esclave lui-même de tout ce qui l'entoure, de tout ce qui l'environne, et qui le plus souvent est gouverné par des êtres encore plus vils que lui?

Sous le despotisme, les talens sont énervés, et le génie sans ressort. Au moment où l'écrivain philosophe veut se livrer aux sublimes élans de son génie créateur, et allumer le flambeau qui doit éclairer l'univers, il est arrêté par cette idée toujours présente: je déplairai, j'attirerai sur moi la haine des lâches et les foudres du despotisme; si j'ai l'audace de surmonter ces obstacles, je ne serai ni compris ni entendu par des hommes corrompus, avilis, dégradés; et, ce qui est pis encore, je serai blâmé, persécuté par ceux même que je voudrais servir.

Si le bonheur peut exister sur la terre, c'est dans une république démocratique qu'il doit se rencontrer; du moins on peut dire que c'est dans un tel gouvernement que l'homme se trouve

le plus rapproché de ses droits primitifs, de sa liberté naturelle et de son indépendance.

Le bonheur de l'homme, sous un gouvernement démocratique, ne se borne pas à une simple négation de peines : il jouit bien réellement et avec plénitude de tous les droits qu'il tient de la nature ; ses propriétés, ses possessions sont assurés sur la garantie de tous, sur une garantie mutuelle et réciproque ; il peut donner un libre cours à son industrie, manifester sans danger ses pensées, ses opinions sous le bouclier de la loi ; il peut se livrer sans réserve au feu de son génie et à l'enthousiasme sacré qu'inspire l'amour de la liberté. S'il rentre en lui-même, il peut se dire avec confiance : je suis aussi libre qu'un homme en société puisse l'être sur la terre, je ne vois autour de moi que des égaux et des frères.

S'il compare le régime sous lequel il vit à tous ceux qui existent dans les quatre parties du monde, il s'applaudit avec orgueil d'avoir fait un tel choix ; sa patrie lui devient plus chère ; il se voue sans réserve à la servir, à la défendre, parce qu'elle renferme tous ses biens et tous les êtres chers à son cœur.

C'est dans le sein de la paix et de la tranquillité que nous pourrons sentir tous les avantages et goûter tous les charmes de la liberté ; c'est alors que nos campagnes se repeupleront

de deux espèces de sages. Les uns, dévoués de bonne heure aux travaux intéressans de l'agriculture, regréteront peu le tumulte des villes : les autres, après avoir consacré leurs premiers âges au service de la patrie, dans les camps et les armées, dans les administrations ou les fonctions publiques, viendront jouir d'une douce retraite et d'un repos merité, uniquement occupés dans leur doux loisir à faire germer l'amour de la patrie, à cultiver la vertu, à jouir de toutes les délices de la vie champêtre, en rendant encore leurs derniers momens utiles à la patrie.

C'est pour arriver à ce terme heureux, dont nous avons la perspective prochaine ; c'est pour consolider notre constitution que nous devons renouveler le serment de la maintenir ; c'est sur les débris du trône, c'est sur le tombeau même des rois que nous allons jurer individuellement une haine éternelle à la royauté.

Dans cette vue réunissons-nous sincèrement d'esprit et de cœur, et sans retourner sur le passé, sur des événemens malheureusement inséparables des révolutions, consacrons, sous de plus heureux auspices, sous les liens d'une douce fraternité, ce jour solennel, et tous les tems à venir.

Après ce discours, le président prononce le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté !

On fait l'appel nominal.

Chaque membre, à mesure qu'il est appelé, répète le même serment à la tribune. Plusieurs ajoutent : *Haine à toutes les tyrannies!*

Lorsque Dupont de Nemours est appelé, il vote en ces termes :

« Je jure haine à la royauté et résistance intrépide à toute espèce de tyrans, quels que soient leur nombre et leur puissance. »

L'appel nominal étant terminé, la séance est levée.

N.° CXXII.

DU 2 PLUVIOSE, AN IV.

(22 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Lesage-Sénault. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, c'est avec beaucoup de raison qu'un député disait, dans l'une des dernières séances,

qu'il était dangereux de placer les hommes entre leur conscience et le serment. Je tiens à la main la preuve matérielle que celui qui a dénoncé la conduite de Fréron, dans le Midi, est un émigré.

J'en trouve la preuve dans une lettre de notre ambassadeur à Gênes, insérée dans le n.° 33 du *rédacteur*.

Voici cette pièce :

Extrait d'une lettre de Gênes, en date du 30 frimaire an 4.

Le citoyen Siméon, jadis avocat au parlement d'Aix, a demeuré à Livourne, où il était regardé comme émigré. Le gouvernement de Toscane lui ayant donné l'ordre de sortir, je sais qu'il a dit à Néri-Corsini, secrétaire du conseil d'Etat du grand-duc, qu'il se ferait recommander, à son choix, ou de la part de *Monsieur*, ou, comme *patriote*, *par une autre voie*. Il paraît qu'il avait alors des rapports doubles. Je vois, par la liste des représentans, qu'il est rentré, et le voilà membre du corps législatif.

Je ne puis vous en taire ma surprise, et négliger de vous avertir d'exercer, à son égard, quelque surveillance. Quoique j'aye éprouvé qu'on n'avait pas toujours à Paris les ménagemens con-

venables; dès qu'il s'agit de mon devoir, je fermerai les yeux sur les conséquences, et je dirai la vérité. »

Lesage-Sénault. Il est bien constant, d'après cette pièce, que Siméon a émigré, et qu'aux termes de la loi du 5 brumaire, il ne peut siéger parmi nous.

Je demande le renvoi de ma dénonciation à la commission de vérification des pouvoirs.

Duplantier. Avant que le conseil fasse de cette dénonciation l'objet d'une délibération, je dois faire à Lesage-Sénault plusieurs questions. La lettre qu'il produit est-elle signée? De qui est-elle? A-t-elle un caractère authentique? (On murmure.)

Il ne suffit pas de venir dire, une copie de lettre en main, voilà une lettre de l'ambassadeur français à Gênes; il faut prouver cette assertion. Sans doute, ce n'est pas sur de pareilles allégations qu'il sera permis de compromettre la réputation, l'honneur, la sûreté d'hommes patriotes et probes, et qu'on pourra violer le caractère de représentans, dont il sont revêtus.

Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cette lettre n'a aucun caractère d'authenticité, pour motiver un renvoi à une commission. (Nouveaux murmures.)

N. ..... Siméon n'a point émigré; mais quand

il l'aurait fait, ce n'eût été qu'à la suite des événemens du 31 mai. Il est rayé définitivement de la liste sur laquelle il avait été placé. Si on veut l'accuser, qu'on produise une dénonciation signée, et que les formes constitutionnelles lui soient appliquées.

Roux. Si Siméon a émigré, il doit être accusé par ceux qui ont autorité de le faire, après s'être assuré de l'authenticité des pièces. A cet effet, je demande le renvoi à la commission de la vérification des pouvoirs.

Dumolard. Je ne pense pas que cette affaire puisse être renvoyée à la commission. Mais quant à la dénonciation de Lesage-Sénault, il importe d'éclaircir les faits. Il ne s'agit pas de savoir si Siméon est coupable d'émigration, mais si les faits qu'on lui impute, sont vrais; s'il est coupable d'intelligence avec les ennemis de la patrie, s'il a entretenu des correspondances avec le roi de Véronne. Il n'est personne parmi nous qui n'ait le plus grand intérêt à connaître la vérité de ces sortes d'allégations. En lisant ce fait dans un journal, je n'ai pas cru que le conseil pût y ajouter foi; mais dès qu'un de nos collègues vient l'appuyer de son autorité, et nous soutenir que cette lettre est celle de notre ambassadeur à Gênes, je crois qu'il est de la dignité du conseil de provoquer tous les éclaircissemens, et de punir tous ceux qui, dans cette enceinte, auraient

des correspondances avec les émigrés, et avec leur chef, le roi de Véronne.

Si j'étais accusé, je provoquerais Lesage-Sénault, et je l'interpellerais d'administrer les preuves de ce qu'il avance. Je demande donc que Lesage-Sénault soit tenu de motiver et de signer sa dénonciation, sans quoi je le proclame aux yeux de la France, comme le plus insigne des calomniateurs.

Siméon. Je n'avais pas cru devoir répondre à la lettre de Gênes insérée dans le *rédacteur* du 27 nivôse, et qui vient de motiver une motion contre moi. Depuis deux mois, j'avais déjà expliqué dans une lettre adressée au directoire exécutif, et distribué à mes collègues, ce que c'est que ma prétendue émigration; elle est celle de tant de bons patriotes, de membres même de la convention nationale, mis hors la loi, obligés de fuir après le 30 mai pour se soustraire à la mort.

Le département des Bouches-du-Rhône fut un de ceux qui virent avec le plus d'indignation les attentats du 31 mai. Ses sections se mirent en permanence: j'y fus assidu défenseur de la liberté et de l'intégralité de la convention nationale, mais en même-tems le modérateur heureux des excès. J'empêchai à Aix l'établissement d'un tribunal populaire que l'on voulait créer à l'instar de celui de Marseille.

Les sections du département resolurent de changer les autorités constituées. Elles formèrent à Marseille une assemblée électorale, à laquelle je fus envoyé. On avait projetté de composer de deux députés de chaque département une assemblée à Bourges, jusqu'au rétablissement de l'intégralité de la convention nationale; on m'y nomma: je refusai. Ce plan, de quelque couleur qu'on le couvrît, me parut trop contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

Alors on m'élut procureur-général-syndic, et l'on ne me permit pas un second refus. Je cédai dans l'espérance d'étouffer les germes de la guerre civile prête à éclater. En effet, je ne tardai pas à requérir, dans une assemblée générale des corps constitués à Marseille, que, plutôt que de verser du sang, on envoyât à la délibération des sections la constitution d'alors, qu'il s'agissait d'accepter. Si j'eusse été cru, que de maux auraient été épargnés!

Dans un autre tems ma réquisition, dont il constait par écrit, eût été un titre de salut; mais j'étais *hors de la loi*, et comme président de section, et comme membre de l'assemblée électorale, et comme administrateur, il fallut se dérober à la hache révolutionnaire.

Lorsque les décrets des 22 germinal et 22 prairial eurent réintégré les *mis hors la loi*, et rappelé les fugitifs, je reparus, et il me fut

enjoint, à peine d'être réputé mauvais citoyen, de me charger de nouveau des fonctions de procureur-général-syndic. On savait combien j'étais éloigné de tous les excès révolutionnaires et de toute réaction contre-révolutionnaire.

Je n'étais pas en place lorsque les assassinats du 22 prairial furent commis à Aix, mais je rédigeai, dès mon installation qui suivit peu de jours après, des proclamations; je requis des arrêtés qui prévinrent tout meurtre ultérieur, au moins dans la ville de la residence du département.

Voilà ce que je suis, et ce que c'est que ma prétendue émigration, effacée en conformité de toutes les lois par un arrêté de radiation définitive.

Quant aux rapports que l'on m'a supposé avec *Monsieur* (je copie ce terme), quels sont-ils? où en serait la possibilité? Ni ma profession, ni mon domicile, aucune circonstance de ma vie, n'ont pu me rapprocher de lui. Etais-je un intrigant que l'on fût venu chercher, un contre-révolutionnaire qui se fût jeté dans un parti? Hélas! sans l'imputation de fédéralisme, la vie paisible, peut-être pourrai-je dire honorée, que j'avais jusqu'alors passée dans l'étude et le respect de la morale et des lois, n'aurait jamais été troublée.

Serait-ce pour avoir acquis dans le commen-

cement de la révolution des biens du clergé, que j'aurais eu les rapports que l'on ne dit pas que j'ai eus, que l'on ne spécifie pas, mais dont on suppose que j'aurais fait entrevoir la possibilité ?

Serait-ce pour avoir rédigé, dans l'assemblée électorale des sections des Bouches-du-Rhône, en juillet 1793, une déclaration imprimée de ses sentimens, pleine d'amour de la république, de l'intégralité de la convention nationale, et de haine pour la royauté ?

Serait-ce pour avoir évité, lorsqu'un mois après il fallut fuir, de me réfugier à Toulon ?

J'ai professé dans plusieurs discours publics l'obéissance aux lois, l'amour de la république, l'oubli des ressentimens, la réunion des citoyens, et l'exécution des décrets des 5 et 13 fructidor.

A ces imputations j'oppose des faits : ma conduite entière, ma correspondance avec Guerin, alors en mission dans les Bouches-du-Rhône, et avec les comités de gouvernement.

D'où vient cet acharnement contre moi ? De ce qu'au commencement de la session, j'exposai au conseil des cinq cents l'entrée militaire et des faits que je croyais peu constitutionnels, du commissaire du gouvernement à Aix. Le conseil me renvoya au directoire exécutif. Depuis lors, comme il avait parlé au conseil sans passion sur les

renseignemens que les autorités constituées m'avaient adressés, j'ai transmis avec la même impartialité au directoire tout ce qui m'est parvenu, afin qu'il juge et connaisse tous les faits. Je n'ai eu pour but que l'empêchement de toute réaction, l'exécution des lois et l'affermissement de la constitution. Telles sont mes intentions, ma conduite passée et présente. Pour en revenir à l'imputation qui a fait partie de la motion contre moi, si cette imputation avait le but d'appeler sur moi une grande surveillance, je la provoque; si elle devait avoir un effet ultérieur, plus il serait criminel d'avoir des rapports réels avec le chef des ennemis de la république ou avec ses partisans, plus on doit, ce me semble, être difficile à en admettre le soupçon. Si l'on me découvre des rélations passées, présentes ou futures avec eux; si par des faits ou par des correspondances je suis leur complice, alors on devra me dénoncer et me punir comme conspirateur; jusqu'alors je dois jouir de l'intégrité de mon état et de mes fonctions.

Lesage-Sénault remonte à la tribune. — Il veut parler; il est interrompu par de violens murmures.

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

L'appel fini, la séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

On fait lecture d'une résolution qui contient un nouveau tarif des droits d'enregistrement.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Gérard-Desrivière, Saligny, Regnier, Boucher-Saint-Sauveur et Payan.

Une autre résolution ordonne l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées du discours prononcé hier par le président dans la séance du conseil des cinq cents. Cette résolution est précédée de la déclaration d'urgence.

On demande que l'urgence soit reconnue.

Goupil de Préfeln. L'envoi d'un discours peut-il être regardé comme matière de loi ? Si vous adoptez l'affirmative, voici la conséquence qui s'en suivra : le conseil des anciens, qui n'a point et qui ne prétend point avoir l'initiative des lois, ne pourra jamais envoyer des discours prononcés dans son sein. Quel est le but des lois que le corps législatif est appelé à faire ? c'est de défendre ou de prescrire, de punir ou de récompenser. On ne voit aucun de ces caractères dans la résolution qui porte l'envoi d'un discours. Comment donc serait-elle une loi ? Cette question est plus importante qu'elle ne le paraît

d'abord, et je demande qu'il soit nommé une commission pour l'approfondir.

La proposition de Goupil est adoptée.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages appelle Goupil au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont Muraire, Lecouteux de Canteleu, Lebrun et Clazel.

La séance est levée.

N.° CXXXIII.

DU 3 PLUVIOSE, AN IV.

(23 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau.

Camus est élu président. Quinette, Bancal, Lamarque et Drouet sont nommés secrétaires.

Daunou. Citoyens; on avait formé auprès du comité d'instruction publique de la convention nationale une bibliothèque à l'usage des représentans du peuple. La conservation de cet établissement utile a été demandée depuis le 5 brumaire dernier par un grand nombre des membres de l'un et l'autre conseil législatif; et afin de lui donner plus de stabilité et de consistance, il a paru convenable de le réunir aux archives nationales.

Les moyens d'exécuter ce projet ont été concertés entre l'archiviste, les commissaires aux archives et votre commission d'inspection. Je viens vous rendre compte des résultats de leur conférence, conformément à l'article X du dernier titre de votre réglement, qui porte que, dans toutes les questions relatives au service des archives, le rapport sera fait à chaque conseil par le commissaire aux archives qui en sera membre.

On vous propose d'établir au palais national des Tuileries, entre le pavillon de l'Unité et le local occupé par les archives dans les salles actuellement employées au comptage du papier des assignats, une bibliothèque à l'usage des législateurs, avec un sallon de conférence et deux cabinets de travail.

Le premier fonds de la bibliothèque sera formé des livres qui avaient été rassemblés aux comités d'instruction publique, distraction faite seule-

ment de ceux qui ont appartenu à l'académie des sciences, et qui sont réclamés par la première classe de l'institut.

Les livres les plus analogues aux travaux du corps législatif semblent être ceux qui ont pour objet les sciences morales et politiques, la géographie, l'histoire des peuples, et spécialement l'histoire nationale.

A l'égard des autres genres, on pense qu'il conviendra de se borner aux mémoires des sociétés savantes, aux grands dictionnaires, et aux auteurs classiques anciens et modernes : ces limites seraient déterminées par celles du local lui-même, quand elles ne seraient pas indiquées par la nature et la destination du dépôt dont il s'agit.

Pour donner à cet établissement un plus haut degré d'utilité, nous vous inviterons à y faire aboutir une correspondance avec les pays étrangers, afin de tirer des divers États de l'Europe quelques journaux politiques, et les ouvrages les plus estimés qui ont paru ou qui paraîtront sur l'histoire et la législation de ces États.

La notice de ces journaux et de ces livres serait donnée à mesure qu'ils arriveraient, par deux bibliothécaires, ayant la connaissance des langues étrangères.

On propose aussi qu'il soit tenu par l'un des bibliothécaires, un registre servant en même-tems de

de répertoire et de tables chronologiques et synoptiques, où seraient insérés, jour par jour, les événemens de quelqu'intérêt, qui arriveront dans les divers États de l'Europe. Dans ce registre, les colonnes perpendiculaires offriraient les fastes de chaque État en particulier, et en suivant les lignes horisontalement, on verrait d'un coup-d'œil tous les événemens européans de la même époque.

Le projet que je suis chargé de vous présenter, renferme beaucoup d'autres réglemens auxquels on croit convenable de donner le caractère de la loi, afin qu'ils soient plus fidellement observés, et que le service de la bibliothèque soit exposé à moins de négligence et d'abus.

Vous examinerez, citoyens, jusqu'à quel point il peut être utile de ne pas retarder l'activité de l'établissement que l'on vous propose, et s'il est nécessaire de déclarer l'urgence du projet dont je vais vous donner lecture.

Le rapporteur lit un projet de décret, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Gohart. Au moyen de la loi du 26 frimaire, qui proroge le terme indiqué par le décret du 9 messidor an 3, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, je demande que le conseil prenne la résolution de proroger aussi

le terme accordé par l'article XVI de la loi du 2 thermidor, pour se pourvoir en degrèvement.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission chargée de faire un rapport sur les degrèvemens.

Lakanal. Vous avez célébré avant-hier la fête de la république : elle ne peut s'asséoir que sur les ruines de tous les privilèges et de tous les abus ; je viens vous en dénoncer un, qui depuis long-tems nourrit l'indignation au fond de mon ame et qu'il faut enfin enlever jusqu'à ses racines.

Je viens vous dénoncer cette foule d'enfans déshonorés qui, frappés par la réquisition, n'ont pas été encore expier aux frontières la honte de n'avoir rien fait pour leur patrie. Vainement le législateur travaille à les rallier sous les drapeaux de la liberté ; ses travaux n'ont produit jusqu'ici que le triomphe des coupables et la honte des lois.

La cause de ces affronts faits à la volonté nationale, vous la trouverez dans les démarches de cette foule de solliciteuses, l'opprobre de leur sexe ; vous la trouverez dans l'influence corruptrice de ces festins où brille l'or volé à la république ; vous la trouverez dans la mollesse criminelle, dans la corruption et l'incivisme des agens d'exécution, et principalement des officiers de santé de toute la république. C'est sur-tout

sur eux qu'il faut porter un regard assuré et impitoyable ; ils vont distribuant par liasses des certificats de maladie à des jeunes gens qui tous les jours agiotent sans pudeur sur nos places publiques, et qui le soir, réunis aux spectacles, insultent à l'autorité nationale et repoussent effrontément les chants de nos triomphes.

Jusques à quand, législateurs, la loi reculera-t-elle devant une poignée de polissons qui jouissent sous vos yeux du scandaleux triomphe de l'impunité ? Il faut ou que tous ces lâches aillent servir la république sur nos frontières, ou que la république les vomisse de son sein ; il faut, que, si vos lois, à cet égard ne s'exécutent pas avec une religieuse ponctualité, et que ces émigrés internes n'obéissent pas à la voix de la patrie, tout citoyen ait le droit de les saisir partout où ils les trouvera, et de les consigner dans le plus prochain hôpital.

Je prends, moi, l'engagement solennel de dénoncer tous les abus qui pourraient les tenir loin du poste que leur a assigné la patrie. Je les reproduirai sans cesse à cette tribune : l'espoir d'être utile à mon pays me fera braver la crainte d'être importun.

Je demande la formation d'une commission de trois membres chargée de vous proposer l'annullation ou un mode de révision prochaine et sûre

de tous les certificats délivrés par des conseils ou officiers de santé.

Le conseil, en adoptant unanimement cette proposition, arrête la formation d'une commission.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Fontenay, membre du conseil des anciens.

» Je viens d'apprendre, écrit-il, que le conseil des cinq cents en adoptant un projet présenté par sa commission de vérification, n'a pas jugé valables les exceptions à la loi du 3 brumaire, que j'invoquais en ma faveur; le conseil n'a pas cru que je fusse dans le cas de ces exceptions; je respecte sa décision, je n'attendrai pas pour m'y conformer qu'elle soit approuvée par le conseil des anciens; et si j'ai continué à y siéger, ce n'a été que pour être à portée de joindre mes sermens à ceux de mes collègues.

» Je termine en invitant le conseil à presser le plus possible le rapport qu'une commission doit lui faire sur le mode de radiation définitive de dessus les listes d'émigrés, et à me donner les moyens de reprendre le plutôt possible les fonctions auxquelles le choix du peuple m'a appelé. »

Le conseil arrête l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Le citoyen Lecerf, dont la suspension a été prononcée dans la séance du 29 nivôse, adresse au conseil sa prestation de serment.

On demande l'inscription de cette lettre au procès-vérbal. — Elle est ordonnée.

Des réclamations s'élèvent dans l'extrémité de la salle.

Bentabolle. Nous ne savons ici ce qu'on décrète .... (Il monte à la tribune.) Je m'oppose à l'inscription qui vient d'être ordonnée; le citoyen Lecerf n'est pas député dans ce moment-ci. (On murmure.) Il est suspendu de ses fonctions, et ne peut plus en exercer de législatives. On ne peut assimiler sa déclaration à celle des députés en activité, et l'inscrire au procès-verbal comme celle de ces derniers. Je demande l'ordre du jour; l'inscription aurait des conséquences plus graves qu'on ne pense ..... (Nouveaux murmures.)

Byon. Il est nécessaire de répondre à l'hérésie politique qui vient d'être proférée par notre collègue Bentabolle. Il a dit que le citoyen Lecerf n'était pas député dans ce moment-ci, c'est une erreur très-grave. Assurément, si vous l'aviez exclu, il ne serait plus représentant du peuple, mais vous n'avez fait que le suspendre de ses fonctions, et cela momentanément; la loi impose l'obligation d'une prestation de serment à tous les représentans du peuple, il a voulu joindre le sien, et vous devez le constater; autrement il en résulterait qu'il y aurait des représentans non-assermentés. Et qu'on ne conteste plus cette

qualité de représentans aux citoyens suspendus des fonctions législatives aux termes de la loi du 3 brumaire; car en exécution de cette loi, la paix faite aujourd'hui, ils reprennent demain leurs places parmi nous.

En effet, cette paix, l'objet de nos soins constans, le prix de tant d'efforts et de victoires, étant signée, qui pourra contester à nos collègues les qualités requises par la constitution, pour être membres du corps législatif? On ne pourra pas leur opposer cette loi du 3 brumaire, puisqu'elle n'a d'existence que jusqu'à la paix. Nos collègues n'ont donc pas perdu leur caractère. L'exercice de leurs fonctions est seulement suspendu. Comme représentans, vous devez constater leurs actes; comme simples citoyens, vous le devriez encore: car si un citoyen vous envoyait son serment de haine à la royauté, vous ne pourriez vous empêcher de le constater au procès-verbal. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bentabolle.

Villetard. Je crois que ce que vient de dire Byon est contraire aux vrais principes. Nul ne peut exercer un acte qui n'appartient qu'aux représentans du peuple. S'il est suspendu de toutes fonctions législatives, il y a de sa part inhabileté, incapacité momentanée. Aussitôt que la suspension sera levée, il reprendra l'exercice de ses fonctions, et alors ses actes seront constatés

comme ceux de ses collègues. Quant à présent, cet exercice lui est interdit. J'appuie la réclamation élevée par Bentabolle.

Dubois-Crancé. Il ne peut y avoir de difficulté, l'acte du citoyen Lecerf doit être inscrit au procès-verbal, il n'est pas même encore suspendu des fonctions législatives, puisque la résolution qui prononce cette suspension n'est pas encore approuvée par le conseil des anciens. Je demande l'ordre du jour sur la réclamation.

Mariette. J'appuye les observations de Dubois-Crancé ; la résolution n'a point encore atteint le citoyen Lecerf.

Le conseil maintient l'arrêté qui ordonnait l'inscription de la déclaration au procès-verbal.

Bardou-Boisquetin. Je dois un hommage éclatant aux vertus républicaines des citoyens de Beaumont sur Sarthe, presque abandonnés à leurs propres moyens. Tous se sont montrés dignes de la liberté ; tous ont fait des prodiges de valeur.

Assaillis, dans la journée du 27 nivôse dernier, par plus de 1,200 Chouans qui avaient surpris la ville et s'étaient emparés des hauteurs, ils ont, après un combat de six heures, chassé de leurs murs et dispersé cette horde de brigands, que le fanatisme rend furieux, qui sont armés pour la cause des rois, et qui, marchant de crimes en crimes, n'ont pour amis que les traîtres qui leur ressemblent.

Le cantonnement de Beaumont n'est fort que de 50 a 60 hommes, infanterie et cavalerie. Il ne reste plus dans cette petite ville que quelques citoyens ; plusieurs pères de famille et presque tous les jeunes gens sont aux frontières. Cependant aidée par une brigade de gendarmerie, et douze fois inférieure en nombre, mais supérieure en courage et en intrépidité, la garde nationale a fixé la victoire sous les drapeaux républicains. Dans cette glorieuse affaire, un seul des nôtres a été tué, onze ont été blessés.

Il n'est pas indifférent, législateurs, que de semblables traits de courage et de patriotisme soient publiés ; ils serviront d'exemple aux communes qui n'ont point imité Beaumont ; ils porteront l'épouvante parmi ces troupes vagabondes, devenues plus audacieuses par le silence ou l'imperfection des lois, par la faiblesse ou l'inertie des moyens jusqu'à-présent employés pour les anéantir, et sur-tout par l'impudente protection de quelques hommes qui, en les couvrant de leur égide, n'ont défendu que des complices.

Vous ne laisserez point sans récompense un bienfait envers la patrie. Vous consignerez honorablement dans le procès-verbal de vos séances les actes de dévoûment d'une poignée d'hommes que la haine de la tyrannie a conduits à la victoire. Fiers d'avoir mérité vos suffrages, assez

récompensés par l'opinion publique, ils obtiendront de nouveaux triomphes.

Ces faits que je garantis, vous les apprendrez sans étonnement. Vous devez les transmettre au directoire exécutif, afin qu'il déploye sans délai la puissance nationale, pour terminer une guerre honteuse et déshonorante, qui depuis trop longtems couvre de sang et de larmes, les vastes contrées de l'Ouest.....

Je demande que le conseil ordonne l'insertion au procès-verbal, des actes de dévoûment et de courage que la commune de Beaumont-sur-Sarthe a manifestés dans la journée du 27 nivôse dernier, en chassant de son territoire plus de 1200 chouans, et qu'un extrait du procès-verbal lui soit adressé par le président.

Je demande en outre que le rapport que je viens de faire au conseil, soit envoyé au directoire exécutif.

On demande l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Lefranc. Je m'oppose à l'inscription; aux termes de la constitution, les administrations départementales ou municipales ne doivent correspondre qu'avec le directoire exécutif; quoique cette nouvelle paraisse authentique et soit très-bonne à publier, elle n'est point officielle, et vous ne pouvez en ordonner qu'un renvoi pur et simple au directoire exécutif.

La proposition de Lefranc est adoptée.

Roux. Je m'empresse de saisir cette occasion pour faire une proposition dont les réflexions de Lefranc vous feront sentir la nécessité.

A l'époque de vendémiaire dernier, quelques voix égarées servant sans le vouloir, j'aime à le croire, les projets et les intérêts des sections rebelles, ont arraché à la convention nationale un décret qui a interrompu toute communication entre le peuple français et ses représentans. Le bulletin de correspondance fut supprimé, et on laissa le champ libre à tous ceux dont la mission était de corrompre l'esprit public, de désunir et de décourager les républicains. Par-tout de fausses nouvelles sont répandues, les bonnes sont dissimulées ou altérées; on intéresse jusqu'aux consciences, on les anime contre la république, et le gouvernement n'a rien qui rallie, qui éclaire, qui guide ses amis.

Sur la totalité des journaux, a peine peut-on en compter deux ou trois qui professent des principes républicains; eh bien! l'aristocratie s'en empare, elle les enfouit, et fait circuler les siens; ces derniers répandent le poison dont ils sont remplis avec une extrême célérité; ils précèdent dans les départemens, et les lettres des représentans, et le texte de lois, et les arrêtés du gouvernement, et les instructions des ministres.

Quand un acte de courage et de devoûment patriotique vous est annoncé, une contre-nouvelle est à l'instant inventée et neutralise l'effet de la première.

Il est tems, citoyens, de rendre à l'esprit public l'énergie patriotique qu'on lui a fait perdre, de retrouver cette étincelle électrique dont la commotion doit se faire sentir de tous les patriotes. Rétablissez une correspondance active avec les départemens; qu'un bulletin, moins dispendieux que le premier, leur porte, trois fois par décade, les lois de l'État, les arrêtés du gouvernement, les traits historiques qui ajoutent tous les jours à la gloire du nom français.

Je demande qu'une commission soit chargée de présenter un projet d'organisation de ce bulletin.

Les propositions de Roux sont adoptées.

Chénier. Citoyens représentans, je viens vous développer l'avis de la commission que vous avez nommée pour examiner un message important du directoire exécutif, concernant les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. La loi du 25 frimaire dernier n'a rien déterminé sur cet objet; mais une loi antérieure, la loi du 19 vendémiaire, contient des dispositions exclusivement relatives aux municipalités de ces quatre communes.

Voici l'article XXXVIII de cette loi :

« Dans trois mois, à compter du jour de la nomination du directoire exécutif seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions. Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires de canton pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement. »

Il a été impossible jusqu'à ce moment d'exécuter complettement les dispositions que contient cet article : serait-il prudent, serait-il raisonnable d'en ordonner l'exécution immédiate, à l'époque où nous sommes arrivés ? Il s'agit de savoir si le corps législatif n'a pas le droit de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire. Il s'agit encore de savoir comment seront formées provisoirement les administrations municipales des quatre communes indiquées par la loi, s'il est démontré à votre raison, à votre conscience, que la situation de la république rendrait infiniment dangereuse la tenue actuelle d'une assemblée primaire quelconque ; sur-tout dans les communes les plus considérables de la France.

Le droit que le corps législatif doit avoir de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendé-

miaire, ne peut être contesté que par des hommes qui ont résolu de contester l'évidence.

En effet, cette loi n'est pas constitutionnelle; c'est purement un acte législatif; et les dispositions dont il s'agit sont appelées circonstancielles et transitoires par le législateur lui-même.

Si donc la convention nationale, victorieuse des royalistes après le 13 vendémiaire, a pu et dû, pour la sûreté, pour la tranquillité de la république, reculer l'époque où les assemblées primaires de canton formeraient les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, non-seulement le corps législatif a le même pouvoir dans la même circonstance, mais il est de son devoir d'en user, et de ne pas compromettre la sûreté de l'Etat par l'exécution littérale d'un article qu'il peut modifier.

Mais, en admettant que la tenue actuelle des assemblées du peuple, quelle que soit leur nature, puisse être dangereuse, sur-tout dans les communes indiquées, on ne peut supposer du moins que ces importantes communes puissent rester long-tems sans administrations municipales; et la police générale de la république serait perpétuellement entravée, paralysée dans sa marche, si ces administrations, l'un des principaux rouages de la machine constitutionnelle, n'étaient pas sur-le-camp en activité, principalement dans ces communes où de vastes rassem-

blemens d'hommes nécessitent une surveillance de tous les instans.

A qui donc faut-il confier le soin de former provisoirement ces administrations indispensables? Ici viennent facilement s'appliquer tous les motifs qu'on a fait valoir à la tribune des deux conseils, lors de la discussion des lois du 23 et du 25 frimaire.

Malgré les alarmes patriotiques de quelques orateurs, les deux conseils ont pensé qu'il y avait beaucoup plus d'avantage que d'inconvénient à confier au directoire exécutif une attribution de cette nature. Il serait odieux, il serait même ridicule d'entasser une foule d'argumens et d'étaler un grand luxe oratoire, pour vous prouver encore ce dont vous ne doutez plus, et ce que vingt orateurs ont surabondamment démontré. Je ne pourrais que vous répéter faiblement les raisons convaincantes qu'ils ont su développer avec énergie: un mois à peine écoulé n'a point effacé de votre mémoire les motifs qui, après une discussion très-étendue, ont déterminé la résolution que vous avez prise; et ce n'est pas dans une assemblée telle que celle-ci qu'il est nécessaire d'avoir trop raison.

Oui, votre commission pense que le corps législatif doit encore donner au directoire exécutif cette marque de confiance, et le charger, vu la gravité des circonstances, d'organiser provi-

soirement les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Mais votre commission peuse aussi qu'en déléguant au directoire exécutif cette attribution transitoire, le corps législatif doit en même-tems fixer l'époque où le peuple exercera, dans ces quatre grandes communes, le droit d'élire définitivement ses municipalités respectives, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel. Votre commission a cru enfin que six mois étaient suffisans; mais qu'ils étaient nécessaires pour donner de l'a-plomb au nouveau gouvernement, pour neutraliser les factions rivales, et pour asseoir la république sur des bases solides.

C'est donc au premier thermidor prochain qu'elle vous propose de fixer l'époque où les assemblées de canton se réuniront pour former les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Mais quoi, dira-t-on, toujours nous parler de circonstances! toujours mettre en avant les malheurs de la république, pour empêcher l'exécution littérale des lois qui ordonnent la convocation des assemblées du peuple! Tout en admirant beaucoup ces grands publicistes qui, appelés à faire des lois pour les hommes, ne raisonnent jamais que des abstractions, et qui, par respect pour les principes, disent-ils, (ils ne disent pas pour la raison) demanderaient, dans

une ville prise par les Autrichiens, la convocation des assemblées du peuple, à l'époque précise déterminée par la loi: je leur répondrai cependant qu'il est des événemens d'une telle nature, liés d'une manière si intime au sort de tous les membres d'une société civile, aux destinées de la société entière, qu'ils doivent entrer pour quelque chose dans les combinaisons du législateur; et que, pour combattre l'influence d'événemens si calamiteux, il faut plus que des subtilités scolastiques et particulières, plus que des citations contradictoires de lois qui se heurtent l'une l'autre, plus même que l'excès d'éloquence de certains hommes qui, malgré leurs protestations perpétuelles, semblent toujours avoir besoin de se rassurer sur leur grand courage.

Je sais bien que quelques compagnons-Jésus, qui, pour se reposer, calomnient un peu, en attendant qu'ils assassinent, verront encore là de grandes conspirations, et ne manqueront pas de renouveler cette dénonciation terrible; étrange affaire où les accusés se présentent d'assez bonne grâce, mais où l'accusateur se cache, apparemment par modestie, et pour ne pas recueillir les honneurs d'un ouvrage qui, peut-être, n'est pas le sien. Toutefois réfléchissons un moment, raisonnons d'après les simples règles du bon sens et de l'expérience. On craint de voir renverser

la

la belle constitution républicaine que le peuple français vient d'accepter. Eh quoi, seriez-vous donc les défenseurs exclusifs de cette constitution ? seriez-vous les uniques soutiens des droits du peuple, vous qui, la veille même du 10 août, défendiez encore avec tant d'empressement les prétendus droits du dernier tyran de la France ? Et vous, nouveaux apôtres de l'humanité, vous, dont la conversion fut si tardive, seriez-vous des patrons chéris d'une constitution qui terrasse les anarchistes, vous, qui proscriviez sous Marius, et qui proscriviez encore sous Sylla ? vous, protecteurs des héros de la glacière, vous, persécuteurs de tous les patriotes ! vous, qui, après avoir plongé dans les cachots, après avoir traîné à l'échafaud nos frères et nos amis, nous reprochiez avec tant d'impudence nos efforts impuissans, nos pleurs inutiles, et les forfaits dont vous êtes couverts ! vous, instrumens de toutes les anarchies, pourvu qu'il y ait des trésors à piller ! esclaves de toutes les tyrannies, pourvu qu'il y ait du sang à répandre ! valets-bourreaux de toutes les factions, pourvu qu'il y ait des crimes à commettre ! Ah ! ne provoquez pas des hommes qui pourront être appelés non comme accusés, mais comme témoins au tribunal de la postérité ; craignez le burin vengeur de l'histoire, et n'oubliez jamais vos crimes si vous voulez qu'on les oublie.

Je vous entends, représentans du peuple; vous le proclamez tous avec moi: ce n'est point à de pareils hommes, c'est à vous, à vous, dont la toge n'est point sanglante, c'est à tous les républicains énergiques et purs qu'il appartient de conserver religieusement le dépôt sacré de la constitution de l'an 3; et ce n'est pas pour la renverser, mais pour le maintenir, que l'on vous propose d'anéantir la dernière espérance des agitateurs royalistes, en prorogeant le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire.

Et, je le demande à tous les hommes de bonne foi, les dangers qui existaient le 25 frimaire, n'existent-ils pas avec plus de force aujourd'hui? Les motifs présentés à cette époque n'acquièrent-ils pas un nouveau degré de gravité, lorsqu'il s'agit des communes les plus considérables de la république, de celles par conséquent que les ennemis de cette république agitent avec le plus d'opiniâtreté?

Je le demande: est-il un moment plus défavorable pour y convoquer les assemblées du peuple, que celui où tout ce qu'il y a de lâche, d'avide, d'impur sur le territoire de la France, se rallie avec une effronterie que chaque jour augmente, où les héros de vendémiaire recommencent leur cours d'intrigues, de calomnies et de massacres?

Loin de moi l'idée d'inculper les commune

de Bordeaux et de Marseille, si célèbres par leur civisme et par les généreux républicains qu'elles ont enfantés; ni Paris qui, le 14 juillet et le 10 août, avait d'avance expié, s'il est possible, les forfaits consommés les 2 septembre et le 31 mai, entrepris de nouveau le 13 vendémiaire; ni même Lyon, qu'un petit nombre de scélérats a souillé de tant de crimes. Mais dans toutes ces communes, j'ose vous l'assurer, représentans, tous les bons citoyens vous rendront grâces des précautions que vous prendrez pour empêcher de nouveaux déchiremens, et prévenir d'incalculables malheurs.

Je finis: si le projet de résolution est attaqué, c'est alors seulement qu'il sera permis d'affliger vos cœurs en faisant repasser sous vos yeux le tableau déchirant, mais trop vrai, des maux qui désolent encore l'intérieur de la république; maux dont le message du directoire exécutif vous trace une légère esquisse, et que, d'accord avec les deux conseils, il saura terminer avec ce calme qui n'est pas l'agitation, avec ce courage prudent qui convient aux pasteurs du peuple, et qui seul peut sauver les Etats.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, considérant que les royalistes vaincus le 13 vendémiaire dernier, nourrissent encore le coupable espoir de renverser la liberté; que les factions, terrassées par la cou-

rageuse convention nationale, cherchent à se relever de leur chûte, et à perpétuer un système funeste d'anarchie et de crime dans toutes les parties de la république; qu'à l'époque actuelle, la tenue des assemblées primaires de canton dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, fournirait un nouvel aliment aux discordes intestines;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Le délai fixé par l'article XXXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier, pour la tenue des assemblées primaires de canton, et l'élection des municipalités dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris est prorogé jusqu'au premier thermidor prochain.

II. Le directoire exécutif nommera provisoirement les membres qui doivent composer jusqu'à cette époque les administrations municipales de ces quatre communes.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

Le conseil adopte ce projet de résolution, et ordonne impression du rapport de Chénier.

Portiez de l'Oise. Représentans, lorsque le peuple français faisait des sacrifices immenses pour

la conquête de la liberté ; lorsque la France république semblait épuisée, la victoire lui fournissait de nouveaux moyens de combattre la coalition des despotes.

Au nombre de ces moyens, on compte principalement les domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis. La masse de ces domaines est évaluée de trois à quatre milliards, valeur métallique : l'état en sera produit avant peu de tems.

Les domaines nationaux, en ce moment sous la main de la nation, se composent de cinq natures de biens :

1.° De ceux provenant des ci-devant corporations et communautés françaises ;

2.° Des émigrés français ;

3.° Du gouvernement autrichien ;

4.° Des congrégations supprimées par Joseph II ;

5.° Des émigrés du pays.

Assurément, il ne peut être dans l'intention du corps législatif de conserver éternellement, pour la régie, une aussi forte masse de biens ; il sait trop combien sont ruineux les frais de gardiennat et d'administration ; d'un autre côté, il serait impossible, il serait dangereux de mettre en vente tout-à-coup la totalité de ces domaines. Dans la nécessité d'en vendre une partie, il a fallu se décider pour celle qui est la plus susceptible d'être vendue promptement et facilement.

En général, en France, les biens provenant des ecclésiastiques ont été vendus avec plus de faveur que d'autres, parce que personne n'a jamais cru à la résurrection du clergé. Les aristocrates eux-mêmes ont acheté, et dans les combinaisons des contre-révolutionnaires les plus forcenés, il n'est jamais entré celle de rendre les biens au ci-devant clergé : sa cause eût été également désespérée, quels qu'aient pu être les événemens. De-là, sans doute, la raison de préférence qui porte le directoire à proposer la vente des biens des ci-devant ecclésiastiques français. Certes, ils eussent été déjà, comme les autres, mis en vente, si, lors de la confiscation, ils n'eussent pas été situés sur un territoire occupé par l'ennemi. Ainsi, la loi qui suspend la vente des domaines, n'est pas applicable ici : on n'a pas pu suspendre une vente qui n'a jamais été commencée.

Législateurs, pour rétablir les finances, il est indispensable de se procurer du numéraire. Le numéraire de France est passé, en grande partie, dans les pays réunis. Les émigrés français en ont emporté des sommes considérables. Lors de la première entrée des Français, sous Dumourier, les envois de numéraire ont été, par mois, quelquefois de 25 millions. Les armées des coalisés même en ont laissé beaucoup : aussi en ce moment l'argent y est-il si abondant qu'il

est discrédité par son abondance même. L'écu de six livres est tombé de près de la moitié de sa valeur ; et les marchands, fatigués, pour ainsi dire, de l'argent, ne consentent quelquefois à céder leurs marchandises qu'à l'or. Vendez les domaines nationaux, et vous aurez du numéraire, avec lequel vous ravitaillerez promptement vos armées, et relèverez votre crédit.

Sans doute, les départemens réunis offrent de grands moyens en finances par le produit des impositions ; mais des entraves ont été mises à la perception de la contribution militaire ; mais les impositions ordinaires ont été absorbées par des dépenses d'administration et de localité : au moment du passage d'un état révolutionnaire à un état organisé, il y a nécessairement stagnation, et puis les droits d'enregistrement, de timbre et de patentes ne sont pas encore établis ; il faut donc y suppléer par un moyen prompt et efficace. Ce moyen, c'est la vente des domaines. Ainsi, point de doute sur l'utilité et la nécessité de la vente, et la priorité accordée aux biens ecclésiastiques français.

Maintenant, comment se fera la vente ? Sera-ce par les voies ordinaires, en observant les formes accoutumées, ou bien sera-ce en laissant le directoire juge des moyens les plus convenables ?

Représentans, si vous ordonnez de suivre les

formes ordinaires, plusieurs obstacles vont se présenter.

La réaction qui a eu lieu contre les républicains, s'est faite plus particulièrement sentir dans les pays réunis. Un 13 vendémiaire s'y préparait aussi. Les moines ont été réintégrés dans leurs abbayes; les absens sont rentrés dans leurs biens, sans même payer leur cotte-part de la contribution militaire. Plusieurs même avaient reçu au-delà du Rhin une permission de rentrer, sans avoir préalablement satisfait à la loi qui ordonne de payer leur cotte-part. Les partisans des Etats, les amis de Dumourier ont été ouvertement protégés. Les républicains, persécutés, s'attendaient chaque jour à périr victimes de leur dévouement à la cause de la liberté. Les moines, les prêtres, les émigrés, les partisans de l'Autriche et du système de l'indépendance, avaient perdu l'esprit public au point que, si les assemblées primaires eussent été convoquées, comme ce que l'on appelait alors à Bruxelles, le conseil-gouvernement, l'avait pensé, il en serait résulté des maux incalculables; car les moines, les nobles, les ennemis de la France, comme les intrigans à Paris en vendémiaire, auraient maîtrisé les assemblées primaires, et dans ce contretems, les troupes républicaines faisaient une marche rétrograde sur le Rhin. La forêt de Soignes était le noyau de la Vendée de ces contrées, et

la communication entre Namur et Bruxelles était déjà interceptée. Mais, grâces à nos braves frères d'armes, à cette garnison de Bruxelles, généreuse autant que brave, qui donne l'exemple de tous les genres de sacrifices, le germe de guerre civile a été étouffé ; et le supplice de dix brigands, condamnés par la commission militaire, et fusillés à Bruxelles le 18 de ce mois, va épouvanter quiconque désormais oserait les imiter.

Une gendarmerie nationale, organisée sur le pied français, va contenir les malveillans ; et les mesures vigoureuses prises par le directoire pour le maintien de la tranquillité, promettent qu'elle ne sera pas troublée. Mais cette tranquillité suffit-elle pour assurer le crédit national ? Si les partisans des Etats et de l'Autriche n'osent troubler ostensiblement la tranquillité publique n'agiteront-ils pas les esprits par leurs discours et leurs écrits ? Ne chercheront-ils pas à alarmer le patriotisme timide ?

Déjà ils accréditent le bruit qu'au mépris de vos engagemens les plus solennels, et sans égard pour les patriotes réservés aux plus affreux supplices si le pays retourne sous la domination de l'empereur, vous allez, pour prix de la paix, rendre à l'ennemi le plus mortel de la France, à l'Autriche, en un mot, un pays conquis par la valeur, réuni par l'intérêt réciproque ; un

pays défendu, couvert par un fleuve et des places fortes, qui offre quatre milliards de biens fonds, valeur métallique, et produit, année commune, réserve faite de la nourriture des habitans du pays, un excédant de douze à quatorze millions de quintaux de grains. Votre réponse est dans un des considérant du projet de résolution.

Ce simple exposé suffira, sans doute, citoyens législateurs, pour vous convaincre que la malveillance trouverait mille subterfuges pour entraver les ventes et la marche des administrations; et cependant le besoin est pressant, et l'urgence ne s'accommode pas de formes lentes.

Vendez donc les domaines nationaux, et vous donnerez aux républicains des pays réunis une nouvelle assurance que jamais ces pays ne seront restitués à l'Autriche.

Vendez les domaines nationaux; et en augmentant les partisans de la république, vous réduirez ses ennemis au silence, et leur ferez perdre jusqu'à l'espoir.

Vendez, mais vendez promptement; et à cet effet, laissez le directoire maître de choisir les moyens les plus propres; car il peut être plus utile pour la chose publique de vendre tantôt en numéraire, tantôt en papier sur l'étranger, quelquefois de faire des échanges.

Or, le directoire seul peut être juge du parti

le plus avantageux, et des circonstances où il faudra l'employer.

Au surplus, si quelque crainte pouvait naître dans l'esprit de quelques personnes, elles seront bientôt calmées par l'article III de la résolution; car le directoire sera tenu de rendre compte tous les mois au corps législatif, et du produit des ventes, et des modes adoptés.

La commission termine en vous faisant observer que les moyens proposés, étant plus rapprochés du théâtre de la guerre, le directoire exécutif aurait sous sa main des facilités plus grandes pour faire prendre à la république, vis-à-vis ses ennemis, l'attitude imposante qui lui convient, et les forcer à la paix.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne seront pas restitués à l'Autriche....

Guyomard. Je demande que cette phrase soit supprimée. Les peuples n'appartiennent pas aux rois: ils sont bien maîtres d'en avoir ou de s'en passer; mais ils n'appartiennent qu'à eux-mêmes. Vous ne pouvez donc pas dire que vous ne restituerez pas la Belgique à l'Autriche; car les peuples de la Belgique ne sont et n'ont jamais pu être la propriété d'un homme.

Le rapporteur. J'adopte la proposition. Voici la rédaction que je substitue :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne cesseront jamais de faire partie intégrante de la république française ;

Considérant que la loi qui suspend dans les autres parties de la France la vente des domaines nationaux, n'est pas applicable en ces pays, la vente des domaines n'y ayant jamais été commencée ;

Considérant qu'il est instant de donner au directoire exécutif la facilité d'accélérer le moment où toutes les troupes de la république seront soldées en numéraire, et forcer nos ennemis à la paix, par un grand développement de moyens ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, et provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mise en vente.

II. Le directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la république.

III. Le directoire exécutif rendra compte tous les mois au corps législatif du mode et du produit des ventes.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie.

V. Le double des ventes ou échanges sera déposé aux archives des départemens, avec la situation des objets vendus ou échangés.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Ramel fait un rapport et présente un projet de résolution sur l'assise des contributions directes de la 4.me année républicaine.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence de deux résolutions qui ordonnent l'impression et la traduction dans toutes les langues des rapports faits par les représentans du peuple livrés à l'Autriche, et renvoie les résolutions à l'examen de la commission nommée hier pour examiner celle qui

ordonne l'impression et l'affiche du discours prononcé par le président du conseil des cinq cents dans la journée du 1.er pluviose.

Sur la proposition de Cornilleau, le conseil arrête que le procès-verbal de la séance du 1.er pluviose, qui contient le serment de haine à la royauté, sera signé par tous les membres du conseil.

Creuzé-Latouche. La résolution qu'on vous présente, et la loi du 9 floréal qu'on propose d'exécuter avec quelques modifications résultant des changemens de valeurs survenus dans notre monnaie, doivent être considérées comme un seul et même projet. Or, c'est sur le fond même de la loi du 9 floréal que s'élèvent les principales questions qui ont été discutées dans le conseil des cinq cents, et que vous avez à examiner.

La loi du 9 floréal a pour objet de réunir dès-à-présent au domaine de la république des portions de successions en ligne directe descendante, dont les émigrées se seraient trouvés héritiers présomptifs, ou, si l'on veut, de prendre sur leurs ascendans un équivalent à-peu-près de ces mêmes portions.

L'occasion de cette loi nous vient donc encore de ces êtres monstrueux, rejetés de leur patrie qu'ils ont voulu déchirer en lambeaux, flétris et suspectés chez tous les peuples de l'Europe qu'ils ont rendus témoins de leur honte et de leurs

fureurs, réprouvés du ciel qu'ils outragent en mêlant son nom à leurs attentats, et en horreur au monde entier, qu'ils scandalisent par un exemple encore plus inoui dans l'histoire des nations, que toutes les cruautés de l'anarchie qui, sans leur révolte et leurs complots, n'eût point ensanglanté le sol de la France, ni dévoré les plus fidelles et les plus sages amis de la liberté.

Puisque cet événement était un cas si nouveau parmi les crimes des hommes, on ne pouvait qu'y appliquer une législation aussi nouvelle. Le cri de la patrie, trahie, attaquée, ravagée par ces êtres dénaturés, demandait qu'on leur ôtât tous les moyens de lui nuire, et qu'on employât du moins leurs dépouilles à réparer les maux sanglans qu'ils lui faisaient de tous côtés.

Telle fut l'origine, mais telles furent aussi la justice et la nécessité de ces combinaisons de précautions et de mesures, pour lesquelles le législateur ne se trouvait sans exemple et sans modèle, que parce que le genre de l'audace et du crime n'en avait encore jamais eu.

Après une première loi de l'assemblée législative, qui avait affecté les biens des émigrés à l'indemnité due à la nation, une seconde loi, du 17 septembre 1792, imposa à leurs pères et mères l'obligation de payer l'entretien de deux militaires pour chaque enfant émigré.

Cette disposition était d'autant plus juste et d'autant moins dure, qu'à cette époque un grand nombre de fonctionnaires publics et de simples particuliers avaient donné volontairement l'exemple de faire de semblables sacrifices, et que ceux des pères et mères d'émigrés qui n'étaient pas complices de leurs enfans, profitaient, du moins comme d'un bénéfice, de la portion de leurs revenus naturellement destinée à leur entretien, pendant que la perfidie de ces mêmes enfans engageait tous les autres citoyens dans de nouveaux dangers et dans de nouvelles privations.

Tandis que les émigrés avaient les armes à la main au dehors, on peut bien dire, sans calomnier personne, qu'ils recevaient des secours de l'intérieur, et qu'ils y avaient des intelligences : une loi du 28 mars 1793 leur interdit pour jamais le sol de cette patrie qu'ils voulaient abîmer sous des flots de sang et sous des ruines, et déclara dévolues au profit de la république toutes les successions directes et collatérales qui auraient pu leur échoir jusqu'au terme de cinquante ans. Cette disposition avait en même-tems pour objet d'assurer au trésor public une indemnité en elle-même bien légitime, et d'annuller en quelque sorte, ou du moins d'atténuer les nouveaux moyens qu'auraient eus ceux de leurs parens qui auraient profité de leurs crimes en héritant pour eux, de les soutenir dans leurs

leurs desseins exécrables, en leur faisant passer des secours.

Ce fut à d'autres époques que les pères et mères d'émigrés furent plus particulièrement et plus sévèrement frappés par rapport à leurs enfans. Par un décret du 17 frimaire de l'an 2, qui n'était qu'une disposition générale, leurs propres biens furent séquestrés et mis provisoirement sous la main de la nation, en acceptant néanmoins ceux des parens qui pourraient se justifier d'avoir eu part à l'émigration de leurs enfans majeurs. D'autres décrets, seulement préparatoires pour le mode d'exécution, furent successivement rendus jusqu'à la loi du 9 floréal dernier, qui présenta des dispositions précises et une détermination définitive.

Par cette loi, la nation renonçait à toute succession collatérale dont les émigrés auraient pu hériter; elle délivrait leurs pères et mères de tout séquestre, et les déchargeait de tout entretien des militaires; mais elle prélevait, dès le moment même, sur leurs biens actuels, et sur ceux des autres ascendans d'émigrés, la portion dont ceux-ci se seraient trouvés héritiers présomptifs.

Il ne faut pas oublier que cette disposition était adoucie par un préciput accordé hors part à ces mêmes parens. La loi les admettait de plus, chacun pour une part d'enfant, à cette espèce

de partage; elle renonçait à tout prélèvement et à toute prétention sur les biens d'une modicité qu'elle déterminait. Enfin, elle admettait la déduction de leurs dettes passives, contractées sans fraude, et elle leur accordait le privilège de racheter la portion dévolue au trésor public, au prix de leur propre estimation, lorsqu'il n'y aurait pas pour la république une lésion trop évidente.

C'est cette loi, suspendue par un decret de la convention nationale, qui vous est présentée aujourd'hui avec des modifications exigées par les changemens survenus dans la valeur comparative des assignats.

Ces modifications, exprimées dans la résolution du conseil des cinq cents, prennent pour base des valeurs le taux du numéraire en 1790. Elles fixent à 5,000 liv. en cette valeur le préciput et les exceptions portés à 20,000 liv. en assignats à l'époque du 9 floréal.

La principale question naît de la disposition des biens dont les propriétaires sont encore vivans, ou d'un partage de successions qui, suivant le langage usité, ne sont point encore ouvertes; elle naît aussi d'une disposition qui frappe une collection de personnes qui pourraient ne pas mériter toutes une égale défaveur.

Quel que soit le parti que vous prendrez, vous ne remarquerez pas sans en être édifiés,

les précautions qu'ont prises ceux qui vous ont précédés dans l'examen de cette matière, pour tempérer, par toutes les restrictions de l'humanité qui était dans leurs cœurs, une rigueur qu'ils ont crue nécessaire au maintien de la justice et à l'intérêt légitime de la patrie.

Toute loi équitable doit avoir ses motifs; toute délibération entre des hommes publics doit avoir ses raisons: nous allons exposer les nôtres avec le même désir d'être justes envers la patrie et envers les individus.

Il faut nécessairement considérer la loi du 9 floréal,

Ou comme une peine infligée aux parens des émigrés,

Ou comme un droit de propriété exercé au nom de la nation, par suite des lois qui lui ont dévolu les biens des émigrés,

Ou comme un acte d'une politique nécessaire pour le salut de la patrie.

On ne peut nier de bonne foi qu'un grand nombre de pères et mères d'émigrés n'aient eu plus ou moins de part aux projets de leurs enfans; qu'ils ne les y aient plus ou moins portés par leurs vœux et par leurs maximes cruelles; qu'ils ne les aient secondés par tous les moyens qu'ils ont pu employer sans se compromettre; et qu'ils ne travaillent encore, pour les favoriser, à reverser sur l'abolition des privilèges, sur la li-

berté et sur tout gouvernement qui n'est pas royal, la haine trop justement due aux atrocités de l'anarchie et à la mémoire de ses chefs.

Qu'il me soit permis de relever ici un des défenseurs de ces parens, étranger toutefois au corps législatif, qui, en nous les peignant tous indistinctement comme absolument opposés aux sentimens de leurs enfans, se plaint avec tant d'énergie des violences faites à la vérité qu'il méconnaît lui-même, et qui, dans un rapprochement injurieux de l'ancien régime et du gouvernement qui s'établit, oublie avec une partialité si marquée la réflexion du plus sensible et du plus judicieux des historiens sur la différence de ces tems où l'on jouit de la liberté, assez rare du moins sous les monarques, *de penser ce qu'on veut et de dire ce qu'on pense.*

Les sentimens naturels, si respectables en eux-mêmes, qui attachent les pères aux intérêts de leurs enfans, les portent, et souvent sans qu'ils s'en aperçoivent, à s'abuser sur leurs fautes, et à leur préparer des succès que l'affection paternelle ne mesure pas toujours avec l'intérêt public; on peut dire même que cette dernière particularité dans les mœurs est la plus habituelle sous les gouvernemens des monarchies: mais toujours est-il vrai que les pères ne voient point du même œil que les autres citoyens, les actions de leurs enfans, qui ne sont que des consé-

quences de leurs propres préjugés et de leurs propres maximes.

On n'est pas si promptement disposé à voir sa patrie dans le peuple tout entier, quand on a pris l'habitude de la voir exclusivement dans les avantages et l'éclat d'un petit nombre de familles.

Dans la plupart de ceux qui n'ont vécu que pour chérir par-dessus tout des distinctions contraires à l'éternelle justice, et outrageantes pour l'humanité, que peut-il rester de la nature, si ce n'est le sentiment qui les identifie avec leurs enfans comme les autres hommes?

Mais si nous sommes forcés de croire au crime, nous ne sommes pas non plus incrédules pour l'innocence et pour la vertu. Si de mauvais citoyens font des vœux coupables pour les succès de leurs enfans révoltés, s'ils ont favorisé leurs entreprises criminelles, on ne peut ignorer, on ne peut nier, on ne peut taire des actes de vertu, des efforts généreux, des exemples de désintéressement et d'héroïsme, des conquêtes du civisme et de la raison, qui honorent la patrie comme ils lui ont été utiles.

Des pères d'émigrés combattent glorieusement aux frontières pour la cause de la liberté; d'autres y ont envoyé volontairement les frères des traîtres qui avaient passé du côté de nos ennemis. Il existe des citoyens qui ont appris avec autant de

douleur que de surprise, la lâche défection de leurs fils, qui depuis long-tems avaient vécu éloignés d'eux, hors de leur dépendance. Enfin, puisque nous pesons ici la conduite des hommes dont le sort doit dépendre de notre décision, portons nos regards jusques dans l'intérieur des familles qui attendent de nous leur jugement.

Parmi celles que le projet de loi concerne, il en est d'étrangères aux classes privilégiées, dont les enfans n'ont épousé la cause des rebelles que par un caprice d'orgueil et une dépravation de jugement qui leur étaient entièrement personnels.

Des vieillards, des veuves isolées, accablées par l'âge et les infirmités, ont vécu sans voir, sans connaître personnellement les enfans de leurs enfans dont on leur demande compte.

Des enfans majeurs, devenus par conséquent indépendans de leurs pères, par l'autorité même des lois, ont laissé, par leur désertion perfide, des parens aussi réellement affligés qu'effrayés de leur résolution. Il est même de ces parens qui, quoique nés privilégiés, ont soumis leur conduite aux nouvelles lois, si elles ne pouvaient avoir leur intime assentiment, et dont la résignation constante n'a pu donner lieu à leur animadversion.

Vous savez aussi que des femmes mariées ont suivi leurs époux, sans qu'il fût au pouvoir de leurs parens de les retenir, quelquefois même

sans qu'ils eussent été informés de leurs dispositions.

Le projet qu'on vous présente ne fait cependant aucune de ces importantes distinctions. Ses dispositions, qui s'étendent sur les innocens comme sur les coupables, ne seraient qu'un renversement des premiers principes de l'ordre social et de la justice, si elles étaient adoptées comme une peine contre tous les parens d'émigrés.

Mais, en examinant la résolution sous ce point de vue, la force impérieuse des principes nous conduit encore plus loin.

J'admets qu'un grand nombre de ces parens des émigrés ont été les complices de leurs enfans. Je le dis comme observateur, comme homme public et législateur, chargé de veiller à la sûreté de mon pays, et d'avertir mes collaborateurs des dangers qui me sont connus; je le dis comme une généralité que je n'applique à personne en particulier, et à laquelle j'admets des exceptions; je le dis pour opposer une vérité puisée dans la nature des choses, à des assertions partielles et outrées, qui sembleraient devoir nous livrer à une fausse sécurité.

Mais il y a loin d'une observation générale à cette précision de faits que la justice exige, lorsqu'elle doit sévir contre des individus.

En tout tems, dans tout pays, dans toutes les circonstances possibles, un homme ne peut

pas être jugé coupable par cela seul qu'il est parent d'un coupable; un citoyen ne peut pas être condamné pour les faits d'autrui, et lorsqu'on ne peut produire aucun acte individuel de sa volonté.

Les lois portées contre les émigrés sont fondées sur un corps de délit constant, et sur un fait qui leur appartient tout en entier. Des punitions proposées pour tous leurs parens indistinctement qui n'ont pas emigré, ne paraîtraient appliquées qu'a des faits de la nature et du hasard. Ni le législateur, ni le juge, n'ont le droit d'ériger en crimes des intentions ou probables ou présumées, tant qu'elles ne se sont pas manifestées par des faits extérieurs.

Chez toutes les nations gouvernées avec quelqu'ombre de justice, les biens que les pères laissent après leur mort, sont exclusivement et constamment attribués à leurs enfans. Il est établi encore que les pères doivent rigoureusement à leurs enfans l'éducation d'abord, et ensuite l'entretien, lorsqu'ils sont en état d'y subvenir.

L'autorité législative a bien été jusques-là: mais il est inouï que l'on ait dépouillé des pères de leurs fonds mêmes pour en revêtir leurs enfans. Cette violence se trouve écartée de tous les codes, comme un attentat aux premiers droits de l'homme; et les lois romaines, si majestueuses et si éloquentes dans tout ce qui tien

aux sentimens de la morale, réprouvent dans tout partage et dans tout pacte d'héritiers présomptifs sur des successions qui ne sont pas ouvertes, des actes qui leur paraissent d'une profonde immoralité.

Que la société soit établie pour rassurer les propriétés, ou que les propriétés soient le premier fondement de l'ordre social, la conséquence est la même.

On ne parle point de propriétés sans rappeler des idées d'ordre et d'intérêt public, de justice et de moralité, qui se présentent aux esprits les plus simples, et qui sont liées à tous les sentimens honnêtes.

Nous n'aurions trouvé aucune difficulté de réserver, par des substitutions, au profit de la patrie, les successions devant revenir aux émigrés, avec faculté pour les parens, de se liquider dès-à-présent. C'est bien aux lois qu'il appartient de régler l'ordre des successions. La nation, mise avec justice dans tous les droits de ces monstres qu'elle a été forcée de rejeter de son sein, peut aussi justement suivre ces droits dans toutes leurs décadences. Elle pourrait aussi, par la même conséquence, répéter un équivalent de l'entretien qu'ils auraient été en droit d'exiger eux-mêmes de leurs pères.

Mais tout change de face, et la question n'est plus la même, s'il s'agit d'enlever ces biens sans

distinction à une généralité de possesseurs vivans. Un citoyen, dépouillé sous ses yeux de ses propriétés sans une raison sensible, paraît attaqué dans ses facultés les plus légitimes, et jusque dans les affections que les lois mêmes avaient fait naître dans son cœur.

Les tourmens que cet ordre lui prépare, s'ils ne sont justifiés par des motifs évidens qui lui soient personnellement applicables, sont une proclamation de cruauté et d'injustice, qui trouble la société entière, parce qu'elle affecte la sensibilité de tous les citoyens.

Nous concevons, dans les abstractions de la justice, le droit d'une indemnité contre des pères que des circonstances indiquent comme naturellement responsables des faits de leurs enfans. Si les lois connues jusqu'à ce jour n'ont pu déterminer jusqu'à quel degré ce droit devait s'étendre pour un cas sans exemple, elles ont fort-bien démêlé, dans les simples notions de l'équité naturelle, l'idée du principe, puisqu'elles nous en offrent la consécration.

Ce principe admet en général, contre les pères, une responsabilité résultant de l'âge et de la dépendance présumée des enfans : mais, en même-tems, hors de ces circonstances, il restreint cette responsabilité civile aux seuls auteurs des actions. Telle est une distinction qui naît de la raison et de l'évidence.

Cependant, le projet de la loi ne se renferme point dans ces limites; ils s'étend à des parens dont les enfans vivaient dans la plus entière indépendance au tems de leur émigration, et sur qui les lois se sont déjà justement vengées; en confisquant les biens dont ils jouissaient eux-mêmes individuellement. Il n'y a donc que des considérations pressantes d'intérêt public, qui puissent fonder une telle disposition.

C'est communément de l'injustice et du désespoir que naissent les plus violens efforts. Et des hommes que nous supposons, avec fondement, s'être fait une morale à leur manière dans la cause de leurs enfans, ne marqueraient pas de trouver dans l'excès de l'oppression même, des raisons de pousser jusqu'au fanatisme l'un des premiers sentimens de la nature. La rigueur se produirait son effet désiré que sur ceux en qui le devoir et l'amour de la patrie auraient d'avance repris tout leur empire, c'est-à-dire, précisément sur ceux qui la mériteraient le moins, et qui devraient en être exceptés.

Si l'on examine le projet du côté des finances, on y trouve, il est vrai, une ressouce plus grande et plus prompte pour la république dans un tems de besoin; mais il ne suffirait pas, sous ce rapport même, que la mesure fût infiniment utile, si elle n'était aussi indispensablement né-

cessaire pour sauver la patrie en péril, et la seule qui pût la sauver.

Prenez garde, citoyens législateurs, qu'en prodiguant ces mots d'*intérêt public*, *de mesure politique et de salut de la patrie*, ces mots tant de fois mis en avant sans application juste, sans démonstrations claires et sans réalité, on offusque le jugement du peuple, et l'on abandonne une arme dangereuse, dont ne manquent jamais de se saisir l'anarchie, le despotisme et tous les conspirateurs.

Mais puisque nous parlons de finances, que ne donneriez-vous pas, quels sacrifices pécuniaires paraîtraient trop grands pour la nation, quelles sommes ne vous croiriez-vous pas autorisés à extraire de la trésorerie, si vous étiez assurés, à ce prix, de ranimer l'agriculture et l'industrie, de régénérer les mœurs, et d'affermir le gouvernement sur les bases inébranlables du respect et de la confiance? Eh bien, ces moyens sont dans vos mains; ils dépendent tous entiers des lois que vous avez le pouvoir de faire.

Toutes les propriétés ont été ébranlées; l'agriculture et tous les arts, c'est-à-dire, les sources de la richesse et de l'abondance, en ont prodigieusement souffert; mais le courage, mais le travail, mais les entreprises utiles, mais les bonnes opérations agricoles, qui exigent d'abord tant d'avances et dont les produits reviennent si len-

tement, ne peuvent renaître que sous des lois protectrices, puissantes et religieuses de la propriété. Mais quels fondemens, quels calculs, quelle sécurité peut-on établir sur les propriétés, lorsqu'avec des motifs vagues, des confusions de principes et des personnes, des dispositions trop générales, et des raisons de plus grand profit, les lois mêmes ne craignent pas de les attaquer? Ah! c'est ici que se développe, comme de lui-même, le grand principe la propriété. Ce n'est, ni un privilège contre ceux qui n'ont rien, ni une convention arbitraire, ni une idée métaphysique : c'est le besoin perpétuel des reproductions, c'est la subsistance du peuple, c'est la vie de la société toute entière, qui consacrent ce droit. Il ne peut être violé dans quelques points, sans que les autres parties du tout s'en ressentent. Il n'y a que lui qui puisse arracher l'homme à son inertie naturelle, pour le porter aux plus indispensables entreprises. Lorsque tout un peuple demande depuis si long-tems du pain, n'est-ce pas un signe certain de l'extrême découragement des propriétaires? Vous ne pouvez remédier à ce fléau, qu'en relevant l'énergie de leurs ames, par le respect le plus coustant, le plus inviolable, et, s'il le faut, le plus coûteux même pour les propriétés.

Nous sentons tous le besoin urgent des mœurs. La république veut des mœurs. De tous côtés,

la vertu, méconnue, outragée, réclame à grands cris les mœurs. Tous les bons citoyens nous dénoncent le déplorable état des mœurs : on ne parle que des mœurs. Qu'est-ce donc que les mœurs ? d'où dérivent-elles ? où sont leurs fondemens, leurs soutiens ? comment et où les forme-t-on ? . . . . . Par les lois et dans leur sanctuaire même. Les professeurs de morale les plus universellement écoutés sont dans le corps législatif. Le premier livre élémentaire de la morale, ce sont les lois. Les lois s'étendent sur tous les citoyens ; elles sont pour eux la règle la plus étroite, puisqu'ils doivent être punis lorsqu'ils s'en écartent. Ils ne peuvent faire un pas pour leurs besoins ou leurs intérêts, s'occuper de leurs familles, de leurs amis, de leurs voisins, sans être frappés de leur image. Aussi n'est-ce point un paradoxe de dire, que *ce sont les lois qui font les mœurs.*

Les hommes doivent être faux, si les lois professent le sophisme, ou qu'elles appellent le soupçon sur leurs motifs ; ils deviennent cruels, lorsqu'elles manquent d'humanité ; ils se portent à l'usurpation, si elles étendent trop légérement les droits du fisc ; ils se croient autorisés à être avides et injustes, si malheureusement il arrive au législateur de sacrifier la justice à l'intérêt.

La force des armes et les lois répressives subjuguent par la crainte : il n'y a que la sagesse,

le désintéressement et la justice qui impriment solidement dans toutes les ames la confiance et le respect.

Je sais que ni la modération ni la justice ne toucheront jamais des êtres corrompus sans retour, et qui ne peuvent nous pardonner le mal qu'ils nous ont fait, et celui qu'ils voudraient nous faire encore : aussi n'est-ce nullement leur opinion que j'ai en vue ; mais je vous parle ici de tous les citoyens qui ne peuvent nous juger que par nos œuvres, et dont la confiance que nous en attendons ne pourra se mesurer que sur les actes qui émaneront de nous.

C'est bien à ceux-là qu'il faut montrer la vertu dans la république, et la plus pure morale dans les lois : vous n'avez pas de plus sûrs moyens d'appaiser ces fluctuations inévitables à la suite d'une grande et terrible révolution, de déjouer celles des manœuvres secrettes de vos ennemis qu'aucune sévérité ne pourrait atteindre, et de faire retomber sur eux le fiel et la grossiéreté de leurs calomnies.

Vous les fortifieriez au contraire, vous rempliriez la France de germes de défiance et de troubles, par l'étendue d'une disposition qui paraîtrait, à beaucoup d'égards, trop évidemment opposée à tous les principes reconnus.

Une opération qui porterait sur tous les points à-la-fois, et qu'il faudrait suivre par-tout au

même instant, frapperait en même-tems tous les esprits. La vue de quelques individus notoirement innocens, expropriés, chassés peut-être de leurs demeures et réduits à la misère, obscurcirait la justice de la loi envers les autres. Le cri des plus coupables qui seraient moins distingués, se confondant avec celui de quelques bons citoyens dont la douleur et les intérêts pénétreraient toutes les ames, pourraient y exciter le reproche contre les lois, et les attiédir pour votre nouveau gouvernement.

Mais si vous mettez la justice avant tout, vous donnez aux nations une idée imposante de votre force, de votre grandeur. Jamais acte de gouvernement n'aura été d'une saine politique, et jamais arrangement de finance n'aura rendu un plus haut intérêt.

La commission reconnaît le principe d'une responsabilité civile, qu'on peut appliquer justement à des ascendans d'émigrés; elle reconnaît, dans la nation, le droit d'exercer tous ceux qu'auraient eus les émigrés eux-mêmes sur les biens de leurs parens; mais ce principe et ces droits, renfermés dans leurs justes bornes, exigeraient des exceptions et des modifications de la loi du 9 floréal, qui ne sont pas dans la résolution du conseil des cinq cents.

La commission est d'avis que le conseil ne peut adopter la résolution.

Clauzel.

Clauzel. Je pense que la très-grande partie des pères et mères de ces lâches sont leurs complices ; parce qu'en général les émigrés appartiennent aux ci-devant castes privilégiées ou à d'autres familles qui s'engraissaient aussi des abus de l'ancien régime, qui se repaissaient de distinctions, de préjugés auxquels elles étaient plus attachées qu'à leur existence physique. Eh ! s'ils n'ont pas émigré eux-mêmes, qui est-ce qui en ignore les motifs ? il fallait bien se distribuer les rôles pour exécuter le projet de redonner à la France les fers qu'elle secoua le 14 juillet 1789, qu'elle brisa dans la mémorable journée du 10 août 1792. Il fallait bien se partager les rôles, pour tâcher de faire détruire l'assemblée des représentans d'un peuple qui ne veut plus être leur dupe ni leur esclave, qui ne veut plus suer, verser des larmes, ni de sang, pour les entretenir dans une honteuse ivresse, et fournir à leurs scandaleuses débauches.

N'est-il pas évident que, dans le même tems où les enfans devaient combattre la France, il était convenu que leurs pères et mères serviraient d'espions aux armées coalisées, prêcheraient dans l'intérieur la désobéissance aux lois de la république ; qu'ils animeraient le fanatisme, exciteraient des troubles ; qu'ils fomenteraient les haines et les divisions, pour amener le désordre et l'anarchie, marche-pieds ordinaires du trône des

monarques que cette aristocratie ne peut se consoler d'avoir perdus, parce que leur gouvernement n'avait des entrailles que pour eux !

Quand nous admettrions le système de ceux qui improuvent la résolution, qu'en résulterait-il ? C'est que le conseil des cinq cents, persévérant dans le sien, et ne nous proposant pas le rapport de la loi en vertu de laquelle le séquestre fut mis sur les biens des ascendans d'émigrés, au lieu d'améliorer le sort que la résolution leur prépare, vous les traiteriez bien plus sévèrement en même-tems que vous ne bonifieriez ni le crédit national, ni l'opinion publique ?

Vous traiteriez avec plus de sévérité les pères et mères d'émigrés, parce que, comme on le voit dans le considérant de la résolution, « il leur importe véritablement d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir. »

En rejettant la résolution, vous ne bonifieriez pas non plus le crédit national : car, outre que vous éloigneriez du trésor public les ressources qu'on vous propose d'y faire entrer promptement, pour subvenir aux dépenses de la guerre de la tyrannie contre la liberté, vous préjudicieriez aussi, comme le dit la résolution, « au commerce et à l'agriculture, par la diminution des

produits et des échanges, ainsi que par l'atténuation des objets séquestrés qu'entraînerait nécessairement le défaut de culture et d'entretien. »

Mes collègues, les tems sont-ils donc tellement éloignés, tellement changés, qu'il ne vous souvienne plus des circonstances ni des motifs qui firent rendre les lois des 8 avril et 12 septembre 1792, pour exiger une indemnité des pères et mères d'émigrés ? Ne vous rappelez-vous pas le préambule de cette dernière ? « Beaucoup de citoyens qui sont restés en France, pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, ont fui ou laissé émigrer leurs fils, auxquels ils fournissaient les moyens de subsister parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre. »

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui soutiennent, « qu'exiger par anticipation, et à titre d'indemnité, pour les frais de la guerre, les droits que les émigrés pourraient avoir un jour sur les successions de leurs ascendans, est un attentat envers la propriété : » car, ne fût-il pas démontré, comme je crois l'avoir fait, que les ascendans des émigrés ne sont pas étrangers à leurs crimes, qu'est-ce qu'on exige d'eux ? La portion des biens qui reviendrait à leurs descendans émigrés, à l'ouverture de leur succession, et on leur laisse le montant des dettes passives, cinq mille livres en numéraire, leur portion du surplus, celle de leurs co-successeurs non émi-

grés : et, si leur fortune n'excède pas cinq mille livres, valeur réelle, on ne leur demande rien.

Mais si les émigrés n'étaient pas sortis du territoire français, est-ce que leurs ascendans ne les y auraient pas nourris et entretenus? est-ce qu'il ne leur en aurait pas coûté annuellement au moins l'intérêt relatif au capital de la portion des biens qu'on vous propose de réunir au domaine national?

Mes collègues, je ne suis pas enfin de l'avis de ceux qui pensent qu'en rapportant la loi du 9 floréal, et en n'exigeant pas des ascendans des émigrés une plus forte contribution que de tout autre citoyen, pour les frais de la guerre, on parviendrait à leur faire aimer la république; ce serait tomber dans une grande erreur que de partager cette opinion; il faudrait bien peu connaître les affections du cœur humain! Jamais, non, jamais ils ne se consoleront de la perte des beaux privilèges, ni même des ridicules préjugés que la révolution fit disparaître.

Quoi! vous voulez qu'ils vous pardonnent d'avoir renversé un ordre de choses qui leur donnait tant de satisfactions; vous voulez qu'ils oublient un système qui, en les comblant de jouissances, en faisait des dieux terrestres dédaignant du haut de leur grandeur le reste des mortels,

tandis que l'humiliation, le travail et la peine étaient le partage de la masse du peuple!

Je réitère qu'il y a des exceptions à toutes les régles, mais en observant que celle-ci n'en souffre guère.

Contentons-nous donc de faire exécuter les lois de la république aux ascendans d'émigrés, et renonçons à l'espoir de les leur faire aimer.

En vertu des lois antérieures à la constitution, le séquestre fut mis sur les biens des pères et mères d'émigrés. L'article CCCLXXIII de ce pacte social veut que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

En votant l'approbation de la résolution qui vous est soumise, mes collègues, je finis par déclarer à la poignée de malveillans qui agitent l'intérieur, qu'ils seront réprimés; que le corps législatif, le directoire et les ministres ne les perdront pas de vue; que les scélérats des compagnies *dites* de Jésus ou du Soleil qui assassinent les patriotes, touchent à leur dernier terme; que les désorganisateurs qui voudraient rétablir la constitution de 1793, parce qu'elle favorise l'anarchie et le désordre, compagnes inséparables du brigandage, sont autant en exécration aux bons républicains, que les infames royalises, auteurs du 13 vendémiaire. Je le leur déclare, à tous ces êtres vils, méprisables, également ennemis de l'ordre et de la liberté, que le gou-

vernement français, respecté dans toute l'Europe; saura d'une main vigoureuse et inébranlable maintenir le pacte social que le peuple vient d'accepter; qu'il n'y a de salut que dans cette arche d'alliance, et que tout genou doit fléchir devant elle.

Portalis. J'examine cette loi, dans son principe, en elle-même, dans ses effets et dans ses conséquences.

Dans son principe, elle blesse toutes les régles de la justice.

En elle-même, elle excède les pouvoirs de la société.

Dans les effets et dans ses conséquences, elle menace le patrimoine d'un nombre indéfini de familles et de citoyens; elle menace la sûreté et la tranquillité même de l'Etat.

Par l'article 373 de la constitution, *les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.*

On soutient que *la portion à écheoir à des émigrés* sur le patrimoine de leurs ascendans *fait partie des biens de ces émigrés.*

On en conclut que la république peut, même par anticipation, recueillir les portions d'héritage que les émigrés recueilleraient après la mort de leurs ascendans.

Ce raisonnement n'est fondé que sur une erreur.

En jurisprudence, la mort saisit le vif. Il n'y a et il ne peut y avoir de succession ouverte qu'au décès de la personne à laquelle on succède.

Tout propriétaire, pendant sa vie, demeure arbitre suprême de sa fortune. Il ne peut, en tout, ou en partie, perdre son patrimoine que de son aveu ou par son propre fait.

Les biens du père ne sont donc pas le patrimoine des enfans. Après son décès ils peuvent le devenir. Mais il peut arriver qu'ils ne le deviennent jamais.

Un père peut aliéner, dissiper, hypothéquer ce qu'il a, et acquérir ce qu'il n'a pas. Avant qu'on ait pleuré sa mort, personne ne peut, en qualité d'héritier, demander à partager ses dépouilles, ni lui offrir le hideux spectacle du déchirement qui doit suivre ses funérailles.

Chez toutes les nations policées, les transactions, passées entre successibles, enfans ou collatéraux, sur la succession future d'un homme vivant, ont constamment été annullées, comme respirant de désirs et une avidité homicide, comme contraires à la décence, à l'humanité et aux bonnes mœurs.

Se pourrait-il que le législateur vint lui-même au profit de la république, consacrer l'exemple d'une conduite qu'il réprouve, qu'il flétrit dans les citoyens ! Ne serait-ce pas faire insulter à la

morale par la loi ? Ne serait-ce pas faire violer la loi par la loi même ?

Concluons. Les biens des pères et mères n'appartiennent point aux enfans qui n'ont que l'espoir très-incertain de les recueillir un jour. Donc le principe, en force duquel les biens des émigrés sont acquis à la nation, ne saurait nous autoriser à envahir les biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, mais qui personnellement ne sont pas eux-mêmes coupables d'émigration.

Il faut, dit-on, une indemnité à la république, pour la guerre effrayable que les émigrés lui font ou lui ont suscitée.

L'indemnité est la réparation d'un dommage souffert. C'est l'auteur du dommage qui est tenu de la réparation.

Les pères, mères et autres ascendans ont toujours été responsables de leurs enfans impubères, n'ayant point encore l'usage de leur raison, existent, pour ainsi dire, sans vivre, et doivent être sans cesse surveillés et gouvernés par autrui dans l'impuissance absolue où ils sont de se gouverner eux-mêmes.

Mais la puberté de l'enfant est le terme de la garantie du père.

Un enfant mineur peut agir par lui-même. Il peut embrasser une profession, remplir certains emplois militaires ou civils. La puissance pater-

nelle ne devient sensible que dans quelques cas déterminés par les lois.

A la majorité, cette puissance finit entièrement. Si un citoyen, chargé d'une famille nombreuse, pouvait être responsable des actions de ses enfans mineurs, ou même majeurs, quelle terrible perspective s'offrirait à ses yeux ! La paternité, ce grand bienfait de la nature, ne serait plus qu'un funeste présent du ciel. Il faudrait, pour le soin ingénieux de sa sûreté personnelle, se montrer insensible à cette prière naturelle que les deux sexes sont toujours prêts à s'adresser l'un à l'autre ; il faudrait maudire cette union sainte et aimable qui sème quelques plaisirs sur notre malheureuse vie, et qui nous prépare des délices de sentiment mille fois plus doux que ces plaisirs mêmes.

Ah ! citoyens législateurs, si la guerre étrangère, si la discorde civile, si le crime tue les hommes, sachons qu'une mauvaise loi peut les empêcher de naître.

Le système de responsabilité dont on veut accabler les malheureux pères, est inconciliable avec des lois qui ne leur laissent aucune influence sur leurs enfans, et qui rompent tous les liens du gouvernement domestique. Il est révoltant à l'égard d'une mère qui n'exerce jamais aucune puissance, et qui ne peut diriger que par ses affections, et sur-tout à l'égard d'une veuve

faible et souvent abandonnée. Il l'est encore à l'égard d'un aïeul et d'une aïeule placés sur le bord de la tombe, et courbés sous le poids des infirmités et des années.

Quelle inhumanité ! un père et une mère perdent leur enfant ; ils s'en voyent séparés pour toujours : on enlève leurs biens comme s'ils n'étaient pas déjà assez malheureux par cette séparation douloureuse qui flétrit leur cœur et brise leur ame.

Pour motiver l'étrange et l'absurde responsabilité que l'on voudrait établir, on finit par supposer que les enfans émigrés ne sont armés que pour la défense des préjugés, et des injustes prérogatives de leurs pères et mères, que ceux-ci font des vœux secrets pour le succès de leurs armes, qu'ils ont conseillé l'émigration, ou qu'ils ne l'ont point empêchée, et que la contre-révolution s'opérerait à leur profit. De pareils prétextes pourraient-ils jamais l'importer sur les principes ?

Sans doute, il faut punir les pères et mères et autres ascendans des émigrés, s'ils sont complices ; mais il faut prouver cette complicité ou se taire.

L'idée d'une complicité présumée est intolérable. Qui nous a donné le droit de scruter les consciences ? les pensées ne sont pas du ressort des jugemens humains ; il ne saurait nous appar-

tenir de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Les émigrés combattent, dit-on, pour défendre les préjugés et les injustes privilèges de leurs parens. Ne dirait-on pas qu'ils sont tous armés contre leur patrie ? Ne dirait-on pas qu'ils appartiennent tous aux classes ci-devant privilégiées ?

Il est de notoriété que la plupart des émigrés ont fui l'oppression. Des vieillards, des femmes, des hommes faibles et timides, ont cherché leur sûreté dans une terre étrangère ; ces êtres que l'on est obligé de confondre avec les autres, par l'impossibilité où l'on est de les distinguer, n'ont d'autre crime à se reprocher dans leur désertion, que leur désertion même.

Il est de notoriété encore que les émigrés appartiennent à toutes les classes : l'exemple de quelques camarades, un faux point d'honneur, une exaltation déplacée, une liaison dangereuse, un mécontentement personnel, et mille autres causes, ont égaré une jeunesse bouillante et inconsidérée, et l'ont précipitée hors des frontières contre son propre intérêt, contre celui de leurs familles, jalouses de conquérir et de conserver la liberté qui leur était garantie par la révolution.

Dans la classe des ci-devant privilégiés eux-mêmes, les opinions étaient souvent différentes

dans la même famille. Les frères ne partageaient pas les préjugés de leurs frères ; le père et l'enfant se divisaient entre eux. De combien de scènes pareilles n'avons-nous pas été les témoins ! au milieu de ces scènes, comment peut-on présumer la complicité ?

On paraît se prévaloir de ce que la contre-révolution profiterait aux parens des émigrés. Mais profiterait-elle aux familles qui n'étaient pas privilégiées ? Ne les dépouillerait-elle pas plutôt de la nouvelle existence qu'elles ont reçue ? Profiterait-elle à ceux qui ont fait l'abdication volontaire et généreuse de leur vaine grandeur ? ne les exposerait-elle pas plutôt à l'infamie et aux disgrâces ?

Ne devions donc jamais des principes. Il faut juger chacun par ses œuvres. Quand un homme est fidelle aux lois, sa personne et ses biens doivent être en sûreté.

Les lois doivent frapper les pères complices de l'émigration de leurs enfans ; mais elles doivent protection aux pères irréprochables.

Dans le premier moment d'une émigration subite qui menaçait l'Etat, on a pu croire convenable d'écarter, par de grandes précautions, de grands dangers. Encore faut-il observer que, dans ce moment même, des rayons de justice venaient se mêler aux pensées sombres et inquiètes du législateur.

On hésitait de prendre un parti définitif ; on se réduisait à des actes conservatoires ; on se proposait de nuancer les hypothèses. Les aïeuls et les aïeules n'étaient pas compris dans le plan que l'on méditait. On annonçait des exceptions pour les pères et mères qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfans, pour ceux dont les enfans émigrés étaient majeurs.

Et aujourd'hui on frappe indistinctement tous les ascendans. On les dépouille sans retour ; on exige d'eux une déclaration exacte de leurs biens ; on ouvre une action populaire pour les dénoncer, si leur déclaration est erronée ou frauduleuse ; on met ainsi leur conscience aux prises avec la loi, et on livre leur fortune et tous leurs secrets domestiques aux regards indiscrets, et peut-être même aux voies de fait, aux entreprises de la multitude. On change l'ordre naturel et légitime des successions ; on viole la foi des contrats. Une réserve d'usufruit, stipulée dans un acte de donation, est arbitrairement transformée en une simple inscription sur le grand livre. Contre la maxime qui veut que le fisc ou la république ne puisse jamais succéder à un particulier, tant que ce particulier a des parens ou des proches, on autorise la république à venir demander par anticipation le partage d'une succession future, au préjudice du propriétaire qui ne peut être dépouillé pendant sa vie, dont on ne res-

pecte ni la douleur, ni l'innocence, ni les habitudes; ni les besoins, et à qui on cède un droit illusoire de rachat qu'on ne lui laisse ni le tems, ni les moyens de réaliser; au préjudice des enfans existans auxquels la portion de l'émigré mort civilement ou naturellement devrait accroître; au préjudice des enfans à naître auxquels on ôte l'espoir de tout retranchement sur la portion obvenue au domaine national; peut-être même au préjudice de quelque brave volontaire qui verse son sang et qui expose sa vie sur nos frontières pour la défense de la patrie; enfin, au préjudice de la famille entière. On n'excepte des dispositions du décret que les pères et autres ascendans dont le patrimoine ne s'élève pas au-dessus d'une telle valeur; ainsi ce n'est pas le crime qui compromet l'opulence ou la richesse: c'est la richesse qui fait elle-même le crime.

On nous reproche de réclamer sans cesse la justice qui est due aux individus, et de ne jamais parler de celle qui est due à la république.

Mais dans la république, comme dans la nature, y a-t-il autre chose que des individus?

La société n'est pas les hommes; elle n'est que leur rapprochement.

L'homme existe par lui-même. La république ou l'État n'existe que par convention.

L'homme a donc des droits qui sont inépa-

rables de lui, qu'il porte dans la socieété, mais qui n'ont pas été institués par elle.

La société, au contraire, n'a été établie elle-même que pour la conservation de ses droits.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Voilà la maxime de tous les lieux et de tous les tems; voilà la ligne de démarcation entre les pouvoirs de l'État et les droits de l'homme.

C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien de la république. Cela n'a lieu que dans les cas où le bien particulier tend à des préférences insolites ou injustes, mais s'il ne tend qu'à l'égalité sociale, alors il s'unit et il se confond avec le bien public même: car le bien public n'est et ne peut être que le résultat de tous les biens particuliers.

Nous ajouterons que, quand il s'agit de l'empire, c'est-à-dire, du pouvoir que le souverain exerce sur les faits et sur les actions, dans les rapports que les actions et les faits peuvent avoir avec la communauté, aucune considération privée ne peut l'emporter sur la grande considération de l'intérêt d'État; car tout homme qui reconnaît un gouvernement, a renoncé au droit de se gouverner lui-même.

Il en est autrement, quand il s'agit de la propriété. Le souverain n'est pas propriétaire des

biens des particuliers, il n'en a que la tutelle et la garde. Empire et domaine n'ont rien de commun, parce que la vie politique des États ne suppose pas les mêmes besoins que la vie naturelle des individus. Le système contraire n'est admis que dans ces monarchies féodales et patrimoniales qui sont appelées par les philosophes, *barbares et contre nature*.

Avoir la propriété de son patrimoine, est le droit de tout homme qui n'est pas esclave. Quand on s'est improprement servi du mot *domaine*, pour dire que l'État avait *le domaine éminent* des propriétés individuelles, on n'a point entendu dire qu'il eût le droit de disposer à son profit et à sa volonté de ces propriétés. On a voulu seulement exprimer qu'il avait le droit de régler les propriétaires entr'eux, et qu'il pouvait lever des tributs pour leur conservation commune.

Les frais de conservation que le souverain peut exiger, ne prouvent pas plus en faveur de l'État, que les frais de culture ne prouvent en faveur du fermier, qui est fondé à en prétendre le remboursement.

On parle des besoins de la république.

Les besoins de la république peuvent exiger des contributions, des tributs; mais les tributs, les contributions doivent être répartis proportionnellement sur tous les membres de la cité. On ne peut grever des citoyens plus que d'autres

sans

sans blesser les règles de l'association commune.

Dira-t-on que l'on a choisi certaines familles que l'on suspecte, pour leur faire porter le poids de la guerre actuelle ?

Qu'est-ce donc que cette loi partiale ? peut-il en exister de pareille ?

Les Romains donnaient à de semblables lois le nom odieux de *privilèges*. Cicéron les appellait des actes tyranniques, des bills de proscription.

Qu'est-ce que proscrire, disait-il ? C'est sur des apparences trompeuses, sur des soupçons vagues et non vérifiés, molester arbitrairement un citoyen ou plusieurs dans leur personne ou dans leurs biens.

C'est l'assurance que l'on possédera demain et que l'on possède aujourd'hui, à laquelle on est vraiment redevable, dans les gouvernemens libres et modérés, des progrès de l'agriculture, du commerce et des arts.

Otez cette assurance, vous changerez bientôt en déserts ces contrées heureuses où l'œil se repose avec complaisance sur des champs fertilles et sur d'abondantes moissons. Vous bannirez du gouvernement domestique cette sage prescience du bon père de famille, qui sait unir l'avenir au présent, et qui est plus jalouse d'acquérir et de conserver qu'impatiente de jouir ; dans les villes, les ateliers seront abandonnés. Le courage des

grandes entreprises sera éteint; par-tout on craindra la possession des richesses immobilières que l'on ne peut dérober aux mauvaises lois; on donnera la préférence à ces richesses invisibles que l'on transporte facilement où l'on veut, et que la puissance ne peut atteindre. Telles sont les suites funestes de tout réglement, de toute mesure politique qui offense le droit de propriété.

Les portions d'héritage, qui seront extraites du patrimoine des ascendans d'émigrés, seront nécessairement vendues et passeront dans d'autres mains. Ces seconds propriétaires pourront-ils se croire plus inamovibles que les premiers? N'agiront-ils pas comme des hommes qui, peu sûrs de posséder long-tems, se hâteront de mettre leur jouissance à profit par la dévastation et le le désordre? Connaîtront-ils d'autre sagesse que celle du sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit?

La France en guerre avec l'Europe, accablée du poids de l'Univers, a triomphé au-dehors par la courage; elle vaincra ses ennemis intérieurs par la justice.

La justice est la vertu des Empires: elle fonde même leur puissance. Qu'importe que toutes les opinions ne soient pas encore conquises à la république; on ne peut pas changer les hommes aussi proptement que l'on change les lois. Mais soyons fermes; nous contiendrons tous les partis!

soyons justes, nous trouverons alors dans le cœur des malveillans un principe intérieur, qui nous défendra contre eux-mêmes.

Si les vieilles monarchies sont le théâtre des abus, les républiques naissantes n'ont que trop souvent été le théâtre des excès.

Instruisons-nous par l'expérience ; sachons nous conduire avec la vigueur d'un peuple nouveau, et avec toute la maturité d'un ancien peuple.

Plaçons la législation dans le sein de la morale et de la probité. N'oublions jamais que les lois, faites pour punir la méchanceté des hommes, doivent elles-mêmes avoir la plus grande candeur, la plus grande franchise, la plus grande innocence.

Hâtons-nous de mettre un terme aux soupçons, aux inquiétudes, aux violences. Rentrons, le plutôt possible, dans ce train ordinaire du gouvernement, où la puissance publique protège tout et ne s'arme contre personne.

Que la France ne soit plus qu'une douce et paisible société de frères, enfans de la même patrie, liés par les mêmes sentimens, unis par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur de tous.

Si cet espoir, qui soutient et console mon ame, pouvait n'être qu'une illusion, la félicité intérieure qu'il me fait goûter, serait encore pour moi un bonheur véritable.

Je vote pour le rejet de la résolution présentée.

La discussion est ajournée à demain, et la séance levée.

N.° CXXIV.

DU 4 PLUVIOSE, AN IV.

(24 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Des citoyens signant leur adresse *les républicains de Tonneins*, demandent au conseil la stricte et entière exécution de la loi du 3 brumaire, et de toutes celles, disent-ils, rendues contre les assassins et les affameurs du peuple.

Des citoyens de la commune de ..... demandent le rapport de la loi qui rapporte celle du 17 nivôse dans ses dispositions rétroactives. (Des murmures s'élèvent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour, et procède à l'appel nominal, pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient fixer vos regards sur nos colonies orientales et occidentales. La prospérité de la république est trop essentiellement liée à celle des colonies françaises et à leur fidélité au pacte social, pour que ces précieuses contrées ne soient pas devenues l'objet des plus vives sollicitudes du directoire exécutif, dès les premiers momens de son installation.

Les manœuvres perfides des ennemis de la révolution avaient presqu'entièrement fait passer nos colonies occidentales dans les mains du gouvernement anglais, notre plus cruel ennemi. La liberté générale des Noirs y a fait changer la face des choses; et déjà dans les Antilles, ces hommes, à qui vous avez restitué leurs droits naturels, ont reconquis leurs foyers, et porté la terreur dans ceux de nos plus implacables ennemis.

Des forces considérables viennent d'accroître le nombre de ces ennemis; mais leurs efforts réunis seront encore déjoués par le génie de la liberté, et par l'élan magnanime de ses nouveaux enfans.

Dans les colonies orientales, l'attitude imposante des républicains a, jusqu'à-présent, persuadé aux Anglais qu'une tentative contre elles

serait sans succès ; et cependant ces colons n'avaient à leur opposer qu'une milice courageuse, mais peu nombreuse.

Si, fier de quelques succès faciles, et de ses nouveaux renforts, l'Anglais se propose aujourd'hui de tout envahir dans l'Inde ; la liberté, la reconnaissance vont aussi accroître nos forces de celles de ces noirs à qui vos bienfaits ont donné une patrie, de nouveaux frères et des droits à défendre.

Nos lois, devenues les leurs, trouveront pareillement en eux des vengeurs et ses soutiens contre quiconque, préférant son intérêt personnel à celui de la république, tenterait, dans ces climats lointains, de s'insurger contre elle.

Parmi les devoirs imposés au directoire, pour la régénération des colonies occidentales, et la sûreté des colonies orientales, le premier, sans doute, est de faire jouir les habitans de ces contrées, des avantages inappréciables de la constitution. C'est un bien qui leur est commun, et dont le partage en doublant leur courage, les associera de plus en plus à notre gloire.

Un devoir non moins impérieux pour le directoire, est celui de ramener à la culture les Noirs qui l'avaient abandonnée pour échapper à l'oppression. Il faut qu'après avoir chassé l'ennemi extérieur, et réduit ceux de l'intérieur, ils re-

trouvent, au milieu de leurs travaux rustiques, un bonheur qu'ils ne connurent jamais.

C'est là qu'ils vivifieront le commerce, et enrichiront leur nouvelle patrie de leurs vertus et de leurs productions.

Mais, le croiriez-vous, citoyens législateurs; ces nouveaux colons, élevés par vous à la dignité d'hommes libres, ces Français, trompés par des traîtres, doutent encore que la France veuille bien sincèrement leur maintenir la jouissance de leurs droits.

Combien n'est-il pas instant de rassurer ces hommes simples, que l'on peut si facilement égarer; mais que des chefs qui leur inspireront de la confiance, sauront aussi ramener facilement à ce qu'ils doivent à la foi républicaine, ainsi qu'à leurs dévoirs?

Ils ont donc besoin d'une véritable instruction; vous la leur ferez donner, et vous mettrez par-là le comble au bienfait de la liberté.

Il faut que, dans les deux Indes, ces hommes, si long-tems victimes des préjugés et de la cupidité humaine, apprennent tout ce qu'ils doivent à la France, et qu'ils transmettent à leurs enfans leur dévouement et leur reconnaissance.

Il faut que ces nouveaux républicains, livrés aux travaux de la culture, et intéressés à ses produits, puissent, à la première incursion de l'ennemi, se rallier d'eux-mêmes avec les colons

blancs, leurs frères, sous les drapeaux de la liberté, pour défendre leurs intérêts communs, dentifiés désormais avec ceux de la république.

Vous sentirez, citoyens législateurs, l'impérieuse et urgente nécessité d'envoyer auprès de ces hommes une autorité supérieure, forte de patriotisme, de courage et de raison : une autorité confiée à des agens qui puissent, en inspirant la sécurité, commander en même-tems l'obéissance, et qui soient auprès des Noirs les garans de la bonne foi des Français et de l'éternelle durée de vos lois bienfaisantes. Il faut que ces agens soient revêtus d'un caractère qui contienne la force militaire dans ses justes limites ; qu'ils surveillent ou régénèrent les autorités constituées, et que, planant sur tous les intérêts individuels, ils ne s'occupent que de l'intérêt sacré du bien public.

Mais le directoire croit devoir vous déclarer, citoyens législateurs, que le tems presse. L'Anglais bloque nos colonies, et cherche à les séduire. L'ennemi intérieur le seconde, et n'attend, peut-être, que sa présence, pour commettre le plus grand des crimes.

La liberté sauva la France, elle seule peut encore sauver nos colonies par l'enthousiasme et les miracles qu'elle produit.

Hâtons-nous d'étouffer le dernier espoir de ces ennemis acharnés de la liberté et de l'égalité,

qui, bannis du territoire français, et se couvrant de tous les masques, pour échapper à la rigueur de nos lois, n'ont pas renoncé à ruiner entièrement nos colonies, ou à les replonger dans la servitude. Qu'ils cessent de s'abuser, ainsi que leurs agens, qui souillent notre territoire par leur présence et leurs intrigues; qu'ils cessent tous de s'abuser, leur rage sera vaincue; nos colonies, bientôt recréées, doubleront de produit, sous le régime de la liberté, et leurs précieuses récoltes n'arriveront plus en France teintes du sang d'un million d'esclaves.

La constitution commande au directoire la publicité de ces mesures indispensables, en lui imposant l'obligation de les soumettre à vos délibérations; mais votre prudence et votre sage politique peuvent sauver les risques de cette publicité, en prenant, par un décret d'urgence, les combinaisons de nos ennemis.

Songez, citoyens législateurs, qu'ils épient tous nos mouvemens, et que la perte d'un seul jour peut anéantir toutes les conceptions hardies du gouvernement.

Le directoire vous conjure sur-tout de jeter un coup d'œil sur la supériorité des forces de l'Anglais, dont nous ne pouvons triompher qu'en joignant l'audace et la célérité à la prudence.

D'après ces motifs, et conformément à l'article 156 du titre 6 de la constitution, le directoire

exécutif demande au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans nos colonies des deux Indes, onze agens, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et Sainte-Lucie, un pour Cayenne et deux pour les îles de France et de la Réunion.

Il vous demande, conformément au même article de la constitution; que les fonctions de ces agens soient exercées pendant un an et demi dans les colonies orientales.

Le directoire croit aussi devoir vous demander de l'autoriser à donner un costum e à ces agens

Vous sentirez, sans doute, qu'un caractère extérieur est encore plus indispensable dans ces contrées, de la part des représentans du gouvernement français.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Dufay. Pour appuyer le message du directoire exécutif, il n'est pas besoin de reveiller l'attention et la sollicitude du conseil sur un objet généralement reconnu d'utilité publique.

Il me suffira de vous observer que la France tire annuellement de l'étranger, comme *besoins de première nécessité*, des chanvres, du lin, des toiles à voile, des laines, du brai, des goudrons, des mâtures, des bois des construc-

tion pour nos vaisseaux, du fer, du cuivre, du *blé même*, et que c'étaient nos productions coloniales qui soldaient ordinairement ces importations.

J'ajouterai que nos colonies consomment le superflu des denrées de la métropole et de ses manufactures, nos soieries, nous denrées, etc., enfin tous nos ouvrages d'industrie; et que la métropole reçoit en échange toutes les denrées des colonies, et par ce moyen ouvre dans ses ports un marché abondant où toute l'Europe, et même toutes les autres parties du monde, viennent s'approvisionner sans cesse: ce qui produit des bénéfices immenses à la mère-patrie, et lui promet, dans la balance de l'Europe, une prépondérance que, jusqu'à ce jour, aucune nation n'a pu ni surpasser ni même égaler.

Il est très-important de rendre à nos colonies leur ancienne prospérité: leur rétablissement, dont il paraît que le directoire exécutif veut s'occuper, aura la plus grande influence sur le crédit public, et sur la restauration de nos finances; et ce sera un moyen de rendre de nouveau, d'ici à bien peu de tems, les autres nations tributaires du commerce de la France.

Point de commerce en grand sans les colonies; elles sont l'ame du commerce, elles sont la pépinière de nos matelots; si la constitution ne les avait pas sagement unies à la république

d'une manière indissoluble, par l'article VI du titre V; si même on négligeait aujourd'hui de les y attacher fortement, le commerce de la France serait annihilé; le numéraire s'échapperait de toutes parts; et n'aurait plus aucun canal pour y rentrer; les besoins seuls nous resteraient; la marine s'anéantirait; nos voisins s'enrichiraient de nos pertes, de notre argent, et deviendraient encore plus forts de notre faiblesse.

Il n'y a pas de tems à perdre. Je demande que le conseil déclare l'urgence, et prononce l'autorisation sollicitée par le directoire exécutif.

Lecomte. Ce serait faire injure au conseil que d'insister plus long-tems sur les avantages inappréciables que procure à la métropole la prospérité d'une colonie; mais ce, dont il est nécessaire de se pénétrer, c'est l'urgence de l'adoption de la mesure proposée par le directoire exécutif. Je demande qu'il soit autorisé à envoyer dans les colonies tel nombre d'agens qu'il jugera nécessaire.

Quelques membres réclament et demandent l'établissement d'une commission.

Cette proposition est très-vivement repoussée.

Aux voix, aux voix l'urgence! s'écrient une foule de membres.

L'urgence est déclarée, et le principe de la proposition est adopté.

Lecointe. Afin que nos ennemis ne puissent pas être instruits à tems de cette mesure, je demande que la résolution soit portée sur-le-champ au conseil des anciens.

La proposition est adoptée.

Lecointe. Il est encore une partie du message sur laquelle il reste à prononcer. Le directoire demande que les agens dans les colonies soient revêtus d'un costume qui les fasse reconnaître.

L'article 369 de la constitution dit formellement, que nul ne peut exercer les fonctions publiques dont il est revêtu, sans le costume prescrit par la loi.

Cet article ne permet pas au directoire de déterminer le costume de ses agens; le corps législatif seul peut statuer sur cet objet. Je demande qu'à l'instant une commission de trois membres soit nommée, et que, séance tenante, elle nous présente un projet de résolution qui contienne l'autorisation demandée par le directoire, et qui détermine le costume que devront porter ses agens dans les colonies.

La proposition est adoptée, et une commission nommée se retire à l'instant pour s'occuper de cet objet.

La discussion s'ouvre sur le rapport de la commission de vérification, à la suite duquel cette commission propose de déclarer nulles et illégales

les élections faites dans le département du Lot; et par la majorité des électeurs de ce département, et par la minorité dissidente de ces électeurs.

N. . . . . . Je m' oppose à l'adoption de ce projet.

Tandis que l'assemblée électorale procédait à ses opérations, et immédiatement après l'élection des deux tiers des députés à la législature, cinq membres de l'administration du département, et quelques autres non moins avides de pouvoirs, crurent s'apercevoir qu'ils n'auraient, pour les places qu'ils brigaient ouvertement, d'autres suffrages que les leurs, et ils se séparèrent sans en prévenir l'assemblée électorale. Ils répandirent que les deux tiers des députés que le corps électoral avait déjà nommés, étaient des chouans, et qu'il fallait que les patriotes des 1789 (exclusifs) se réunissent pour procéder à de nouvelles élections; qu'un représentant venant de Toulouse était passé la nuit précédente, et qu'il avait donné ce conseil; que la constitution allait être mise dans l'urne, et qu'on allait y substituer un gouvernement militaire, et que ceux des électeurs qui ne se réuniraient pas à eux . . . . . En conséquence, environ cent électeurs, séduits et effrayés par les meneurs, ne parurent pas le lendemain à l'assemblée électorale (qui n'en continua pas moins les opérations.) Ils se réunirent aux provocateurs de la scission, formèrent

une assemblée à laquelle ils donnèrent le titre d'assemblée electorale, procédèrent à de nouvelles élections, et il n'est pas besoin de dire que les chefs ne furent point oubliés.

Je conclus à ce que les opérations de la majorité des électeurs soient déclarées les seules valables.

N. . . . Le seul fait de la scission, de quelque prétexte qu'on l'ait colorié, est une violation manifeste de toutes les lois, un renversement de toutes les règles, une monstruosité dans l'ordre politique et constitutionnel, un germe fécond d'anarchie et de désordre. Cent députés qui se sépareraient du corps législatif, et qui iraient à Châlons faire des lois, se conformeraient-ils donc à la constitution, parce qu'ils auraient eu le soin de revêtir leurs actes des formes que la constitution prescrit?

Roux demande à rétablir les faits, et s'étonne que quelques membres prétendent confirmer les opérations d'une majorité factieuse . . . . . (Des murmures s'élèvent.) On dit que cette majorité a plusieurs fois proféré le cri de *vive la république!* Cela est vrai; elle criait *vive la république!* en portant au bureau pour président d'âge un parent d'émigrés . . . . . (On rit et des murmures s'élèvent.)

Si c'était le président d'âge, s'écrient plusieurs membres, cette assemblée n'a pu en choisir un autre que le plus ancien.

Villetard et Villers rappellent au conseil que, dans les sections rebelles de Paris, on criait aussi *vive la république!*

Villers. On ne peut qu'applaudir à la sagesse du projet de résolution présenté par la commission de la vérification des pouvoirs. Sans doute elle eut désiré pouvoir vous proposer d'approuver les opérations d'une assemblée de patriotes; mais elle a voulu éviter toutes les haines, toutes les réactions; en cela j'admire sa conduite. Il est démontré que les chefs de la conspiration de vendémiaire avaient aussi des correspondans à Cahors; il est démontré que le même esprit de contre-révolution qui dirigeait à cette époque les sections de Paris, animait aussi les chouans du département du Lot; que la majorité de l'assemblée électorale de ce département ne respirait que rage, que fureur, que haine contre la convention nationale .....

Eude. Je demande la parole pour démontrer la fausseté de cette assertion. (Violens murmures.)

Lesage-Sénault. Aux voix la résolution.

Villers. Il était permis sans doute aux républicains de Cahors de réclamer contre la violation des formes constitutionnelles; mais pouvaient-ils faire scission, et former une assemblée à part? C'est ce qui vous reste à décider. Je vois

vois dans cette majorité factieuse ..... (Une grande partie du conseil éclate en murmures.)

Lesage-Sénault, avec force. Oui, factieuse.

Villers. Je vois dans cette majorité factieuse, je le répète, un président qui a refusé d'accepter la constitution. (Murmures.) Je la vois cette majorité nommer aux différentes places, des hommes frappés par la loi du 3 brumaire ..... (*Qui n'existait pas*: s'écrient un grand nombre de membres!) Je vois, dans la séance du 29, un président qui, voulant cacher ses crimes et ceux de l'assemblée, consulte celle-ci pour savoir de quelle manière on s'y prendra pour couvrir les nombreuses violations de formes dont elle s'est rendue coupable; je vois l'excès de la chouanerie, prouvé par le refus que fait l'assemblée de se rendre aux justes réclamations des patriotes opprimés. Mais pour cela, citoyens, je ne crois pas que vous deviez approuver les élections faites par l'assemblée patriote qui, malheureusement, se trouve en minorité; vous annullerez également les opérations de ces deux assemblées illégales. Je demande qu'on adopte le projet de résolution présenté par la commission.

Lesage Sénault. Aux voix, fermez la discussion. (Murmures.)

Eude. Le préopinant vous a présenté la majorité des électeurs du Lot comme une réunion de

factieux, qui, a-t-il dit, étaient en correspondance avec les conspirateurs du 13 vendémiaire. Ce fait est de toute fausseté, la preuve en est dans les procès-verbaux de cette même assemblée. Il y est dit, dans l'un de ces procès-verbaux : « Il est fait lecture, au milieu des applaudissemens et des cris mille fois répétés *vive la république !* des proclamations de la convention nationale. » (Murmures.)

Lesage-Sénault. C'est pour couvrir la chouannerie.

Eude. Un paquet qui paroît suspect arrive de Paris ; eh bien ! l'on voit dans un autre procès-verbal que, par respect pour les lois et pour la représentation nationale, l'assemblée électorale refuse de l'ouvrir et le dépose. . . . . (Nouveaux murmures. L'orateur descend de la tribune.)

Renaud. Quelque divisés que paraissent être sur les faits, et la commission et les députés du Lot, ce qu'il y a de certain, c'est que les électeurs se sont séparés en deux factions, et que par conséquent toutes les élections sont nulles. Dans cette circonstance, quel parti prendra le corps législatif? annullera-t-il les élections des deux assemblées ? donnera-t-il la préférence aux choix faits par l'une des deux ? ou bien enfin, regardera-t-il comme valables les opérations des deux assemblées électorales ? Je crois que le

conseil doit se décider pour ce dernier parti. Il vous est impossible d'accorder la préférence aux choix faits par une fraction d'une assemblée électorale ; vous ignorez de quel côté était la majorité. Vous ne pouvez pas non plus, en annullant toutes les élections, laisser un département sans représentans, sans administrateurs et sans juges. Il ne vous reste donc plus qu'à adopter les propositions que je vais faire, et qui consiste à déclarer valables toutes les nominations qui ont été faites par les deux assemblées, ensuite faire tirer au sort les élus, afin qu'ils se réduisent de moitié. Voilà ma proposition.

N. . . . . On a dit que la majorité des électeurs du Lot n'avait nommé que des citoyens compris dans la loi du 3 brumaire ; eh bien ! le citoyen Doumergue, fut frappé par cette loi ; il était un agent du gouvernement.

Villetard parle en faveur du projet de la commission ; les motifs qu'il donne ont été développés par le rapporteur.

Eude. La question qui nous agite, est une des plus importantes qui puisse nous occuper : elle est aujourd'hui relative à une assemblée électorale ; demain elle peut l'être à une autre.

Les opérations des deux sections électorales du Lot ne peuvent être simultanément maintenues.

Nous avons à examiner laquelle des deux a

régulièrement opéré. Je suis bien loin d'inculper les intentions de la minorité dissidente; mais si elle croyait que la majorité commettait des actes répréhensibles, elle devait se renfermer dans une dénonciation adressée aux autorités constituées; car cette minorité, en se permettant d'élire, a commis l'acte le plus inconstitutionnel et le plus répréhensible. Votre commission a justifié l'action par l'intention: je suis de son avis; mais je ne pense pas comme elle, qu'en attaquant les opérations de la minorité, elle attaque aussi celles de la majorité.

Le rapporteur estime que neuf électeurs qui n'avaient pas le droit de voter, ont été admis dans la réunion de cette majorité. La présence de ces neufs électeurs peut-elle faire annuller les opérations des quatre cents autres. Si ce principe était adopté, on pourrait en conclure que les opérations du corps législatif sont nulles; car depuis plusieurs mois une double représentation du département du Lot siége dans le corps législatif, et certes l'une des deux n'a pas le droit d'y siéger.

Le rapporteur accuse plusieurs assemblées primaires du Lot d'actes répréhensibles. L'assemblée électorale peut-elle en être responsable, et avait-elle le droit de réprimer ces actes, et d'en punir les auteurs?

La commission prétend encore qu'il y a un

faux matériel dans le procès-verbal de l'assemblée électorale. S'il y a un faux, citoyens, c'est dans le reproche fait à l'assemblée d'avoir entretenu des correspondances avec des conspirateurs.

Si les moyens de nullité produits par la commission étaient accueillis, il est peu d'assemblées électorales dont les opérations ne pussent être également annullées; toutes les élections seraient donc nulles. Je le demande : où serait alors le corps législatif, le directoire ? où seraient les administrations, les juges ?

Eude présente un projet tendant à confirmer les élections faites par la majorité des électeurs du département du Lot.

N. . . . . Je demande la parole pour un fait : ce président d'âge dont on parle, n'était point parent d'émigré; mais seulement frère d'un prêtre insermenté, mort il y a quelques années.

On demande la clôture de la discussion et la priorité pour le projet de Eude.

Roux obtient la parole; il rappelle les motifs qui ont déterminé le projet qu'il a présenté; il insiste pour son adoption.

Bion. Je ne me présenterais pas à cette tribune, si dans la lecture qu'on vous a faite des procès-verbaux de l'assemblée électorale, formée de la majorité des électeurs du Lot, on avait mis de l'exactitude, de la bonne foi. On

vous a dit que cette assemblée avait violé la constitution ; et pour le prouver, on a donné lecture du procès-verbal du 22, qu'on a dit être le premier. Je vais vous lire ceux des 20 et 21, et vous prouver que cette assemblée a suivi strictement les formes constitutionnelles, en commençant par la vérification des pouvoirs de ses membres.

Bion fait lecture de ces procès-verbaux ; il en résulte que le 20 et le 21 l'assemblée électorale du Lot a procédé à la vérification de ses pouvoirs, et que même par suite de cette opération, trois électeurs ont été exclus, leurs procès-verbaux d'élection n'étant pas revêtus de toutes les formes exigées par la loi.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée à une très-grande majorité

Lesage-Sénault soutient que l'épreuve est douteuse.

On réclame la priorité pour le projet présenté par Eude.

Lesage-Sénault. La question préalable ; nous ne voulons pas être menés par des chouans. (Violens murmures.)

La priorité est accordée au projet d'Eude ; les articles en sont successivement adoptés en ces termes ;

Le conseil des cinq cents, considérant que l'intérêt public ne permet pas de différer de prononcer sur les doubles élections faites lors de la tenue des séances de l'assemblée électorale du département du Lot, le 20 vendémiaire dernier et jours suivans ;

Considérant qu'une partie des électeurs composant la minorité de cette assemblée, s'en est séparée volontairement et s'est retirée dans une des salles du district de Cahors ; qu'elle y a procédé aux élections qui ne pouvaient naître que des suffrages de la majorité ; que des actes de cette nature sont illégaux et inconstitutionnels ; qu'au contraire les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule, lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, sont conformes aux lois ;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les élections faites par la minorité de l'assemblée électorale de Lot, en l'une des salles du district du Cahors, sont déclarées nulles.

II. Les députés par elle nommés et provisoirement admis au corps législatif sont tenus de se retirer.

III. Les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule de Cahors, sont déclarées valables.

IV. Les députés par elle également nommés, et provisoirement admis au corps législatif, le sont définitivement.

V. Les fonctionnaires publics qu'elle a élus pour l'organisation des autorités constitutionnelles du département du Lot, seront incessamment installés dans les formes légales.

VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil, dans le cours de la discussion qui a précédé cette résolution, a reçu plusieurs messages du directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions : l'une autorise le directoire à nommer les membres des administrations municipales de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille : la seconde ordonne la vente des biens ecclésiastiques français situés dans la ci-devant Belgique.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

Poultier. On aurait pu réduire toutes les questions renfermées dans l'objet qui nous occupe, à celle-ci :

La nation française peut-elle exercer, par anticipation, les droits que les émigrés ont sur la fortune de leurs pères ?

Des orateurs prétendent que la nation, étant en place des émigrés, ne peut faire que ce que les émigrés feraient eux-mêmes, et rien de plus.

Pour admettre cette proposition, il faudrait qu'il existât, entre la nation et les pères d'émigrés, les mêmes rapports qui se trouvent entre les émigrés et leurs pères.

Or, ces rapports n'existent pas ; car, quelle ressemblance entre une nation qui peut commander tout ce qui tend à son salut, et un enfant qui attend, avec résignation, la volonté paternelle ?

L'individu qui est sujet de la loi, peut-il se comparer au souverain qui fait la loi ?

L'intégrité de l'héritage d'un fils lui est garantie par les affections de ses parens, et la nation, qui a justement proscrit l'enfant, peut-elle s'attendre à autre chose qu'à des soustractions de la part du père ?

L'orgueil commandait aux pères d'émigrés d'a-

grandir leur héritage, pour donner plus d'éclat à leur maison ; et leur orgueil humilié les excite aujourd'hui à dénaturer leur fortune pour qu'elle ne serve pas à l'établissement de l'égalité qu'ils détestent.

Les besoins d'une nation qui a douze cents mille hommes armés, sont bien plus pressans, plus impérieux, que ceux d'un fils qui a des ressources inépuisables dans la tendresse des auteurs de ses jours.

Si la nation souffre, toute la société souffre, le danger devient général ; et les privations d'un individu n'entraînent que des inconvéniens particuliers.

Il n'y a donc point de parité entre une nation et quelques individus.

La nation peut donc exercer ses droits d'une manière différente ; et l'intérêt général peut l'autoriser à des mesures extraordinaires que la loi ne peut permettre à un particulier.

Si, d'ailleurs, comme le disent nos adversaires, le droit de succéder n'est point un droit de la nature, s'il dépend seulement des lois civiles, la nation ne peut-elle, pour son plus grand avantage, devancer les époques de l'hérédité, comme elle a dévancé les époques de la levée des impôts ?

Les droits d'un citoyen, en passant dans la main du peuple, ont une toute autre impor-

tance, et peuvent être réglés différemment, selon que le bien commun l'exige.

Je sais que ceux d'entre nous qui parlent en faveur des pères d'émigrés, le font plutôt pour éclairer la discussion que par un intérêt particulier pour ces individus; ils craignent que nos déterminations ne prennent une pente trop révolutionnaire, et qu'une fois entraînés par un zèle irréfléchi pour le bien public, nous ne puissions plus nous arrêter : ils cherchent à tempérer par leurs objections cette âcreté qu'ont fortifiée en nous cinq années de lutte contre des ennemis qui nous ont environnés de pièges, et que notre clémence a rendus plus dangereux, plus perfides et plus entreprenans : mais il ne s'agit pas ici d'une loi nouvelle, mais d'une loi suspendue, et dont la suspension prolongée serait plus funeste aux pères d'émigrés que l'exécution, sur-tout avec les modifications qu'on vous propose.

Si vous empêchez par votre refus d'approuver la levée de la suspension, vous réduisez les pères d'émigrés au désespoir, vous éternisez leur misère; car vous ne pouvez contraindre le conseil des cinq cents à vous présenter une résolution nouvelle en place de celle qui est soumise à votre discussion. Calculez les suites funestes de cette opiniâtreté réciproque, et faites plutôt un bien

certain que de vouloir un mieux éventuel et très-douteux.

Vous craignez de blesser les droits de l'homme, d'attenter aux propriétés. Je respecte ces craintes ; mais sont-elles fondées ? Ces pères respectables qui vous ont donné leurs enfans lorsque vous les avez demandés, ils partageaient leurs travaux, c'était toute leur richesse et leur unique appui. Ont-ils invoqué les droits de l'homme pour les soustraire aux dangers des combats ? Eh ! que vous ont donné les pères d'émigrés le 13 vendémiaire ? des compagnies de Jésus ?

Il est tems que chacun paie sa dette et répare les torts qu'il a faits à la république.

Mais, dit-on, tous les pères d'émigrés ne sont pas également coupables : eh bien ! pour ceux qui partagent les fureurs liberticides de leurs enfans, la résolution qu'on vous propose est-elle trop sévère ? S'il en est parmi eux qui aiment sincèrement la liberté ; s'il en est parmi eux qui, comme Brutus, foulent aux pieds les sentimens de la nature, pour n'obéir qu'à la voix de la patrie ; n'en doutez pas, ils s'empresseront de souscrire aux moyens que vous leur procurerez d'affermir la constitution en alimentant vos finances épuisées ; ils substitueront dans leur cœur la république à leurs enfans coupables ; ils purifieront leur héritage en déposant sur l'autel

de la patrie la part qui devait retourner à ces enfans dénaturés, et dont l'acte constitutionnel les a justement dépouillés. Je vote pour la résolution.

Durand-Maillane. Je m'oppose à la résolution qui vous est présentée, comme je me suis opposé dans le tems à la loi du 9 floréal dont elle veut rétablir la vigueur et l'autorité.

Je me suis opposé à cette loi dans le comité de législation, parce qu'elle est tout-à-fait injuste, parce qu'elle est encore très-immorale et très-impolitique.

Il s'agit ici d'un délit qui est d'un genre tout nouveau; c'est l'émigration du territoire français. Cette émigration est-elle également criminelle dans tous les émigrés? On n'oserait le dire, cependant la peine est la même pour tous. Et quelle peine? il n'en est pas de plus forte pour aucun crime, la peine de mort contre l'émigré s'il revient en France, et la confiscation de ses biens par le seul fait de l'émigration.

Cette rigueur a principalement pour motif la guerre que nous avons, et dont les frais, dit-on, doivent retomber sur ceux qui nous la causent, c'est-à-dire, sur les émigrés, sans lesquels les puissances ennemies n'auraient pas traversé l'établissement de notre république.

On ne peut nier que nos premiers émigrés n'aient eu beaucoup de part à la guerre qui a

désolé leur patrie, et que nombre d'autres ne l'aient entretenue, ce qui les rend tous très-coupables et très-criminels; mais ils ne sont pas eux seuls la cause de cette guerre ou de sa durée: et la loi que je combats, est d'autant plus injuste, qu'elle ne frappe pas même les émigrés qui ont pris les armes contre la France, ou l'ont abandonnée sans lui faire la guerre, mais ceux qui ne l'ont ni quittée, ni combattue.

C'est pour la première fois qu'on a vu dans le monde faire vivre les morts, pour faire vivre leurs droits à des successions; car si les biens d'un émigré sont confisqués, c'est parce qu'il est mort civilement: la mort civile vaut bien, je crois, la mort naturelle pour les droits successifs; mais pour le profit d'une république, un émigré, quoique mort, doit vivre cinquante ans. C'est cette vie fiscale que la loi du 9 floréal fait racheter par les pères et mères d'émigrés, par autant de portions qu'ils ont d'enfans absens de la république.

L'assemblée législative avait pris le parti beaucoup moins rigoureux, de soumettre la peine dans ce même cas à une sorte d'imposition particulière; et c'est tout ce qu'on pouvait se permettre; mais saisir tous les fruits comme tous les fonds, cela ne pouvait avoir lieu que sous un règne comme celui de Robespierre.

La loi du 9 floréal ne distingue ni l'enfant majeur ni l'enfant mineur.

Je n'entre pas ici dans l'examen particulier des dispositions de la loi même. Mille voix se sont élevées contre tous ses articles ; plusieurs, en effet, sont ou inquisitoriaux ou inexécutables : les aïeuls et les aïeules gémissent sur-tout qu'après avoir perdu leurs premiers enfans, on vienne par surcroît d'affliction les dépouiller de leurs biens, sans la perte de leurs petits fils.

Il me reste à prouver que la loi du 9 floréal est immorale et impolitique.

On l'a dit plusieurs fois à cette tribune, et tous les jours on le répète, que, de tous les moyens, le plus sûr pour établir ou pour affermir la république, serait de lui donner pour appui la justice et le règne des lois. On a osé quelquefois dire que ce moyen n'était pas toujours bon ou praticable en révolution ; c'est ici le piège le plus honteux qu'on ait pu tendre au patriotisme des bons républicains.

C'est un principe reconnu, que le peuple français a pu s'insurger pour faire cesser la tyrannie et l'oppression ; s'il a pu et dû recouvrer ses droits légitimes et souverains par la même force qui les lui avait ravis, c'est un crime de ne pas les reconnaître, et un crime bien plus grand de les combattre, lors même qu'ils sont en exercice.

Le vrai, le seul moyen de rétablir nos finances, c'est de rétablir la confiance ; et la confiance ne peut naître que de la justice du gouvernement. Avec la justice, le gouvernement force tous ses ennemis à le respecter. Sans la justice, il en augmente le nombre, et justifie leur haine ; sans la justice, qui assure à chacun ses droits, sa propriété, il n'y a plus ni industrie, ni commerce ; sans la justice, enfin, sans les bonnes mœurs, notre liberté n'est plus qu'un fléau.

Je conclus donc de tout ce que je viens de vous exposer, qu'au lieu de renouveler les opérations révolutionnaires sur les biens des pères et mères d'émigrés, il vaudrait mieux, à mon avis, convertir la loi du 9 floréal en quelque imposition passagère sur les chouans, ce qui serait une juste taxe de guerre à l'égard de ceux que l'on soupçonne d'y avoir contribué, sauf à punir désormais, suivant les lois, quiconque serait convaincu de la fomenter, moyennant toutefois que les lois protègent à leur tour ceux qui leur obéissent, et ne souffrent pas qu'on fasse d'une dénomination vague de *chouan* ou de *terroriste*, le signal d'une guerre civile ou le titre d'une proscription.

Je vote contre la résolution du conseil des cinq cents, parce que, dans mon opinion, elle est injuste et impolitique, et contraire à la saine morale de la république.

Roger-Ducos répond aux diverses objections faites

faites contre la résolution : il demande que, sans égard aux raisonnemens de la commission, le conseil maintienne l'exécution de la loi du 9 floréal ; vous le devez, dit-il, à la justice, vous le devez à l'intérêt de la république : dans ce moment sur-tout où les amis des rois violent impunément tous les droits de l'humanité.

Lanjuinais. Les changemens qu'on vous propose à la loi du 9 floréal font disparaître quelques-uns des vices qui la rendent inadmissible ; mais ils la laissent encore très-indigne de vos suffrages.

Permettez-moi d'abord quelques observations sur l'état de la question.

Il ne s'agit point ici d'émigrés ; il ne s'agit point de leurs complices ; il ne s'agit pas de biens d'émigrés, ni de biens de leurs complices. Loin de moi la pensée de défendre en aucun sens ni les uns ni les autres.

Que les véritables émigrés subissent toute la rigueur des peines, soit de leur parricide, s'ils ont déchiré le sein de la mère commune, soit de leur lâcheté ou de leur faiblesse, s'ils l'ont abandonnée, même sans l'avoir combattue, sans avoir jamais rien tramé contre elle.

Quant aux émigrés présumés, et ceux qui réclament en vain leur radiation définitive, qu'on leur applique sévèrement les lois qui les regardent, qu'on rétablisse le cours de la justice,

encore suspendu à leur égard. Mais, je le répète; il ne s'agit point ici d'émigrés d'aucun genre; il ne s'agit pas même de leurs complices.

Sans parler des ascendans caducs et retombés en enfance depuis plusieurs années, ni de ceux qui n'ont jamais vu cet émigré, pour lequel on veut les punir, ni de ceux qu'une discorde, malheureusement trop commune, avait tout-à-fait séparés de leurs enfans, au point de rompre toute communication entre les uns et les autres; ni de ceux qui se sont notoirement opposés, de toutes leurs forces, aux sinistres projets de l'émigré, ni de tant d'autres, enfin, qui ne furent jamais dans la confidence des plans, des desseins, ni même des vues d'émigration, et qui ne pouvaient y mettre aucun obstacle; la loi ne connaît de *complices* que ceux qui sont *convaincus par jugement d'avoir favorisé le crime*. Oui, *convaincus*; c'est la loi universelle. Que dis-je! C'est la loi suprême pour ceux dont je combats ici l'opinion, car c'est la loi des circonstances; c'est celle du code des émigrés; le plus *circonstanciel*, assurément le plus fiscal de tous les codes, ayant la loi du 9 floréal.

Enfin, la loi du 9 floréal maintient, et avec raison, (car le législateur ne doit pas transiger avec le crime), *toutes les lois existantes contre les complices des émigrés*. Si donc le plus grand nombre d'ascendans d'émigrés se sont rendus

complices de leurs enfans, vous ne confondrez pas avez eux les innocens qu'on veut frapper ; vous punirez de mort les coupables, et vous confisquerez en entier ce qui reste encore de leur patrimoine ; mais auparavant ils seront *convaincus* de complicité ; c'est la raison éternelle, c'est le code des émigrés, c'est la loi même du 9 floréal qui le dit, et qui se condamne ainsi elle-même en proclamant, pour ainsi dire, qu'elle n'entend point punir des criminels, conséquemment qu'elle ne veut que frapper des *suspects*. Affreuse législation des *suspects* ! Comment pouvait-on la reproduire après le supplice de nos derniers tyrans ? comment se peut-il qu'on veuille la rétablir à l'instant où une constitution s'élève, qui devait, hélas ! si on l'eût observée, nous assurer tous les bienfaits de la justice et de la liberté ?

De quoi s'agit-il ? Uniquement des personnes et des biens des parens d'émigrés, des biens de leurs proches ascendans et collatéraux ; car on prend les successions collatérales jusqu'au 9 floréal dernier. Ce sont eux qu'on veut dépouiller par des confiscations arbitraires, et qu'on affecte de confondre avec les coupables, sans vouloir jamais se ressouvenir que, parmi ces parens d'émigrés, vous comptez aussi une foule d'hommes signalés par de grands services rendus à la république, et par un attachement inviolable à la cause de la liberté ; une multitude de courageux défenseurs

de la patrie, d'anciens administrateurs pleins de zèle et de lumières ; des législateurs actuels qui justifient la confiance du peuple, et jusqu'à un des chefs que vous avez choisis pour gouverner la république.

La loi du 9 floréal est injuste et immorale en ce qu'elle crée des droits successifs, en ligne directe et collatérale, à des hommes morts, pour s'emparer au nom des morts, de la propriété légitime des vivans. Vous le savez, les émigrés sont formellement, littéralement déclarés *morts civilement*, par la loi encore existante du 28 mars 1793.

Ce sont donc, en effet, des morts au nom desquels on veut faire hériter le fisc dans des successions échues depuis leur mort.

Je sais qu'après la conspiration du 10 mars 1793, on se trouva assez en force pour décréter que la nation hériterait pendant cinquante années, au nom des émigrés morts civilement ou même naturellement, dans toutes les successions auxquelles eussent été appelés ces émigrés, si elles se fussent ouvertes avant leur mort naturelle ou civile.

Je sais tout cela ; j'ai été présent, j'ai été opposant à ces excès ; je sais que dans son zèle, plus ardent qu'éclairé, un de nos estimables collègues, Boudin, appelle bonnement cette successibilité, ou plutôt cette succession révoltante

des morts aux vivans, *une action qui doit durer cinquante ans, suivant les jurisconsultes* ; mais je sais aussi que les seuls jurisconsultes qui aient connu cette doctrine, sont ceux qui, par la tactique des tribunes, par celle des huées, des interruptions, des injures, des menaces, nous firent dévorer cette extravagance, et approuver ce honteux brigandage : c'étaient les Duhem, les Albite, et ceux qui marchaient alors sur leurs pas.

Quelle perversité d'ouvrir le tombeau des morts pour partager avec eux leur propre succession ; d'étouffer la voix de la Nature, et de faire partager à l'enfant, avec son père, la succession de son père !

On connaît des tyrans orientaux qui héritent de leur sujets ou plutôt de leurs esclaves ; mais ils les laissent mourir, ou ils les tuent du moins avant de s'emparer de leurs dépouilles. Le despotisme de la république constitutionnelle sera-t-il pire que celui d'un sultan ?

Mais quelle immoralité de mettre les pères et mères, aïeuls et aïeules, et plusieurs familles entières à la merci d'un seul enfant dénaturé, d'encourager cet enfant à devenir barbare envers les auteurs de ses jours, à consommer leur ruine !

Quelle immoralité, quelle impolitique, de déshériter, article XVI, avant qu'ils aient paru à la

lumière du jour, les enfans qui peuvent naître des ascendans d'émigré ; d'inviter en quelque sorte les citoyens à une stérilité criminelle, ou à la licence de la débauche et du concubinage, et de ne leur laisser que ces tristes moyens d'échapper aux ravages de la législation des suspects, au malheur de voir partager de leur vivant leur succession, et déshériter en partie leurs enfans qui ne sont pas encore nés !

Elle est injuste, en ce qu'elle frappe celui dont les biens excèdent 20,000 liv., ou 5,000 liv. en numéraire, et laisse intacte la fortune qui n'excède pas cette somme : ensorte que l'homme est frappé, non parce qu'il est coupable, mais parce que son patrimoine dépasse un certain nivellement qui serait le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Elle est injuste et barbare à l'égard des frères et sœurs, oncles et neveux d'émigrés dont la tyrannie a tué les ascendans au nom de la nation, par toute sorte de tourmens et de violences. Il serait affreux de penser que la nation vînt, dans les biens de ces mêmes ascendans, ravir aux orphelins qu'elle est censée avoir faits, une part plus forte, parce que leur auteur fut immolé au nom de la nation ; qu'elle vînt, par le même motif, les priver en entier de la succession de leurs oncles ou tantes.

Comment serions-nous plus cruels envers ceux

qui ont à pleurer la mort sanglante d'un époux, d'un père, d'une mère, d'un autre ascendant cher à leur cœur, nécessaire à leur éducation, à leur subsistance, qu'à l'égard des héritiers de ceux qui ont échappé à tant d'assassinats ? Vous savez que l'homicide ne peut hériter de sa victime ; la nation héritera-t-elle du chef de l'émigré mort civilement ? héritera-t-elle de ceux qui furent immolés au nom de la nation même ? Elle a, dans ses lois, réputé vivans ceux qui sont morts au service de la patrie, elle les a réputés vivans pour conserver des pensions à leurs veuves, à leurs familles ; sera-t-elle moins juste quand il s'agit non pas de donner ; mais de ne pas enlever leur patrimoine à ceux qu'au nom de la patrie et de la loi, les tyrans ont rendus orphelins ?

Elle est injuste, comme rétroactive, en ce qu'elle succède à des lois qui avaient réglé le sort des familles d'émigrés, qui avaient borné l'indemnité prétendue, à une contribution particulière sur les revenus ; à des lois qui avaient du moins borné la successibilité absurde des morts civilement ou naturellement, aux successions qui seraient ouvertes par la mort des propriétaires ; à des lois enfin qui avaient, comme celle du 17 frimaire, an 3, exempté de toute recherche les ascendans des émigrés majeurs ou mariés, ou domiciliés séparément, et les ascen-

dans qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfans mineurs. Les lois civiles ou criminelles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Elle est particulièrement injuste comme retroactive à l'égard des parens des religieux émigrés qui, depuis vingt et trente ans, étaient incapables de succéder; incapacité confirmée par les lois de février, de mars 1790, et au nom desquels la nation hériterait en vertu de la loi du 17 nivôse, portée depuis la mort civile, et même depuis la mort naturelle d'un grand nombre de ci-devant religieux et religieuses émigrés.

Ce n'est pas tout: l'article X annulle les donations faites aux successibles depuis le 14 juillet 1789, jusqu'aux époques très-postérieures où les lois les ont annullées pour l'avenir. Et c'est ainsi que, trois mois après le rapport si laborieux de l'effet rétroactif de cette fameuse loi du 17 nivôse, on n'a pas honte de rétablir cette monstruosité! Serait-ce là une de ces lois sauvages que la victoire du 13 vendémiaire doit ressusciter parmi nous?

Elle est injuste jusque dans ses plus petits détails; tout y porte l'empreinte du délire et de la cruauté,

Le partage est indiqué pour être fait arbitrairement, sans appeler les spoliés; tout est livré au caprice des administrateurs, et l'on sait bien ce que feront les suppôts de la tyrannie que le peuple avait exclus, et qui journellement sont

nommés, sans doute par surprise. Quel plaisir, quelle douce vengeance pour ces ames féroces de chasser de sa maison la victime qui aura échappé à leurs assassinats et à leurs pillages, et de la priver de son jardin, de sa maison, de sa propriété la plus chérie, la seule à sa convenence !

Au nom de l'enfant on prend la part choisie sur le père et sur l'aïeul : ils doivent pour eux et leurs successeurs, se soumettre sans murmure, et recevoir humblement ce qu'on daignera leur *expédier*. (art. XV.) C'est l'expression tyrannique de cette loi révoltante.

On veut bien en apparence déduire les dettes passives (art. X.) avant de fixer la masse à partager ; mais c'est encore une justice nominale et dérisoire.

En effet, ces dettes sont bornées à celles qu'on peut prouver par titres *authentiques* et *antérieurs* au 1.er février 1793 ; *authentiques*, tandis que dans le réglement de tous les intérêt publics ou particuliers, on admet les titres privés, lorsque par la mort des signataires, ou par l'enregistrement, ou par l'exécution prouvée dans quelque acte public, la date se trouve assurée ; *antérieurs* à 1793 : pourquoi ce raffinement d'injustice et de cruauté ? Ne sait-on pas que c'est depuis l'époque fatale de 1793 que sont contractées la plupart des dettes des parens d'émigrés ? Ignore-

t-on qu'ils n'ont pas cessé depuis d'être séquestrés, embastillés, privés de toute ressource, et qu'ils n'ont pu dans la suite se procurer le plus strict nécessaire que par la voie des emprunts.

La dette sacrée de leurs vêtemens, de leurs alimens, sera-t-elle rejetée faute des titres authentiques? le sera-t-elle sur quelque titre qu'elle soit fondée, lorsqu'ils obtenaient ou ne pouvaient réussir à obtenir les secours accordés sur leurs revenus, secours *annuels*, et par la baisse des assignats, insuffisans même pour un seul *mois*?

L'article XVII porte que, si l'émigré a reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieure au 14 juillet 1789, (car vous savez que les postérieures sont annullées, par effet rétroactif,) si ces donations ont été faites avec réserve d'usufruit, l'usufruitier sera renvoyé à la trésorerie nationale, pour être son usufruit converti en inscriptions de rente viagère sur le grand livre.

Ainsi, ce malheureux vieillard qui se sera réservé l'usufruit d'un champ, pour assurer la subsistance, d'une maison, pour y loger, d'un jardin, pour y respirer, on l'en prive, on l'en chasse impitoyablement. Errant, fugitif, il cherchera, s'il peut, où reposer sa tête; et, contre la foi des conventions les plus saintes; contre la justice et l'humanité, on le renverra au grand livre; pour du bled, pour un logement, après bien de longueurs et des formalités coû-

teuses ; on lui donnera, en assignats, la centième ou la deux-centième partie des valeurs de son usufruit.

Admirateurs de tant de monstruosités, pourriez-vous nous dire franchement quel est votre système pour les défendre ! Choisissez une bonne fois, si vous le pouvez, entre tous ceux que vous proposez avec tant d'inconstance.

Que prétendez-vous faire ?

Est-ce une loi pénale ?

Est-ce une loi de finances ?

Est-ce une loi de successions ?

Est-ce une loi d'indemnité ?

Est-ce une loi de bienfaisance, comme il est échappé de le dire ?

Est-ce une loi de rachat, une transaction ?

Est ce tout cela ensemble, ou n'est-ce rien de tout cela ? N'est-ce, en effet, qu'un brigandage ?

On a parlé de *mesure de salut* ; mais toute *mesure politique* de la nature de celles que vous proposez, rentre nécessairement dans quelqu'une des classes que je viens d'indiquer. Ainsi, avec ces mots magiques et indéfinis, *mesure politique*, *mesure de salut public*, avec ce manteau de la tyrannie, vous n'échapperez point à la lumière de l'analyse ; votre nudité restera en évidence.

Vous dites que ce n'est pas *une loi pénale*.

Ah ! vous avez raison. Les peines comme les délits ne supposent point les coupables ni leurs

complices ne se présument point; les tyrans seuls proscrivent en masse; les tyrans seuls punissent, comme des complices, ceux qui ne sont pas légalement convaincus. La loi répressive du crime est étrangère à l'intérêt de la fiscalité. Malheur au peuple où l'on confondrait la police criminelle avec la police financière: on viendrait bientôt à l'horrible expédient de battre monnaie sur les échafauds. Tout gouvernement qui croit s'enrichir par des confiscations arbitraries, marche à grands pas vers sa ruine.

Si vous prétendez que c'est une *loi de finance*, je vous oppose le grand principe de l'égalité entre les citoyens; le principe de l'assiette des contributions sur le revenu, jamais sur les capitaux; et cette règle, non moins inviolable, de les répartir sur tous en raison de leurs facultés. J'ajoute que ses trésors, fruits de confiscations arbitraires et du pillage, se dissipent sans profit pour l'État. Après les rapines de 1793 et de 1794, Cambon vous disait: *l'Europe est-elle à vendre*? Cependant, où en sommes-nous depuis long-tems?

Si c'est une *loi de succession*, je vous rappelle que les règles de succession doivent être les mêmes pour toutes les familles, et que jamais avant la loi du 9 floréal, on n'avait proposé de partager, au nom des morts, la succession des vivans. Voilà ce qui est inoui, et non pas les émigrations, aussi anciennes que le monde.

Si vous entendez porter *une loi d'indemnité* et faire payer aux ascendans le dommage que les crimes d'émigration causent à la république ; en un mot, exercer la responsabilité légale des pères pour les délits des enfans mineurs qu'ils ont dans leur puissance, abrogez donc toute la loi du 9 floréal ; car, sous ce point de vue même qui lui est le plus favorable, elle foule aux pieds tous les principes.

On a poussé l'excès du délire jusqu'à vouloir présenter la loi du 9 floréal comme *une loi de bienfaisance*.

Etrange bienfait qui viole toutes les règles de la justice et de l'humanité ! Ah! du moins, ne joignons pas à la tyrannie l'amertume de persistage insultant ; ne donnons pas lieu de comparer avec justesse notre bienfaisance à celle des voleurs même, qui font à leurs victimes grâce de la vie, et d'une partie des vêtemens ! Ah ! soyons justes ! la justice est la seule bienfaisance permise aux législateurs ; ils ne peuvent y manquer sans se couvrir d'opprobre et sapper les fondemens de la république.

Une partie de ces réflexions s'applique au système de *rachat* et de *transaction*, dernière couleur sous laquelle on voudrait déguiser le vol et la rapine. Le rachat, la transaction, sont des actes essentiellement volontaires. Se racheter d'une injustice plus grande, en souffrant une moindre

injustice, ce n'est pas transiger, c'est rédimer; c'est vexation et *avanie*, comme on dit en Orient; pourquoi rejeter ce mot propre, si nous dépassons le genre de despotisme qu'il exprime? Avant de parler d'*affranchissement d'hypothèque nationale*, prouvez donc l'existence légitime de cette hypothèque; prouvez le délit, prouvez le dommage, et ne les supposez pas où il n'avait absolument aucune responsabilité. Prouvez que les morts sont habiles à recueillir des successions directes et collatérales pendant cinquante années; prouvez que lorsque la loi punit de mort le père qui envoie des secours à son fils émigré, cette peine ne suffit pas encore pour arrêter cet envoi; qu'il faut séquestrer les biens des ascendans d'émigrés, et mettre en saisie réelle le quart du territoire français. Osez nier que ce séquestre, aussi désastreux à la nation qu'aux propriétaires, ne fut pas l'ouvrage des plus affreux tyrans; osez contester que ce ne fut pas un commencement d'exécution de l'odieuse loi agraire qu'ils méditaient, et venez proposer encore de faire payer aux citoyens opprimés depuis trois années dans leurs personnes et dans leurs biens, le rachat de la tyrannie abattue le 9 thermidor.

Un vœu patriotique terminera ce discours, vœu inspiré par le seul amour de la justice, sans laquelle il n'y a point de liberté, point de ré-

publique ; deux biens qui nous sont chers à l'égal de la vie.

Que le décret du 9 floréal subisse le sort des lois tyranniques qui l'ont précédé ; qu'il périsse comme elles, et que, jouissant des douceurs de la liberté sous la république, sans proscriptions et sans pillages, nos neveux puissent dire un jour, lorsqu'ils rencontreront ce décret parmi les monumens de la tyrannie : cette loi qui offense la raison et outrage la nature ; qui brise le pacte social et en détruit les bases ; qui déshonore la majesté du peuple, et calomnie sa volonté ; qui renverse la législation et en pervertit le langage ; qui met à la place de la justice une fiscalité capricieuse, partiale, rétroactive, tracastière et désolante, fut abolie par une suite de l'excellente institution du corps législatif en deux conseils ; et cet acte solennel de retour aux principes, consolida la constitution vivement ébranlée dès sa naissance ; il ramena tous les cœurs à la république, parce qu'il fut le signal d'après lequel on ne vit plus paraître que des lois également protectrices de la vie, de la liberté des hommes et de leurs propriétés.

Le conseil ajourne à domain la discussion, et lève sa séance.

NOUVELLES.

ITALIE.

Gênes, le 8 janvier.

Il paraît, que depuis la mise en activité de la constitution française, les prêtres refractaires et les émigrés rentrés, se croyent moins en sûreté dans les provinces méridionales ; car on les voit, depuis quelque tems, revenir ici en assez grand nombre.

Un vaisseau danois, nouvellement arrivé de Toulon, annonce qu'il a vu dans ce port une escadre de 15 vaisseaux de ligne prête à mettre à la voile.

Les Français se mettent en mouvement dans toute notre rivière pour se porter vers les montagnes et forcer l'ennemi jusques dans ses derniers retranchemens.

Le pape vient de faire r'ouvrir les théâtres à Rome ; il a seulement prohibé les tragédies. Il paraît que le but de cette mesure est d'étourdir le peuple sur sa situation.

N.° CXXV.

DU 5 PLUVIOSE, AN IV.

(25 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs procès-verbaux dont la rédaction est adoptée.

Il lit ensuite l'extrait d'une adresse ainsi conçue :

Les républicains de Paris demandent que le corps législatif rende des lois répressives contre les propriétaires de maisons qui donnent congé principalement aux patriotes de 1789, qui ont défendu la convention nationale dans la journée du 13 vendémiaire, ou leur imposent des loyers d'un prix exorbitant.

Ils demandent, en outre, un code complet de lois sur les subsistances, et la restitution des effets qu'ils ont été obligés de mettre au Mont-de-Piété.

Le conseil ne prend aucune délibération.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour le renouvellement des commissaires-inspecteurs de la salle.

Les membres élus sont Perrin-des-Vosges, Duval de l'Aube, Roux de la Marne, Devinck et Deleyre.

Bergier, au nom d'une commission, présente un très-long projet de résolution divisé en sept titres, tendant à régler pour l'an 1795, vieux style, le mode de paiement du prix des baux, ermages, rentes et redevances foncières payables moitié en nature et moitié en assignats, en vertu des lois des 2 thermidor et 3 brumaire derniers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de résolution.

Camus, président, cède le fauteuil à Daunou.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

Le directoire exécutif a jeté les yeux sur le citoyen Camus, membre du conseil des cinq cents, et archiviste du corps législatif, pour lui confier les fonctions du ministre des finances.

Voici la réponse du citoyen Camus au directoire exécutif:

Aux archives de la république, le 4 pluviôse, an 4 de la république française une et indivisibile.

Citoyens, j'ai reçu hier la nomination que vous avez faite de moi au ministère des finances.

Je suis extrêmement sensible à cette nouvelle marque de confiance que vous me donnez. Je vois tous les embarras, les travaux, les désagrémens même, attachés à l'exercice de cette place : cependant je n'hésiterai point à faire encore à ma patrie le sacrifice d'un état beaucoup plus tranquille, dès que l'on croit que je peux lui être plus utile dans le ministère des finances. Mais, citoyens, il ne serait ni juste, ni raisonnable, ce me semble, qu'en voulant servir ma patrie dans un poste difficile et où il est possible que, soit à raison de l'insuffisance de mes talens, soit à raison de ma santé, je ne demeure pas long-tems, j'abandonnasse la place d'archiviste que la convention et la législature m'ont confiée, qui est entièrement analogue à mon goût et à mon genre de travail, et la seule retraite que j'ambitionne. Je n'ignore pas qu'aux termes soit de la constitution, soit de l'art XIV du titre des archives nationales dans la loi du 28 fructidor, an 3, il n'est pas possible que j'exerce concurremment les fonctions d'archiviste et de ministre; encore moins que je cumule les deux traitemens, ce qui serait éloigné de toutes mes idées; mais peut-être l'article II du même titre de la même loi permet-il que je sois remplacé pendant le tems de mon ministère, comme je l'ai été pendant ma captivité; et que je conserve aussi mon logement qui me serait indispensa-

blement nécessaire parce que, vu l'état actuel de ma famille, il est impossible de lui faire habiter la maison du ministre; j'irai seulement ou y habiter seul, ou y passer les journées entières.

Si la loi du 28 fructidor ne laissait aucun doute, j'accepterai, dès cet instant, ma nomination; le doute m'arrête. Il dépend de vous, citoyens, de faire expliquer le corps législatif. Dès que je serai assuré de pouvoir rentrer dans les fonctions d'archiviste en sortant du ministère, et de conserver mon logement aux archives, alors je passerai par-dessus une multitude d'autres considérations qui m'arrêteraient, et je me dévonerai sans réserve aux travaux que vous exigez de moi.

Salut et concours pour le service de la république.

Signé CAMUS.

Des murmures avaient interrompu cette lecture.

Lesage-Sénault. Cela est indécent.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Doulcet. C'est avec une véritable peine que j'ai entendu le message du directoire exécutif. Le conseil, je le sais, ne pouvait se dispenser d'en faire donner lecture, mais je ne puis m'empêcher de déclarer que, dans mon opinion, le directoire n'eût pas dû l'envoyer. Quelle proposition vous fait-on? On demande qu'en faveur d'un individu vous dérogiez à la constitution.

C'est ici, sur-tout, que j'éprouve une peine vraiment sensible, en me voyant forcé de m'élever contre la demande d'un homme qui a si bien mérité de patrie ; mais quels que soient les services de cet homme, quels que soient ceux qu'on peut attendre de ses lumières et de sa vertu, le corps législatif doit mettre dans cette question, comme dans toutes les autres, les individus de côté : il ne doit voir que la chose et ses devoirs.

La constitution ne permet pas à un citoyen de cumuler deux fonctions publiques, la demande formée est donc inconstitutionnelle, et vous ne pouvez délibérer. Je demande, non pas la question préalable, car elle supposerait que le massage du directoire a élevé une discussion dans le sein du conseil, mais purement et simplement l'ordre du jour.

Une foule de membres. Aux voix ! aux voix l'ordre du jour !

Hardy. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le message du directoire, je n'y ai point vu les inconvéniens que Doulcet a cru y remarquer ; et sur-tout je n'ai pas vu dans sa proposition ce que ce message contient d'opposition à la constitution, que l'opinant a invoquée. Je crois au contraire le message très-constitutionnel.

La constitution en effet veut que le corps législatif prononce quand, et de la manière qu'il

juge à-propos, le remplacement provisoire ou définitif des fonctionnaires publics. Vous pouvez donc prononcer ce remplacement. La constitution en a prévu le cas.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Hardy. Vous pouvez demander l'ordre du jour, mais le message n'est point inconstitutionnel, et ce que Doulcet a dit à cet égard, est inexact. On vous demande d'ordonner que le remplacement de Camus soit provisoire. Cette proposition n'a rien de nouveau; car déjà Camus a été remplacé provisoirement dans les fonctions d'archiviste.

Plusieurs voix. Cela était bien différent! L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Hardy. Cependant, je le confesse, le message renferme des détails minutieux qui ne sont dignes ni du directoire, ni du conseil, ni, j'ose le dire, de notre collègue Camus.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Hardy. Sans doute il faut passer sur ces détails à l'ordre du jour, mais le fond du message doit être pris en considération. Il faut examiner si l'on peut remplacer Camus provisoirement.

L'ordre du jour est demandé de nouveau.

Hardy. Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, il faut prononcer sur le message du directoire.... (Des murmures s'élèvent.) Je sais

que c'est de la chose publique et non des hommes qu'il faut s'occuper ; et c'est pour cela précisément, c'est pour la chose publique que nous devons considérer combien il est important de mettre à la tête des finances un homme aussi laborieux que Camus, un homme d'une probité aussi austère, aussi reconnue. Je demande que le message du directoire soit pris, quant au fond, en considération.

Dumolard. Je crois qu'il y a ici une question importante à décider ; elle est indépendante du message du directoire, et de tout intérêt particulier et individuel : mais le message du directoire peut donner lieu à son examen. Je demande qu'une commission soit chargée de cet examen. Voici cette question :

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles d'archiviste de la république ? (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Cela est incontestable ; l'ordre du jour.

Dumolard. Peut-être me suis-je mal exprimé. Y a-t-il, dis-je, incompatibilité entre les fonctions de ministre et le titre d'archiviste. . . . (Nouvelle interruption.)

Plusieurs voix. Oui, oui ! l'ordre du jour.

Dumolard. Je demande aussi l'ordre du jour, et la formation d'une commission chargée de l'examen que j'ai proposé.

Doulcet. J'ai demandé l'ordre du jour sans le motiver; je vais le motiver sur ce que le conseil ne peut délibérer sur le choix du ministre: si une résolution quelconque était prise à cet égard, le conseil exercerait sur le choix des ministres une influence que la constitution ne lui permet pas.

Et remarquez à l'appui de cette observation, que le choix du directoire n'est pas positivement annoncé: il n'est question, dans son message, que de l'intention d'appeler notre collègue Camus au ministère.

Je ne sais, je l'avoue, comment le directoire a pu adresser un semblable message; mais le conseil, en prenant une délibération, détruirait la responsabilité dont il ne doit exempter aucun fonctionnaire public.

Je demande, pour l'indépendance du corps législatif, la responsabilité du ministre, et la dignité du directoire, l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

Pastoret demande la parole. — Les cris *aux voix l'ordre du jour*, l'empêchent de se faire entendre.

Pastoret. J'appuie l'ordre du jour demandé non-seulement sur le message du directoire, mais encore sur la proposition de Dumolard. Un mot suffira pour déterminer le conseil à l'adopter.

La fonction d'archiviste est-elle une fonction publique ? oui. Le ministère est-il une fonction publique ? oui.

La constitution permet-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques ? non.

La constitution défend-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques ? oui.

La constitution n'a fait qu'une seule exception : elle a permis qu'un représentant du peuple fût archiviste de la république. C'est précisément parce que la constitution a fait cette exception, que le corps législatif n'a pas le droit d'en faire d'autre.

La raison, d'ailleurs, justifie l'exception constitutionnelle. Les archives placées près le corps législatif, il est assez naturel qu'un membre du corps législatif soit en même-tems gardien des archives ; mais il n'est pas de même des fonctions ministérielles. J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le président. Avant de lire un autre message du directoire, Defermont demande la parole au nom de la commission des finances.

Defermont. D'après un message du directoire, la commission des finances me charge d'inviter le conseil à se former en conseil général et secret.

Cette proposition est adoptée. Les membres se portent au bureau pour y signer la demande du comité général.

Le comité se forme. — Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui ordonne l'envoi de onze commissaires dans les différentes colonies françaises; fixe le costume de ces commissaires, et la durée de leur mission.

Dumas. Il me semble que, pour s'éclairer sur une question aussi importante, le conseil aurait besoin d'avoir sous les yeux des renseignemens sur l'état de nos colonies; mais je sens de quelle importance il est de se décider au plus tôt, afin de ne pas nous laisser prévenir par l'ennemi qui nous épie. Je demande que la résolution soit approuvée, et qu'il soit nommé une commission pour dresser une série de questions à faire au directoire sur l'état de nos colonies.

Creuzé-Pascal. J'appuie la résolution; mais je désirerais qu'on ne choisît plus des hommes semblables à ceux qui, jusqu'à-présent, ont été envoyés dans les colonies.

Serres. Je crois que, si l'état des colonies occidentales exige l'envoi des agens proposés, l'état des colonies orientales en dispense. Pour ne point faire à la tribune de révélations dangereuses, je

demande qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport demain.

Bréard. Si l'on envoie des agens dans les colonies, c'est pour y établir la constitution, et donner enfin des renseignemens exacts au gouvernement sur l'état de ces possessions, car tous ceux qui, jusqu'à-présent, en ont donné, ont tous menti.

La résolution est approuvée.

Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui valide les élections faites par la majorité de l'assemblée électorale au département du Lot, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Richoux, Fourcroy, Olivier, Gérente, Paradis et Roger-Ducos.

On reprend la discussion sur la résolution du 9 floréal.

Rossée et Corenfustier sont successivement entendus pour et contre.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N.° CXXVI.

DU 6 PLUVIOSE, AN IV.

(26 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

La rédaction des divers procès-verbaux est adoptée.

Plusieurs messages du directoire relatifs à des objets d'intérêts particuliers, sont renvoyés à des commissions.

Le président. Des rentiers de l'Etat demandent à être entendus à la barre, et désirent appeler l'attention du conseil sur l'état de détresse dans lequel les a plongés le discrédit des assignats.

Bourdon de l'Oise. Déjà un grand nombre de représentans du peuple ont élevé leur voix en faveur des rentiers. Une commission a été nommée, et est, depuis long-tems, chargée de faire un rapport sur leur sort. Entendre, en ce moment, leur pétition, ne donnerait au conseil

aucune lumière nouvelle, n'augmenterait en rien sa sollicitude pour les créanciers de l'Etat. Je demande que la commission soit invitée à presser son rapport, et que les pétitionnaires ne soient pas entendus.

Le conseil adopte la proposition de Bourdon.

Le président. Si le rapporteur de la commission des finances est dans la salle, le conseil va reprendre le comité secret.

Le rapporteur de la commission étant absent, Boudin obtient la parole pour une motion d'ordre.

Boudin. La loi de la première réquisition était, sans contredit, une des plus sévères qu'on pût faire peser sur le peuple français, sur-tout dans l'instant où la nation sortait à peine du régime des privilèges et des exemptions, dans l'instant où le danger devait paraître d'autant plus grand que les armées de la république, qui venaient d'essuyer des revers, étaient sans organisation et sans discipline, et que le territoire français se trouvait envahi, sur plusieurs points, par des ennemis, aguerris et commandés par des généraux jouissant de la plus grande réputation.

Quelle loi cependant reçut jamais plus promptement et plus complettement son exécution! Pourquoi cela? Parce que l'impérieuse nécessité la justifiait, et qu'elle ne faisait acception de personne. Les citoyens les moins fortunés, ne regardèrent plus leurs enfans comme des victimes

dévouées, de préférence, à périr ou à être mutilées sur un champ de bataille ; et les riches, de leur côté, ne voyant aucune exception, se résignèrent sur-le-champ.

Mais depuis la mémorable journée du 9 thermidor, le relâchement a succédé à une sévérité salutaire. Les armées devinrent la pépinière exclusive des aides-de-camp, des secrétaires des officiers de santé et des employés de tous les genres. Aide-de-camp d'un général, on partageait ses fatigues et ses dangers ; secrétaire d'un représentant du peuple, on le secondait dans la célérité de ses opérations ; officier de santé, on soulageait, dans les hôpitaux, les braves défenseurs de la patrie ; employé dans les agences, on le faisait marcher avec plus de rapidité que les ignorans auxquels elles avaient été livrées.

C'était déjà un très-grand mal que ces premières exceptions à la loi générale. Mais le mal devint sans remède par l'abus que l'on fit de l'abus même. Avait-on passé quinze jours dans ces emplois de prédilection ? on obtenait des permissions de retourner dans sa famille, sous le prétexte de vaquer à ses affaires, ou de rétablir sa santé. On était remplacé par d'autres réquisitionnaires ; et de remplacemens en remplacemens, on parvint à épuiser et à désorganiser les armées.

Instruits de notre situation, les ennemis se hâtèrent d'en profiter pour forcer le passage du Rhin,

et porter pendant quelques instans le désordre parmi nos bataillons. Je sais bien qu'ils ne tarderont pas à se repentir de leur témérité. Mais enfin ce revers momentané a retardé la paix générale dont nous allions dicter les conditions ; et nous a forcés de faire les préparatifs et les dépenses d'une nouvelle campagne.

Dira-t-on que, lorsqu'on fit lever la première réquisition, les gouvernans avaient déjà mis la terreur à l'ordre du jour ? Non ; à cette époque les échafauds de Robespierre n'étaient pas encore dressés ; et depuis qu'ils l'ont été, la terreur, relative à la première réquisition, n'a jamais consisté que dans le refus absolu d'accorder des exemptions. Ils étaient donc véritablement humains ceux-là qui, par une sévérité salutaire, ont, en ménageant le sang français, repoussé avec la vivacité de la foudre les ennemis loin de notre territoire.

Je suis cependant bien éloigné de croire que nous devions la prolongation de cette guerre sanglante à l'effet des manœuvres et des combinaisons de quelques représentans du peuple. Certes, si la révolution nous en a montré d'exagérés, de passionnés, d'irascibles, et même de cruels, du moins on n'en a pas encore convaincu de trahison ou de connivence avec les puissances étrangères.

Mais qui pourrait contenir son indignation à la

vue des inductions perfides et mensongères que des écrivains voués à la contre-révolution se font un plaisir barbare de tirer tous les jours des mesures qu'il a fallu se déterminer à adopter pour réparer quelques momens de faiblesse et d'indiscrétion? Qui ne croirait, à les entendre, que nos braves défenseurs, dégoûtés de la révolution, sont prêts à l'abandonner, et même à employer leurs bras pour ramener l'ancien régime?

Ceux qui veulent faire mal augurer du succès de la révolution, à cause de ces plaintes et des mesures qu'il a fallu prendre pour en faire cesser la cause, sont donc dans une grande erreur s'ils ne sont pas d'une insigne mauvaise foi.

Sous l'ancien régime, courrît-on de gaîté-de-cœur sous les drapeaux du despote? Croit-on que les Autrichiens, qu'il faut conduire enchaînés deux-à-deux aux armées, soient moins attachés à la vie, ou plus braves que les Français? S'il en était ainsi, pourquoi les Républicains, en nombre inférieur, auraient-ils toujours triomphé d'armées dès long-tems aguerries et disciplinées? Les Anglais eux-mêmes, qui se disent libres par excellence, n'employent-ils pas, pour former les équipages de leurs vaisseaux, des moyens qui dégradent la dignité de l'homme?

Ouvrez le code militaire de tous les peuples libres, anciens et modernes, vous y verrez comme dans le nôtre, des dispositions pénales pour maintenir

maintenir la discipline et punir la désertion. Le Gaulois qui arrivait le dernier au rendez-vous était massacré en présence de toute l'armée ; et quoiqu'à cette époque nos ancêtres fussent déjà dégénérés, on ne peut pas dire néanmoins qu'il n'aimassent plus la liberté.

Les Druides excommuniaient avec raison les lâches et les déserteurs, et chacun sait que cette excommunication équivalait à un arrêt de mort. Comment se fait-il que les prêtres constitutionnels, salariés ou pensionnés par le gouvernement, ne signalent pas également leur zèle apostolique pour une cause au succès de laquelle ils sont peut-être le plus intéressés ? Apercevraient-ils leur salut dans la neutralité ? ou bien le ressentiment des persécutions qu'ils ont éprouvées sous Robespierre, aurait-il éteint leur première ardeur pour la révolution ? Ignorent-ils donc que les prêtres déportés et réfractaires, leurs plus cruels ennemis, voudraient allumer par-tout l'incendie qui dévore les départemens de l'Ouest ; que ce sont eux qui excitent les jeunes gens à la révolte, et menacent leurs parens de toute la colère céleste, s'ils ne les retiennent pas près d'eux, ou n'employent pas tous les moyens possibles pour les faire déserter ? Quel contraste dans la déplorable activité des uns, et l'insouciance ou l'aveuglement des autres !

C'est contre le petit nombre des jeunes gens

égarés par les mauvais prêtres et les émigrés, et contre leurs parens insensés, que je viens vous proposer des mesures répressives. Celles qui ont été précédemment adoptées sont insuffisantes, parce qu'elles ne sont nullement appropriées à la nature du délit.

Le jeune homme qui ne rejoint pas ou qui déserte, doit être puni de fers. Mais ses parens et ses amis le soustrairont aisément à toutes les recherches. La paix viendra. On accordera une amnistie générale, comme c'est l'usage. Et ceux qui auront ainsi échappé au fardeau commun, s'en applaudiront.

Les parens, les mauvais citoyens qui provoquent ou facilitent la désobéissance des réquisitionnaires, prendront des mesures pour n'être pas découverts. Lorsqu'on fait le mal on a soin de se cacher. S'ils sont pris en flagrant délit, ils trouveront des moyens de se défendre, et souvent des juges indulgens pour des délits de cette nature. S'ils sont convaincus et condamnés, ils attendront aussi une amnistie générale.

Voilà comme des lois qu'on croyait devoir être très-efficaces, par la raison qu'elles étaient sévères, sont demeurées sans exécution et sont tombées en désuétude dès les premiers momens de leur existence. Il eut beaucoup mieux valu ne pas les rendre, car dès qu'une portion des associés peut éluder une loi générale ou la braver

impunément, ceux qui s'y soumettent ou qui y restent seuls assujettis, peuvent se regarder comme des victimes. C'est ainsi que parmi les contribuables, il y en a toujours quelques-uns qui attendent jusqu'à la dernière extrémité, espérant que les événemens les exempteront de payer leur quote-part. Et quelquefois cette spéculation a été couronnée du succès.

Ce n'est pas au reste que nos ennemis aient besoin d'un supplément de lâches, non plus que d'une poignée de polissons, comme l'a dit si *éloquemment* notre collègue Lakanal ces jours derniers. Mais il est tems que les lâches n'insultent plus à l'empressement des braves et à leurs honorables cicatrices; il est tems de délivrer les parens des braves de la présence de ces misérables égoïstes qui ont déjà contracté une partie des vices de la ci-devant noblesse.

Le moyen que je vais proposer, est puisé dans la nature même des choses. En le renfermant dans de justes bornes, il ne pourra mécontenter que les contre-révolutionnaires. Mais leurs clameurs honorent l'homme de bien; et je consens qu'elles accompagnent toujours le souvenir de la mesure dont je prends aujourd'hui l'initiative.

On peut, on doit appliquer aux réquisitionnaires rebelles, la peine de la déportation et de la confiscation. De la déportation, parce qu'un gouvernement sage ne doit souffrir ni neutres ni

lâches sur son territoire. Solon les regardait comme plus dangereux que les ennemis déclarés, et les avait justement proscrits de la république.

Une conséquence nécessaire de la déportation, c'est la confiscation des biens du déporté. A cet égard, il ne paraît pas qu'il y ait eu deux avis jusqu'à-présent. Mais cette confiscation profitera-t-elle aux parens des déportés, comme on l'a fait pour les biens des prêtres réfractaires? Je ne le pense pas. C'est la république, et non les parens des déportés, qu'il faut venger et dédommager.

Je dis aux pères et mères des réquisitionnaires rebelles: Vos enfans ont été sourds à la voix de la nature, et insensibles aux besoins de la patrie. Repoussez-les donc à jamais de votre sein, et remettez, sans fraude, leur portion légitimaire. Cette portion ne leur appartient plus. Elle est dévolue à ceux qui défendent vos personnes et font respecter vos propriétés.

Si le jeune homme a obéi aux insinuations perfides de ses parens, alors ce n'est plus une offrande volontaire que ses parens doivent faire à la patrie, c'est un retranchement que la patrie a le droit de faire elle-même pour les punir de leur coupable félonie. Dans le premier cas, les parens ne sont point punis; ce sont eux, au contraire, qui punissent un fils dénaturé, un mauvais citoyen. Dans le second, la loi punit

elle-même le plus coupable des délits dans une république.

Je me fais gloire aussi de professer cette doctrine, que les fautes sont personnelles; et je regarderais comme bien injuste la loi qui me punirait de celle de mes enfans. Mais je ne me croirais pas puni solidairement avec mon fils, parce qu'une loi réclamerait sa portion légitimaire au moment où on lui appliquerait la peine de la déportation et de la confiscation. A la naissance des enfans, il se forme une communauté entre eux et leurs parens comme de l'agrégation des familles se forme la communauté nationale.

N'est-il donc pas juste, lorsqu'un des associés est retranché de la grande famille, pour avoir violé le pacte social, que tout ce qui lui a appartenu soit acquis à la république à titre de dédommagement?

Pourquoi l'effet que la mort naturelle opère au profit des parens, la mort civile ne le produirait-elle pas au profit du corps politique?

Il ne faut pas mettre les pères et mères en arrestation, ou les déporter pour leurs enfans: mais il ne faut rien épargner pour intéresser les pères et mères à soigner l'éducation de leurs enfans, et à les accoutumer à l'obéissance des lois de la république. Et quand il s'agit des dommages civils, dûs à l'Etat par des enfans de l'âge

de 18 à 25 ans, et sur-tout avant le mariage, n'est-ce pas une idée très-morale et très-républicaine, de faire peser ces dommages sur leur portion légitimaire ?

Conçoit-on des résultats plus dangereux pour le gouvernement, plus déplorables pour la morale publique, et plus désespérans pour les braves défenseurs de la patrie ?

En effet, le gouvernement aurait dans l'intérieur une armée d'ennemis domestiques, composée des fuyards et de leurs parens ; armée beaucoup plus difficile à vaincre et à dissoudre, que les ennemis du dehors, comme ne le prouvent que trop les rebelles de la Vendée et les brigands de la Bretagne.

Supposons qu'au premier signal, tous les républicains en état de porter les armes se précipitent à la frontière ; aussitôt les ennemis sont repoussés et obligés de recevoir la paix. Après quelques mois d'absence, la brave jeunesse rentre dans ses foyers, couverte de lauriers, ayant peu de victimes à regretter, et l'Etat peu d'invalides à nourrir.

C'était ainsi que l'avaient entendu les premiers qui proposèrent le système des réquisitions. Une grande Nation ne doit pas courir après ses guerriers : ce sont les guerriers qui doivent voler au champ de l'honneur à l'instant qu'ils y sont appelés. Toute institution qui ne produit pas ces résultats,

doit être abandonnée ; toute institution qui les produit, doit être adoptée. Celle de la déportation et de la confiscation envers les réquisitionnaires rebelles, les produirait ; il faut donc s'empresser de l'adopter.

Vous criez à la violation du droit de propriété ! Mais c'est précisément pour conserver la propriété des bons citoyens que j'en prive ceux qui refusent de contribuer à leur défense : car, à quoi serviraient toutes les lois sur le respect des personnes et des propriétés, s'il n'y avait une force publique pour les garantir des voleurs et des assassins dans l'intérieur, et à la frontière, de l'invasion des ennemis ? Et où serait la force publique, si mes enfans, comme les vôtres restaient sourds à la voix de la patrie ? Pensez-vous donc que leur existence soit moins précieuse à l'Etat que celle des vôtres ? Pensez-vous sur-tout qu'elle doive moins peser aux yeux du législateur qu'une faible portion de vos propriétés ?

Jetez un coup d'œil sur la situation du peuple français. Vous le verrez divisé en deux parts à-peu-près égales : l'une qui est propriétaire de la totalité du territoire ; l'autre qui n'en possède rien.

Je suppose que les enfans des propriétaires refusent de quitter leurs foyers pour défendre le territoire ; les enfans des non-propriétaires devraient-ils y être consacrés exclusivement ?

Ne serait-ce pas le comble de l'injustice et de la tyrannie que de l'exiger?

Que dans la discussion des questions de ce genre on fasse jouer *là-bas* à Marius et à Sylla le même rôle qu'on a fait jouer pendant si long-tems à Pitt et à Cobourg, je ne m'en embarrasserai guère. Il ne s'agit pas de savoir si, dans la suite des tems, on abusera d'une institution; car, de quoi n'abusera-on pas? Il s'agit de juger si l'institution est bonne en elle-même: or, je soutiens qu'un système de confiscation bien organisé, bien circonscrit, favoriserait beaucoup moins les proscriptions, que l'absence de lois justes sur les confiscations. Je soutiens qu'avec les principes que l'on invoque *là-bas*, et les conséquences absolues que l'on en veut tirer, rien ne serait plus facile que de faire les procès à la révolution, et sur-tout aux orateurs qui s'évertuent si indiscretement sur ces principes.

Je connais aussi bien qu'un autre toute l'importance du droit de propriété pour la prospérité d'un État. Mais parce qu'on ne doit jamais dépouiller arbitrairement les citoyens de ce qu'ils possèdent, est-ce une raison d'en conclure qu'on ne doit jamais les exproprier en tout ou en partie avant leur mort?

Adoptez donc la mesure que je vous propose. Alors les insoucians, les égoïstes feront, pour leur intérêt particulier, ce qu'on n'a pu obte-

nie jusqu'à-présent pour le succès de la révolution.

Ou cette mesure fera marcher et retiendra sous les drapeaux tous ceux que la loi y appelle, ou, ce qui n'est guère vraisemblable, les lâches aimeront mieux renoncer à leur patrie, à leur famille, à leur fortune.

Si tous les réquisitionnaires rejoignent sur-le-champ, comme je n'en doute pas, nous pourrons aussitôt dicter les conditions de la paix générale.

Si une portion de la jeunesse persiste dans sa désobéissance, le sol français sera bientôt délivré de leur présence importune; leurs propriétés dédommageraient la république; les braves militaires seront vengés, et les législateurs s'applaudiront d'avoir fait leur devoir.

Il faudrait encore que le produit de ces confiscations fût distribué aux vétérans en supplément des secours déterminés par la loi; qu'ils le fussent dans chaque département, afin que chacun pût s'assurer par ses yeux que la confiscation n'est pas illusoire ni détournée à d'autres usages. Peut-être il en résulterait l'avantage de ramener un plus grand nombre d'invalides dans leurs foyers.

Mais une loi n'est salutaire qu'autant que l'exécution en est pleinement assurée. Si un père, une mère peuvent être plaints d'avoir donné le jour à un lâche, les fonctionnaires publics sont

inexcusables de ne pas employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour faire respecter la volonté nationale. Je voudrais donc que ceux qui négligeront de dénoncer, poursuivre et juger les réquisitionnaires rebelles, conformément aux lois, fussent déportés, et le produit de la confiscation de leurs biens également appliqué aux braves défenseurs de la patrie.

Malgré les considérations puissantes qui justifient mon opinion, je m'attends bien qu'on n'épargnera rien pour répandre le blâme sur les confisctaions que je propose. Les échafauds de Robespierre ont fait tant de mal; la discussion sur la restitution des biens des condamnés, a rendu les confiscations si hideuses, qu'il y a quelque courage à venir vous proposer de les étendre plutôt que de les restreindre. Il serait donc possible qu'une fausse pudeur retint d'abord ceux qui seraient dans le cas d'acquérir les biens provenans de ces confiscations; ce qui affaiblirait d'autant l'efficacité de la loi. Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait charger les conservateurs des hypothèques de céduler les propriétés confisquées, et de les affermer au profit des invalides du département, jusqu'à ce qu'elles aient pu être adjugées à la chaleur des enchères sur une soumission de vingt-fois le prix de l'estimation.

Enfin, dans la vue de donner à une semblable

institution tout l'éclat, toute la solennité dont elle est susceptible, il faut que les condamnations soient particulièrement connues des invalides et des armées françaises. Il serait donc bon que les jugemens qui interviendront fussent envoyés directement à l'administration des invalides à Paris, ainsi qu'au ministre de la guerre qui serait tenu d'en donner une connaissance officielle aux armées.

Boudin propose un projet de résolution en neuf articles, conforme aux disposition développées dans son discours.

Ces propositions sont renvoyées à la commission déjà formée sur la demande de Lakanal.

Le conseil se forme en comité général.

Il est deux heures et demie.

A quatre heures, le conseil rend sa séance publique.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs, des ennemis de la France ont parlé de paix, mais c'était pour rallentir nos préparatifs, pendant qu'eux-mêmes redoublaient d'efforts pour se disposer à continuer la guerre ; ils voulaient affaiblir le courage de nos défenseurs, en les berçant d'une pacification prochaine, qu'eux-mêmes ne cessaient d'éluder par des formes évasives et des prétextes frivoles. Cette perfidie, de leur part, n'est pas nouvelle, et

les bruits qu'ils ont affecté de répandre à ce sujet, depuis le commencement des hostilités, n'ont jamais manqué d'être saisis et accrédités par la faction de l'étranger, qu'ils entretiennent au milieu de nous. Mais ces manœuvres n'ont point ralenti les mesures du directoire exécutif, et tout en offrant la paix aux puissances coalisées, à des conditions aussi modérées que peut le comporter la dignité nationale, il n'a rien négligé pour assurer de nouveaux triomphes aux armes républicaines.

Les Français doivent savoir qu'ils n'auront la paix avec leurs ennemis que lorsqu'ils auront mis ceux-ci dans l'impossibilité de poursuivre leurs projets désastreux.

Cette époque n'est pas éloignée, elle doit couronner une campagne vigoureuse, et nous avons lieu de croire que celle qui va s'ouvrir ne le cédera point à celle de l'an 3.

Déjà la consistance qu'acquiert chaque jour le gouvernement; l'accord désespérant pour les ennemis intérieurs, qui existe entre le corps législatif et le directoire; la circulation des denrées qui commence à se rétablir; l'empressement des jeunes citoyens à rejoindre leurs drapeaux; l'activité générale des contribuables à seconder la mesure salutaire et décisive de l'emprunt forcé; la certitude enfin de voir toutes les factions poursuivies, soit que leur royalisme demeure à

découvert, soit qu'elles en dissimulent l'arrière pensée sous des formes anarchiques ; tout enfin nous annonce que, si nous sommes forcés par nos implacables ennemis à couvrir encore de nos soldats leurs plaines ensanglantées, ce sera pour venir bientôt, couverts de nouveaux lauriers, jouir du repos, désormais inaltérable, qu'assure la constitution jurée par tous les Français, le retour de la morale et de la justice, l'amour du travail et de l'économie.

Ce qui rend, vous le savez, citoyens législateurs, le service si pénible en ce moment, malgré les ressources prodigieuses qui existent encore dans la république, c'est l'absence des signes représentatifs d'échange, enfouis par la cupidité, qui ôte la possibilité de faire les approvisionnemens nécessaires aux armées ; il faut donc un moyen d'y suppléer, et le directoire n'en aperçoit aucun que la levée en nature de l'objet, au moins, qui, dans ce moment, est le plus urgent et le plus indispensable, celui des chevaux, tant de trait que de remonte.

La principale cause du peu de succès de la campagne dernière, fut le défaut presque absolu de moyens de transports, et la supériorité des ennemis en cavalerie. Le mal ne fait qu'augmenter chaque jour, et nous sommes obligés de vous dire, citoyens législateurs, que s'il n'est pris à cet égard une mesure aussi prompte qu'efficace,

nous devons nous attendre à des revers. Le directoire demande que vous l'autorisiez à faire la levée du trentième cheval dans toute l'étendue de la république ; l'expérience assure le succès de cette mesure ; toute autre ne peut donner que des résultats douteux, tardifs, entraînant à des dépenses excessives, et à la sortie d'une quantité prodigieuse de numéraire.

Le directoire ne s'est déterminé à faire au corps législatif la proposition d'une levée extraordinaire de chevaux, qu'après l'avoir long-tems méditée, et s'être bien pénétré qu'il n'existe point d'autres moyens d'assurer le service.

Cette levée serait faite par les corps administratifs. Le corps législatif peut statuer lui-même sur le mode d'exécution, ou l'abandonner au directoire, qui suivra le plus économique et le moins onéreux possible aux citoyens ; mais quelque parti que vous adoptiez à cet égard, les circonstances exigent que cette mesure ne soit point différée.

Citoyens législateurs, le directoire invite le conseil à prendre l'objet de sa demande dans la plus haute et la plus prompte considération.

Signé REWBELL, *président.*

Le conseil nomme une commission de trois membres pour examiner l'objet de ce message, et la charge de faire son rapport demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, on reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

Lecoulteux. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faut examiner la question sous le rapport des intérêts de la république ; et sous ce rapport, la question n'a pas été suffisamment examinée par votre commission.

Un des considérans de la résolution est ainsi exprimé : « qu'il importe de procurer enfin à la république l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore. » Nous avons approuvé déjà ce considérant, car il a motivé l'urgence.

Cette indemnité doit être envisagée sous deux points de vue, 1.° celui des intérêts de la république ;

2.° Celui des propriétés qui seront soumises au partage ordonné.

Pour former mon opinion d'après ces deux points de vue, j'aurais désiré connaître, 1.° la valeur totale des biens séquestrés : 2.° la valeur des portions de ces biens qui doit revenir à la

république aux droits des émigrés que la loi du 9 floréal lui a conférés.

Cette connaissance, les renseignemens qui en découlent, l'aperçu que ce travail présentera, faciliteront l'application des principes que la commission a développés avec beaucoup de sagacité; 1.° sur les principes de la propriété; 2.° sur les vrais intérêts de la république dans les lois qui peuvent frapper d'une manière quelconque sur ces propriétés; car, s'il en résultait, que la séparation des portions qui peuvent revenir à la nation, opérait un déchirement dans les propriétés, nuisible à leur culture; si cette séparation flétrissait l'ame des propriétaires et leur ôtait tout encouragement, toutes facultés pour améliorer la portion du territoire qui doit leur rester, il serait possible que le partage auquel on appelle la république, ne lui procurât pas l'indemnité qu'elle attend.

D'un autre côté, il est possible que les renseignemens qui seront donnés sur la valeur totale des biens séquestrés, et sur la portion de ces biens qu'on propose de donner à la république, soient fort utiles à ceux même qui se plaignent de ses rigueurs.

Car, le principe posé que les biens des pères et mères d'émigrés doivent être soumis d'une manière quelconque à l'indemnité, il s'agit de connaître si le mode qu'on propose pour lever cette

cette indemnité, blesse en effet les principes de justice et d'équité naturelle, et si, en effet, la république obtiendra effectivement l'indemnité; si la portion qu'elle pourra acquérir par le mode proposé, pourra compenser la détérioration qui peut résulter dans la masse des propriétés; et si une taxe particulière, qui pourrait être alors considérée comme une taxe de guerre, ne remplacerait pas plus avantageusement la loi que vous discutez.

La motion d'ordre n'étant pas appuyée, n'a point de suite.

Merlino. Vous devez approuver cette résolution, ou bien vous devez vous attendre que bientôt on vous demandera, au nom de l'humanité et de la justice, la restitution des biens dont il s'agit; on vous demandera même une indemnité pour ces monstres qu'on dira avoir bien mérité de la patrie. On ne peut voir dans les parens d'émigrés, que des administrateurs qui ne peuvent transmettre les biens dont ils jonissent qu'à ceux que la nature indique pour être leurs héritiers.

Plus j'examine la loi dont il est question, plus je la regarde comme indulgente et comme un acte de la magnificence nationale que je ne combats point, mais que je crois propre à écarter toutes les réclamations.

Il ne faut pas s'arrêter à une exposition scien-

tifique et pompeuse des principes ; il faut tout faire pour empêcher le royalisme de renaître, et le meilleur moyen d'y parvenir, c'est de prendre les biens des parens des émigrés.

Quelques écrivains ont pris la défense des familles des émigrés, dans l'intention de sapper la république par ses fondemens. On raisonne comme si nous étions dans un tems tranquille, comme si nous vivions sous un gouvernement solidement établi, tandis qu'il ne s'agit que de construire et de réédifier.

Dupont de Nemours. Du moment où la résolution serait approuvée, toute la jeunesse corrompue, des ames perfides, des femmes scandaleuses s'empareraient des enfans parvenus à la virilité, et leur diraient : vous êtes maîtres d'une portion des biens de votre père.

Représentez-vous un fils venant chez son père lui demander une partie de son héritage. Le père répondra que le bien lui appartient. Il m'en appartient aussi une patrie, répliquera le fils. — Qui vous a donné le droit de partager mes dépouilles avant ma mort? — Mon père, ne balancez pas tant ; mes amis sont à table ; ma maîtresse a besoin d'argent ; j'ai perdu hier au jeu. — Le père sera inébranlable. Eh bien ! ajoutera le fils, vous ne voulez pas consentir à ma demande? Je vais vous envoyer un co-partageant plus redoutable ; je vais vous quitter pour

jamais, je vais émigrer, et la nation saura bien vous faire délivrer la part que vous ne voulez pas me donner. Le père, placé dans l'alternative, ou de perdre son fils et de voir la nation lui succéder, ou de partager son bien avec celui auquel il a donné le jour, préférera ce parti; il ouvrira son coffre-fort, et consommera le déshonneur et la perte de son fils.

Citoyens, ne vous préparez pas des regrets semblables à ceux qui tourmentèrent mes collègues de l'assemblée constituante. On rejetta, dans le tems, la proposition que je fis de n'employer les assignats qu'en paiement des domaines nationaux, et de n'en point faire une monnaie courante. Aujourd'hui l'on dit : Ah! si nous avions cru Dupont de Nemours! (On rit.)

Bar. La résolution détruit l'hypothèse posée par Dupont, en ce qu'elle fait renoncer la nation à toutes les successions qui s'ouvriraient ultérieurement.

Plusieurs membres. Cela n'est pas vrai.

Tronçon du Coudray. Citoyens collègues, aux termes où en est arrivée la discussion, vous n'attendez plus des orateurs qu'une analyse nette et précise des considérations que présente la résolution qui vous est soumise. Vous avez prouvé, par la sage lenteur de la délibération, le prix que vous attachiez à la question. Vous en êtes au moment où l'esprit, riche de ses méditations, en balance les rapports. Vous offrir de nouveaux

développemens, ce serait vous fatiguer; vous présenter de résultats, les rendre sensibles, c'est vous servir. Je vais donc esquisser le tableau de cette discussion, et reprenant sommairement les objections des défenseurs de la résolution, vous retracer rapidement les réponses.

Nous avons déjà, suivant moi, une grande avance de deux côtés; les préopinans prennent pour basè de leur système la justice et l'intérêt de la patrie. Il est difficile que, pénétrés, comme nous le sommes, de ces deux grands principes de la morale publique, nous ne uous entendions pas. Le cœur éclaire ici l'esprit, et nous avons, pour ainsi dire, senti d'avance les vérités que nous discutons.

Mais peut-être par cela même est-il une sorte de prétention sur laquelle il est utile de s'expliquer précisément pour mieux s'entendre, et parce qu'elle seule peut produire la divergence des opinions.

D'une part, on dit: « Avec ces mots sacrés, *constitution*, *droits de l'homme*, *justice*, *morale*, on peut nuire à la liberté. »

D'autre part, on dit: « Avec ces mots imposans: *salut public*, *nécessité*, *les circonstances*, on peut nuire aussi à la liberté. »

De part et d'autre on a raison; l'abus est possible, l'intention ne l'est pas sans doute; mais que résulte-t-il de-là? C'est qu'il ne faut pas

s'en tenir aux mots, mais aux choses. Etre dupe de phrases est une puérilité ridicule; céder à la raison est un devoir; car trouver la vérité est un besoin. Il est, au reste, une base sur laquelle nous sommes tous d'accord, c'est la juste rigueur de la loi contre les Français impies qui se sont armés contre leur patrie. Objets du mépris des nations, ils le sont de toute notre horreur: ils n'ont aucune grâce à attendre de nous; je ne dis pas qu'ils ne nous en feraient aucune; nous sommes trop au-dessus de cette considération. Je dis que la seule justice que nous leur réservions, c'est la vengeance nationale.

Mais leurs pères! mais leurs aïeux! c'est d'eux qu'il est question, et c'est envers eux qu'il est beau d'être d'autant plus équitable, que nous sommes impitoyables à l'égard des enfans.

Or, que présente dans ses rapports généraux la résolution que vous examinez? Injustice et impolitique. Le rapport *d'injustice* a été beaucoup plus développé; celui d'impolitique, s'il est permis à des législateurs de distinguer l'un de l'autre, eut pu l'être bien davantage; mais il faut en convenir, le premier aspect ici, est celui d'une odieuse injustice. Elle est tellement frappante, que c'est le cri de tous ceux qui parlent contre la résolution: il n'est aucun de ceux qui montent à cette tribune pour l'attaquer, dont on n'attende ce mot: *Elle est injuste*.

C'est déjà quelque chose que cette première et soudaine apparence ; voyons si à l'examen la résolution la dément.

J'invoque ici, non pas seulement la charte qu'a déposé entre nos mains le peuple français, mais celle de tous les peuples libres ; je pourrais dire, de tous les peuples esclaves ; car, il est dans toute société un contrat formel ou tacite que les tyrans eux-mêmes n'ont jamais pu violer, sans être victimes tôt ou tard de l'infraction.

Et qu'est-ce que ce contrat ? c'est celui par lequel tout individu ne consent à faire partie de la société qu'autant qu'elle protégera sa propriété primitive, industrielle et morale, ses biens, sa liberté, sa personne. Par-tout l'intérêt personnel a formé ce contrat ; car par-tout, dans les États libres même, l'intérêt personnel ne se fond dans l'intérêt général, que sous la foi de la réciprocité.

Ne nous y trompons pas, citoyens collègues, ce mot *patrie*, quelque sacré qu'il soit, n'acquiert de sens réel que par l'intérêt personnel. Je n'appartiens à la société que par une volonté de préférence ; elle a donc des devoirs envers moi avant que j'en aye envers elle.

Autrement l'état de nature serait cent fois préférable. Ce que j'y possède au moins, j'ai deux moyens pour le conserver, comme je les ai eus pour le prendre, la force et l'adresse ; je suis juge

moi seul de l'emploi de ces moyens. La nature prévoyante les augmente à raison de mes besoins; et si quelquefois ils me manquent, pour prix de mes privations, eh bien ! j'ai l'indépendance.

Je ne consens donc à l'état social que parce que j'y apporte des drbits, et je ne crois ensuite à mes devoirs envers la société que quand elle croit aux siens envers moi. Si elle les méconnaît; si, dès l'instant, le contrat cesse; je ne lui appartiens plus. Je suis, au contraire, son ennemi au milieu d'elle; car la loi de ma conservation me rend ennemi de la force qui abuse près de moi, parce qu'elle n'est pas moi.

Or, voilà en quoi la résolution est injuste; elle viole le contrat primitif. Que dit-il? (ce contrat, citoyens collègues, nous l'avons écrit pour l'effroi des tyrans; mais rappelons-nous qu'il est dans tous les cœurs; car alors rien de conventionnel ne s'y mêle.) Il dit que c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre social (article VIII des devoirs). Le devoir social est donc le maintien des propriétés; sinon je ne reconnais plus l'ordre social.

Le reconnaissez-vous ici le maintien des propriétés? Quelque soit le prétexte que l'on emploie (prétexte, ce n'est pas le mot, c'est de bonne foi que nous raisonnons tous); quelque soit le motif que l'on présente, il est toujours vrai que le propriétaire est dépouillé; car le

propriétaire, ici, ce n'est pas le fils, c'est le père.

Mais un grand crime est commis envers la patrie! attaquez l'auteur du crime. Mais un grand dommage a été fait à la patrie! attaquez l'auteur du dommage.

Un patriotisme brûlant peint en traits de flamme les maux passés et actuels que les émigrés et leurs complices doivent expier; attaquez les émigrés et leurs complices.

La peine, la réparation n'ont point de mesure, parce que le mal voulu et le mal fait n'en ont aucune. Ah! vous avez trop raison! un abîme de malheurs s'est ouvert sous nos pas; je voudrais y précipiter ceux qui l'ont ouvert; mais attaquez ceux-là.

Voilà ce qu'on vous répondra toujours, voilà le cri de la raison, de la morale, le cri de tous les cœurs, le cri de tous les peuples, le cri de tous les âges.

Quoiqu'on fasse, il faut se rendre: j'applaudis au sentiment, mais il ne me règle que quand il est juste; le sentiment aide à la justice, mais jamais il ne l'égare.

Il faut donc, pour s'en tirer, accuser de manière ou d'autre les pères et aïeux des émigrés; il le faut, ou l'on n'a rien prouvé: aussi arrive-t-on à cette conséquence.

Mais d'abord la réponse s'échappe du cœur juste et patriote: *Excepter donc les innocens.*

Exceptez ce vieillard, ami ardent de la liberté, qui a expié le crime d'un de ses fils par le sang qu'il a commandé aux autres de verser pour sa patrie.

Exceptez ce vieillard plus courageux encore, qui l'a expié par le sien, qui a couru se jeter parmi les bataillons de nos frères, et se mêler à leurs dangers, sans songer même à leurs triomphes.

Exceptez celui qui, par ses prières, par ses larmes, par ses menaces, par les précautions de tout genre, a cherché à épargner à son fils un tel crime, et à son pays de tels maux. Le monstre a fui, le poignard à la main, il lui a échappé.

Quoi! pas d'exception pour de tels hommes? Y avons-nous bien songé? Ne voyons-nous pas la patrie en larmes ainsi que la justice?

Hier, un des préopinans, se citant lui-même, a dit: « Diogènes, avec sa lanterne, ne trouverait pas dans mon département un seul parent d'émigré qui fût innocent. » C'est un grand malheur que cette solitude après l'activité de la recherche; mais me serait-il permis aussi à moi de me citer?

J'ai couru, citoyens collègues, une douloureuse carrière sous un régime que nous voulons tous oublier; j'ai défendu beaucoup d'accusés à ce trop fameux tribunal qui était l'instrument de

la moderne tyrannie; j'y ai vu, oui, j'y ai vu plusieurs de ces infortunés que je vous recommande, et à qui les mêmes titres ont servi dans ma bouche pour les enlever à l'échafaud. Oui, j'ai vu le farouche Dumas, le barbare Coffinal; j'ai vu l'abominable jury qui était l'instrument de leurs fureurs, étonnés de céder alors eux-mêmes au cri de la justice: je les ai vu compenser le crime de leurs enfans par le patriotisme des pères. J'en citerai cent exemples, et mes anciens collègues en citeraient autant.

Je sais qu'il n'y a point de rapprochement ici à faire. L'honorable enceinte où je parle n'a plus de rapport avec celle du crime et du sang; mais voyez comme sur les cœurs les plus flétris, la justice a encore des droits! Et ce sentiment de justice que j'ai trouvé au tribunal révolutionnaire, je vous ferais l'injure de croire que vous le refuseriez à ces malheureux! Ah! citoyen collègues, si les mêmes patriotes étaient ici à votre barre; s'ils se précipitaient dans ce sanctuarie, la charte constitutionnelle à la main, leurs enfans mutilés autour d'eux, consentiriez-vous à les dépouiller de leur champ? Ecoutez leur défense: « On nous dit que c'est *à nous à prouver notre innocence*; voyez nos enfans; voyez nos cicatrices à nous-mêmes: voilà nos preuves. » Ah! au lieu de les dépouiller, nous leur donnerions la couronne civique.

Oui, citoyens collègues, je redis aux défenseurs de la résolution : exceptez donc ces infortunés.

Exceptez aussi les pères qui n'avaient plus d'autorité sur leurs enfans.

Exceptez les aïeux qui ne pouvaient dans beaucoup de départemens en avoir aucune.

Exceptez ceux qui les avaient perdus de vue, qui en étaient éloignés de cinquante, de cent lieues.

Exceptez ceux qui, depuis long-tems, avaient à s'en plaindre, et n'avaient plus sur eux la puissance de la confiance et du respect.

Exceptez ceux, qui, accablés d'infirmités, ou dans l'enfance, les ont à peine connus.

Exceptez celui auquel un gendre, divisé d'opinion avec lui, a enlevé sa fille sans qu'il ait pu s'y opposer.

Exceptez le père encore plus infortuné à qui un ravisseur infâme l'a arrachée.

Exceptez. . . . . Mais je m'arrête : combien d'hypothèses de cette espèce qu'un sentiment impétueux n'apprécie pas, et que la froide justice de la loi examine et avoue d'avance.

Mais une foule d'entre eux, s'écrie-t-on, sont coupables et complices de leurs enfans.

Coupables ! Ce n'est pas là, sans doute, ce qu'on veut dire ; mais suspects.

Des coupables ! je n'en vois qu'aux pieds des

tribunaux ; quant aux suspects ; nous verrons tout-à-l'heure ce que nous en ferons.

Des coupables ! eh ! qu'est donc devenu cet axiôme de tous les tems : *Sauver cent coupables plutôt que de condamner un innocent.*

Il fut, je le sais, une époque trop récente où une frénétique barbarie disait au contraire : Périssent plutôt quelques innocens que de laisser échapper un coupable. Mais le tems de ces fureurs dogmatiques a disparu sans doute.

J'ai entendu retentir autour de moi une question : le patriotisme la faisait ; il faut y répondre. — Comment donc, disait-on, atteindrons-nous ici les coupables ? Comment ? eh ! comment atteignez-vous les autres ?

C'est un grand crime que de porter les armes contre la patrie ; mais c'en est un grand aussi que du plonger le fer dans le sein de son père ; c'en est un grand que d'immoler un citoyen ; c'en est un grand que d'altérer la monnaie publique : comment vous assurez-vous des coupables ? Oui, la patrie a soif de vengeance, mais elle a soif aussi de justice.

Qu'un gouvernement, armé de tous les moyens d'agir, agisse ; que la police surveille, que les tribunaux frappent ; voilà la réponse. L'œil de la police fixe dans l'ombre l'homme suspect ; l'œil de la justice aperçoit le coupable, et son glaive l'atteint ; encore une fois, voilà la réponse.

Mais en attendant, ils peuvent abuser, dit-on! Oui, certes! mais ils peuvent aussi abuser de leur liberté: allez-vous la leur ravir? Ils peuvent abuser de leur crédit, de leur considération; allez-vous les flétrir avec le fer de la loi? Ils peuvent abuser de leur existence; allez-vous leur arracher la vie?

Gouvernons, gouvernons; voilà le mot. Les suspects alors ne m'embarrassent plus, je ne les vois plus qu'enchaînés. Ils le sont sans le savoir, et ils le seront ensuite bien plus, parce qu'ils le sauront.

Mais les suspects, car c'est bien plus important, n'appartiennent pas à la loi, ils ne peuvent pas lui appartenir.

Dans un tems où les pouvoirs réunis ont paru nécessaires pour le salut de la révolution, la législation a fait cette faute, excusable peut-être, parce que la main du législateur était aussi celle du gouvernement: mais les élemens une fois séparés, les rapprocher serait risquer la confusion, et par conséquent, le chaos; le chaos monstrueux où bientôt les factions saisiraient les germes de l'anarchie.

J'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'une punition, j'entends dire cependant que ce n'en est pas une. Ce n'en est pas une! et qu'est-ce donc? Et d'abord pourquoi accuse-t-on si violemment, si ce n'est pas une punition que l'on

a en vue. N'accusait-on pas tout-à-l'heure, parce que l'on sentait que l'on punissait?

Au reste, entendons-nous. Si, par ce motif que tel individu est père ou agent d'émigré, un juge le dépouille d'une partie de son bien, serait-il censé ou non le punir? Le titre d'accusation serait ridicule; mais la condamnation serait nécessairement dans son sens une punition. Et pourtant que diriez-vous de cette violence? Ce n'est rien cependant auprès de l'injustice de la loi; c'est un très-grand mal en politique qu'une iniquité individuelle, celle d'un juge, celle d'un administrateur; mais l'injustice de la loi, connaissez-vous rien de pis? Le délégué de la puissance est responsable; la puissance ne l'est pas; il ne commet qu'un acte de violence, la puissance en commet cent mille. Elle n'existe que parce qu'elle doit protéger, et elle abuse de son existence pour nuire; c'est avec elle qu'on écrit le contrat, et c'est elle qui le déchire.

Au reste, que m'importe, que vous appeliez cette spoliation, une *punition*? Il y a long-tems qu'on l'a dit: les qualifications ne font pas les choses, mais les choses font les qualifications. Donnez-y le nom que vous voudrez, c'est toujours la privation de mon bien, parce que je suis père d'émigré. Voilà ce qui reste de clair pour celui qui souffre.

Admettons encore, si vous voulez, le rapport

d'*indemnité* : celui-là la doit, vous dira-t-on toujours, qui a fait le *dommage*.

Mais les pères paient suivant les lois pour leurs enfans ; oui, tant que leurs enfans n'existent pas pour la société. C'est un agent aveugle qui est dans ma main, qui m'est confié ; j'en réponds.

Et cet autre rapport d'une succession anticipée, qu'en penserons-nous ? une succession anticipée ! Il faut en effet admettre cette fiction ; ce n'est qu'à la faveur de ses couleurs que vous pouvez vous présenter. Eh bien ! concevez-en donc toute l'immoralité.

Vous supposez que du vivant du père, le fils réalise ce vœu atroce et trop ordinaire peut-être, de le dépouiller de son héritage. Il creuse devant lui son tombeau ; il s'y précipite d'avance ; et cette cupidité parricide, la loi s'en approprie l'hypothèse pour en recueillir l'avantage ; la loi, la loi, base et organe de la morale sociale !

Et qu'est-ce que le droit de succession ? Est-ce autre chose qu'une espérance ? Le propriétaire ne peut-il pas jusqu'à sa mort se jouer de la propriété ? N'est-ce pas là l'immédiate, la nécessaire conséquence du mot ?

Le droit civil qui a créé celui de succéder, peut bien, si vous voulez, créer aussi une substitution momentanée en faveur de la patrie, pour empêcher l'abus, mais sans cette mesure de surveillance, quel autre pouvoir a-t-il ?

J'ai parlé jusqu'ici, citoyens collègues, du mal qu'on veut faire, ou plutôt qu'on se croit obligé de faire aux pères et aïeux d'émigrés ; je croyais que c'était là le seul rapport de morale que présentait la résolution. Je me trompe, me dit-on maintenant ; ce n'est point un mal qu'on veut leur faire, c'est un bien.

J'avoue que je ne m'attendais pas à envisager la question sous ce nouveau point de vue.

C'est pour leur avantage que nous dépouillons les pères d'émigrés ! Cela est un peu étrange ; mais cela est. Consultons-les au moins, et admettons-les d'abord dans le calcul. Ne voyez-vous pas, s'écrie-t-on, que si la résolution est rejetée, les pères d'émigrés vont être en proie au sequestre, aux taxes ; que leur liberté est menacée, qu'on les fatiguera par les rigueurs d'une impitoyable surveillance ?

Non, d'abord, je ne l'admets point cette inconcevable hypothèse. L'admettez-vous pour ces patriotes sur la tête desquels, vous et moi, nous avons vu tout-à-l'heure la couronne civique ? Est-ce ceux-là que vous consentez de voir tourmentés par le séquestre, les taxes, la prison ? Est-ce ceux-là avec lesquels vous faites ce marché d'une injustice moindre contre une plus grande ? Osez-vous leur dire ? « Souffrez pour ne pas souffrir plus encore. » Votre patriotisme

tisme s'arrête toujours malgré vous devant ces exceptions.

Restent donc, pour revenir sur mes pas, les suspects et les coupables.

Les coupables! c'est trop peu pour eux; envoyez-les à l'échafand, vous dis-je.

Les suspects! recommandez-les au gouvernement. Vous, vous, législateurs, ils ne vous régardent plus.

Mais enfin, les cinq cents au moins, ne rapporteront pas la loi du séquestre; et c'est bien pis que la loi qu'ils vous proposent, c'est bien pis, sans doute; car cette loi, si elle subsistait, ferait le mal de tout le monde, sans que personne y gagnât. Mais je réponds: d'abord faisons notre devoir, et laissons aux cinq cents à faire le leur. Ils sont, comme nous, les mandataires respectueux du peuple; ils connaissent nos droits, comme nous connaissons les leurs; ils savent que la loi a confié à notre âge, à notre expérience, l'examen de leurs *résolutions*.

Honorés, par la constitution, du préjugé d'une maturité plus grande, cette supposition flatteuse pour nous, n'est point pénible pour eux; l'exercice réciproque de nos droits n'est point entre les législateurs un combat d'amour-propre; loin de nous cette honteuse pensée; c'est un devoir et un honneur: l'un est trop pressant, l'autre est trop glorieux, pour admettre dans le

sentiment qui nous en rend dignes, le mélange de l'intérêt personnel. Ce n'est point nous qui posons l'hypothèse de leur erreur, c'est la constitution. Comme hommes, ils ont bien droit de supposer la nôtre ; comme législateurs, ils croyent à la leur ; et comme il leur reste un titre égal au nôtre, c'est-à-dire l'amour du peuple, ils ne voient plus que lui. Quand nous nous rencontrons sur leur route, nous leur apprenons qu'ils s'égarent : ils cherchent la véritable, et reçoivent même avec reconnaissance nos indications.

Croyons donc que, rejettant cette résolution, parce que nous la trouverons injuste, nous les amenons, par cela même, à ne laisser subsister que des lois équitables.

Je ne ferai point l'observation que, dans tous les débats de cette espèce, on pourrait nous forcer la main, et nous dire : faites cela, car les cinq cents laisseront subsister pis encore. Non ; cette considération est inutile, car la difficulté ne peut pas reparaître, elle serait aussi funeste qu'injurieuse.

Il ne me reste plus qu'une objection ; celle-là mérite une réponse particulière, parce qu'elle paraît tenir à un système. On a remonté à l'origine du contrat même ; on a dit : la société est pour sa part dans la convention, et si (ce qu'on avoue) les droits de l'homme sont antérieurs, au moins y a-t-il réciprocité pour elle ; elle les

défend; elle peut en revanche exiger le prix, et sur-tout les moyens de protection. Jusques-là on a raison.

Mais on continue, et l'on dit: Nos frères d'armes ont versé leur sang pour la patrie; d'autres patriotes ont fait d'immenses sacrifices; les pères et mères d'émigrés en doivent la compensation; on la leur demande; on n'est que juste.... Que de vices dans ce raisonnement! ce n'est pas la base assurément que l'on peut contester; mais ne voit-on pas que la conséquence est fausse, et par sa généralité, et par l'arbitraire qu'elle entraîne?

La société a droit à une compensation de sacrifices entre tous les citoyens; mais la loi seule peut, par des contributions proportionnelles, régler les sacrifices; elle doit atteindre tous ceux qui sont restés en arrière, mais non pas les uns plutôt que les autres; mais non pas surtout une collection plutôt qu'une autre: car c'est alors une proscription fiscale, puisqu'il n'y a point de collection plus essentiellement contribuable qu'une autre. Dans celle-ci, il y a eu des sacrifices et de grands; il y en a eu plus qu'on ne paraît le croire; il y en a eu de forcés, mais qui n'en sont pas moins réels; il y en a eu de volontaires, et qui en ont plus de prix; mais n'y en eut-il pas eu, les individus rentrent alors dans la classe de ceux qui doivent plus,

ou parce qu'ils peuvent plus, ou parce qu'ils ont moins fait.

Le sang de nos défenseurs! eh! n'en devons nous pas tous l'indemnité? pourquoi cette étrange préférence? nous n'en voulons pour personne, parce que tous nous en sommes dignes.

Concluons: la résolution présente un résultat, un aspect d'injustice qui doit lui seul vous la faire rejeter.

Que serait-ce si j'examinais les dispositions particulières, ou plutôt si je vous en retraçais toutes les injustices de détail? Mais je me suis imposé la loi de n'offrir à vos yeux que les masses et de négliger le reste.

Assurément on a eu raison de vous le dire: quand la résolution ne serait pas frappée par les principes généraux de la morale, elle est tellement vicieuse dans plusieurs articles qu'il faudrait encore sous cet aspect la rejeter. (Vous concevez que j'entends parler des deux lois réunies.)

Dans plusieurs dispositions, son effet est rétroactif. Songez à la déclaration des droits.

On distingue entre une classe et une autre: l'une garde ce qu'elle a; l'autre perd presque tout ce qu'elle a, ou déshérite les enfans à naître, ou plutôt en ôte au père les moyens de les nourrir. Les parties avec lesquelles la nation partage n'y sont pas appelées; on ne tient compte

que des dettes authentiques antérieures à 1793; beaucoup l'ont été depuis; beaucoup sont privées, et cependant la loi reconnait les dettes privées là où un fait, un acte en constatent l'existence. On renvoie le donateur au grand livre; on lui donne des assignats à cent, deux-cents pour un, en place du champ qui le nourrissait. On exige des pères et aïeux d'émigrés qu'ils rendent compte de l'époque de l'émigration; plusieurs l'ignorent. Qu'ils prouvent la non-émigration; la preuve leur est impossible et elle reste; car, encore une fois, je ne puis que vous engager à vous rappeler les détails. Mais je passe à un autre résultat qui me paraît aussi important, s'il en pouvait être de plus important que l'injustice, c'est l'impolitique de la *résolution*.

Je pose un instant, comme vous voyez, une hypothèse inconvenable dans la bouche d'un législateur; car, comment se résoudre à distinguer dans une république la morale d'avec la politique? Pardonnez-moi donc cette abstraction, puisqu'enfin elle peut avoir un effet utile. Nos intentions à tous sont pures, mais notre imagination peut nous tromper; on oppose ici à la justice l'intérêt de la patrie; d'où vient cette apparente contradiction? elle n'est pas dans les cœurs, elle est donc dans l'imagination; il faut lui ôter cette dangereuse illusion. Un mot remarquable a retenti dans cette discussion: « *Jus-*

tice, *morale*; mots *magiques* avec lesquels on voudrait nous faire oublier *l'intérêt de la république*. »

Justice, morale, mots magiques! Ah! conservons le charme, gardons-nous bien de le rompre, citoyens collègues, ce talisman en vaut bien un autre.

Un grand homme a dit de l'être suprême: « Quand il n'existerait pas, il faudrait l'inventer. » J'en dirais autant en politique de ces deux principes, et vous trouverez, comme moi, sans doute, la réflexion que je critique, aussi indiscrète qu'elle est étrange.

La justice est, non-seulement une *vertu*, un sentiment de devoir, mais elle est aussi une *puissance*. J'ajoute: elle est la *seule puissance* dans la carrière que nous avons à parcourir. Citoyens collègues, plaçons-nous sur la hauteur; élevons-nous au-dessus de la sphère des passions et des tempêtes, planons sur les événemens et les hommes, voyons de-là les ressorts secrets qui les conduisent pour mieux les connaître eux-mêmes, et descendons ensuite parmi eux, les mener plus sûrement à leur bonheur.

De tous les moyens de conduire une multitude, je n'en connais point de plus petit, de plus mesquin, de plus absurde que l'injustice.

L'injustice a deux vices essentiels : l'insolence de la domination, elle irrite l'amour-propre ; la violation du contrat, elle révolte la bonne foi : l'injustice bannit toute confiance ; la violence est impuissante à la longue dans un gouvernement, car elle est l'abus de la force publique ; et cette force, comme ce n'est que la confiance qui la donne, elle ne peut long-tems y survivre. L'instant d'explosion arrive ; la tyrannie, qui a chancelé granduellement, tombe tout-à-coup, et le fracas de sa chûte l'avertit de son erreur ; elle n'est éclatante que parce que tout-à-coup les bras nombreux qui la servaient sont paralysés par le refus de la confiance.

Si le tyran eût su découvrir la source de son pouvoir ; s'il eût vu le premier moteur du levier immense qu'il faisait agir, il en eût conservé l'action, car il en eût ménagé le ressort.

Une injustice, citoyens collègues, est à mes yeux pire qu'une bataille perdue. Nous avons à regretter de braves défenseurs, mais des bataillons nombreux de héros les remplacent ; la patrie pleure sur ses pertes, mais elle les répare. Une injustice, au contraire, vous donne des armées d'ennemis, et elle vous ôte vos plus ardens défenseurs.

Je le dirais à tous les gouvernemens ; *Soyez justes.* Je dis à des républicains : Vous avez un

contrat ; la confiance en est le garant ; *soyez justes*. Je le dirais aux rois : Le préjugé vous a donné le sceptre ; vous voulez conserver l'illusion ; *soyez justes*.

Je le dirais au tyran lui-même ; je lui dirais : Ecoute un secret important ; tu trembles ; la force t'a donné le pouvoir ; *sois juste*, tu le conserveras.

Aussi voyez, citoyens collègues, comment se sont conduits dans tous les tems les hommes supérieurs, hommes qu'il faut blâmer quand ils réduisaient la morale en calcul, mais hommes qu'il faut admirer, puisqu'ils calculaient juste. Ils ont bien risqué quelques injustices partielles, mais jamais d'injustice générale ; car si une injustice partielle peut n'être pas comptée dans ce calcul, une injustice générale ne peut jamais y être oubliée.

En résultat : la force du gouvernement est dans sa justice : point de mollesse, point de cruauté, point de loi de préférence, ni pour protéger, ni pour nuire ; le privilège est en ce sens aussi funeste que dans l'autre.

Votre gouvernement est vigoureux ; rapportez-vous-en à lui. Qu'il soit juste comme vous ; soyez justes comme lui : voilà le moyen d'affermir la liberté, et c'est le seul. Je vote contre la résolution.

On demande, et le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Bréard et Baudin parlent successivement, le premier pour, le second contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le président met la résolution aux voix. L'épreuve paraît douteuse. On procède à l'appel nominal.

Le résultat du recensement des suffrages est que, sur 187 votans, 86 ont voté pour l'affirmative, 101 pour la négative.

Le président. La résolution est rejeté.

Le conseil lève la séance.

N.° CXXVII.

DU 7 PLUVIOSE, AN IV.

(27 *janvier* 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une pétition de plusieurs négocians de Beaune, qui réclament contre une des dispositions de la loi du 12 frimaire, qui suspend les remboursemens, excepté ceux des effets de négocians à négocians.

On demande le renvoi à la commission des finances.

N...... J'appuie le renvoi par un fait. En 1789, un négociant, voulant en aider un autre dans une entreprise naissante, lui prête 400,000 livres en écus. Aujourd'hui, à la faveur de la loi du 12 frimaire, et sous prétexte que le billet est de négociant à négociant, on veut forcer le prêteur à recevoir ses 400,000 livres en assignats valeur nominale. La cause est pendante devant le tribunal de Châlons-sur-Saône.

Voilà un exemple de l'abus qu'on fait de la loi. Je demande le renvoi de la réclamation à la commission.

Lecointe. Si vous admettez de telles réclamations, il n'est pas de négociant qui ne se croye fondé à en élever de pareilles ; de-là des entraves sans nombre dans le commerce, et une nouvelle porte ouverte à la mauvaise foi ; non-seulement les citoyens se passent entre eux des lettres-de-change, mais encore le gouvernement en tire sur des particuliers, comme des particuliers sur le gouvernement. Je m'oppose au renvoi : pour parer à des inconvéniens particuliers, vous opéreriez un mal général.

N...... En rendant la loi, vous avez voulu empêcher des vols : je soutiens qu'elle en favorise de très-considérables. J'appuie le renvoi.

Le renvoi est ordonné.

Daunou, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, ayant pour objet le remplacement de quelques juges du tribunal de cassation et l'examen de la question de savoir par qui devaient être jugées les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'installation des juges de ce tribunal.

Daunou propose de maintenir les remplacemens déjà faits, et de constituer le corps législatif juge des difficultés dont il s'agit.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, la loi du 4 nivôse, an 4, ordonne que les droits de douanes seront payés, moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale ; cette loi n'a pas statué sur le mode de paiement des amendes prononcées pour contravention aux réglemens de cette partie ; ensorte que ces amendes, dont les plus considérables sont de 500 livres, ne peuvent être exigées qu'en assignats, valeur nominale, et elles deviennent alors une peine trop modique pour en imposer aux contrevenans.

Le conseil jugera, sans doute, nécessaire d'ordonner, pour ces amendes, le même mode de paiement que pour les droits de douanes, en déclarant qu'elles seront payées, moitié en numéraire, et moitié en assignats valeur nominale.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Plusieurs membres convertissent, à l'instant, en motion la demande du directoire.

L'urgence est déclarée,

Et le principe de la proposition adopté.

Le même secrétaire lit les deux messages suivans :

La loi du 11 nivôse contenant un nouveau tarif du droit de timbre, payable en assignats valeur nominale, porte, article IX, que les amendes prononcées par la loi du 11 février 1791, seront payées à raison de quarante capitaux pour un : le directoire exécutif observe au conseil que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux amendes relatives au timbre des effets du commerce, qui sont du dixième de la valeur de l'effet ; puisque ce serait alors faire payer au contrevenant quatre fois plus que le montant de l'effet qui a donné lieu à la contravention ; ces amendes, qui sont proportionnées à la valeur des effets de commerce, paraissent devoir rester telles qu'elles sont fixées par la loi du 11 février 1791.

Le conseil jugera, sans doute, nécessaire d'amender la disposition de l'article IX de la loi du 11 nivôse, et de déclarer qu'elle n'est applicable qu'aux amendes fixes.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Le directoire exécutif, instruit par plusieurs administrations départementales, et particulièrement par celle de Seine et Marne, de l'infidélité et de la mauvaise foi des meûniers, généralement reconnus pour retenir au-delà de leur salaire, une partie souvent considérable du produit de la mouture des grains, et que les exac-

tions qu'ils commettent, soit en valeurs métalliques, soit en assignats ou même en nature, ne sauraient être trop sévèrement réprimées, pense que le droit de mouture n'étant qu'une indemnité des frais de construction, d'entretien des moulins et de manipulation, ce droit doit être réglé, sur-tout dans les circonstances où la majeure partie des citoyens ne peut se procurer la subsistance qui lui est nécessaire qu'à des prix excessifs.

Le directoire vous invite à prendre cet objet en considération.

Signé, REWBELL, *président*;

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ces messages sont renvoyés à une commission.

Le citoyen Besse, de Narbonne, département de l'Aude, imprimeur et auteur de la méthode annoncée dans un prospectus, intitulé: *Journal à écrire, tant pour les enfans que pour ceux dont l'éducation a été négligée, avec lequel ils pourront apprendre à écrire et à lire en trois ou quatre mois*, fait hommage au conseil du fruit de ses réflexions et de son expérience.

Le conseil reçoit l'hommage, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et renvoie ce prospectus au directoire exécutif, pour l'encouragement, s'il y a lieu.

Le président. La parole est à Dubois-Crancé, au nom de la commission nommée pour examiner le message du directoire, relatif à la réquisition des chevaux de luxe.

Dubois-Crancé. Citoyens représentans, au milieu des bruits de paix et des espérances des peuples pour voir terminer une lutte scandaleuse entre le despotisme et la liberté, le directoire exécutif a cru devoir fixer votre attention sur tous les moyens de continuer la guerre, s'il était nécessaire, et de rentrer en campagne cette année avec toute la puissance digne d'une aussi grande nation, et du motif qui l'a forcée de l'entreprendre.

Déjà le corps législatif a mis sous la main du directoire, indépendamment des fonds ordinaires, les produits de l'emprunt forcé, qui, lui seul, doit absorber toutes les dettes contractées pendant cinq années de guerre, procurer de nouvelles ressources très-abondantes: le directoire a en outre à sa disposition l'engagement des grandes forêts, la vente des biens nationaux au-dessous de 300 arpens, celle des biens appartenans, en Belgique, au ci-devant clergé de France, le mobilier des émigrés: enfin, il a la rentrée des impositions arriérées, évaluées seules 13 milliards.

Ces ressources immenses suffisent, sans doute,

et leur valeur réelle excède les besoins de plusieurs campagnes.

Vous ne les avez accumulées que parce que vous étiez convaincus qu'un gouvernement qui a mérité votre confiance, ne peut tenter d'en abuser, et parce que vous avez voulu que ce gouvernement, que Pitt a attaqué, dès sa naissance, déployât toute l'énergie capable d'en imposer enfin d'une manière efficace à tous les ennemis de la république française, et de lui assurer une paix aussi solide qu'honorable.

Les soldats français se reposent en attendant fièrement le rameau de cette paix ou l'ordre du combat: chaque jour voit grossir leurs bataillons d'un foule de jeunes gens, répartis avec sagesse, dans les différens cadres des armées, dont le courage un instant suspendu, n'en sera que plus actif, plus brûlant de regagner, aux yeux de ses frères d'armes, un tems perdu pour la défense de la patrie.

Mais l'expérience a démontré aux Pyrénées, aux Alpes et sur le Rhin, que, si la victoire a constamment couronné les efforts des soldats républicains, les moyens d'en profiter leur sont souvent échappés par le défaut de chevaux de transport pour les vivres ou pour l'artillerie.

Il faut pourtant en finir cette campagne avec nos ennemis; et pour cela il suffit que rien ne puisse plus manquer à vos volontaires; il faut que

que cette campagne, si on nous force de la faire, signale l'établissement du gouvernement d'un peuple libre sur les débris de toutes les intrigues, de tous les genres d'opposition.

L'objet sur lequel votre commission est chargée de fixer votre sollicitude en ce moment, c'est le besoin de chevaux de transport. On s'est flatté de nous fermer tous les débouchés à l'étranger, et par-là nous forcer de rétrograder, ou de paralyser le courage des armées républicaines. Déjouons encore ce complot ; assurons dans tous les genres des ressources telles que la malveillance en recule d'effroi, et cède enfin à la puissance d'un peuple qui vient de jurer la constitution, et qui sacrifiera tout pour la maintenir.

Ce n'est pas que nos armées soient dépourvues de moyens présens, le gouvernement a pris des précautions pour suppléer à ceux qui manqueront ; mais pour n'avoir rien à se reprocher, il desire un auxiliaire, qui, dans tous les cas, lui garantisse que ses plans, que ses mesures de vigueur, ne seront plus entravés.

La commission que vous avez chargée d'en examiner les motifs, ainsi que les moyens, vous propose d'agréer la demande du directoire, et de mettre à sa disposition, pendant cette campagne et à l'époque qu'il le jugera convenable, le trentième cheval de labour, dans toute

l'étendue de la république, et tous les chevaux de luxe.

Cette résolution ne sera exécutée, spécialement sur les chevaux de labour, qu'autant qu'elle sera indispensable; cette mesure, de sage précaution, nous est indiquée par nos ennemis, qui, au sein de la paix la plus profonde, ont toujours, dans les écuries, des laboureurs, des chevaux marqués pour les besoins de la guerre: c'est donc également une mesure de précaution que nous vous proposons; mais il faut que le directoire exécutif sache où prendre ces chevaux au moment où le besoin se ferait sentir, et il ne faut plus enfin que le dévouement héroïque de nos volontaires puisse être perdu pour la patrie.

Au surplus le projet de résolution que votre commission va vous proposer, garantit à tout propriétaire le paiement, à dire d'experts, du cheval qu'il serait dans le cas de livrer, d'une manière qui ne lui laisse aucun soupçon sur la ratification de l'engagement que le gouvernement contracte envers lui.

Le rapporteur présente le projet de résolution; il propose d'abord que le conseil des cinq cents, vu le message du directoire exécutif, demande que le corps législatif mette à sa disposition le trentième cheval par canton, dans toute la république:

Considérant que la nombreuse cavalerie des ennemis de la France est leur plus puissant moyen d'arrêter la marche rapide de nos armées victorieuses ; que le talent des chefs, le courage des troupes, se paralyse et s'exténue en efforts inutiles, lorsqu'il leur manque des moyens de transport pour les vivres ou pour l'artillerie ; que les achats de chevaux à l'étranger joignent à l'incertitude du succès le danger inévitable d'absorber le numéraire de la république ; qu'ils peuvent être insuffisans et compromettre le salut de la patrie :

Arrête qu'il y a urgence.

Le projet de résolution porte en substance ; que tous les chevaux de luxe (et l'on entend par les chevaux de luxe ceux qui ne sont point employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce, ou qui n'appartiennent pas à des agens de la république ayant droit d'en avoir d'après la loi) seront mis à la disposition du directoire exécutif.

Il sera fait, en outre, une levée de chevaux dans toute l'étendue de la république, à raison du trentième cheval de toute espèce dans chaque canton.

Aussitôt que le cheval aura été reçu au dépôt, le propriétaire sera libre de se retirer pardevant le payeur de son département, ou du canton qu'il habite, pour recevoir le montant de l'esti-

mation de son cheval ; il lui sera toujours payé en numéraire ou en assignat au cours, réglé de la même manière que pour l'emprunt forcé, sur les fonds des impositions arriérées, et en quittançant le reçu dont il sera porteur, auquel sera joint le procès-verbal d'expertise ; ces reçus seront alloués pour comptant, par la trésorerie nationale, dans le compte du payeur.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de ce projet.

Bourdon. Je pense qu'on peut aller aux voix sur-le-champ, article par article.

Plusieurs voix. Non, non.

L'ajournement à demain est prononcé.

Oudot, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, relatif à la réclamation du tribunal civil du département de la Loire Inférieure, pour une augmentation de juge et deux directeurs du jury d'accusation.

Il fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission formée pour examiner le message du directoire exécutif du 30 frimaire, relatif à l'établissement de deux nouveaux directeurs du jury dans la commune de Nantes ;

Considérant qu'il est important d'accélérer l'expédition des affaires criminelles qui retiennent

un grand nombre d'individus dans les maisons d'arrêt; que l'humanité commande de faire cesser les obstacles qui rallentissent la marche de la justice dans la commune de Nantes, où une population nombreuse et les circonstances ont rendu les affaires plus fréquentes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera adjoint, pendant 6 mois, aux six directeurs du jury d'accusation attribués au département de la Loire Inférieure par la loi du 19 vendémiaire, deux autres directeurs qui seront établis dans la commune de Nantes.

II. Les premiers suppléans du tribunal civil seront mis en activité pour en exercer les fonctions pendant ce tems, et ils rempliront alternativement celle de président du tribunal de police correctionnelle.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Boutoux, au nom d'une commission, fait un rapport sur des difficultés de compétence entre des tribunaux civils et criminels. Il propose, et le conseil adopte le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant que dans plusieurs départemens il s'est élevé des dif-

ficultés pour savoir quels tribunaux doivent connaître des appels des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle.

Considérant que cette incertitude arrête le cours de la justice, et que cette suspension peut porter un préjudice notable à l'ordre public, et nuire à une multitude de citoyens.

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire prómptement cesser le silence présumé des lois.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les appels des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle, portés aux tribunaux de district avant leur suppression, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens.

II. Les appels des jugemens de la police correctionnelle qui n'ont pas eu lieu dans les délais prescrits par les lois, demeurent inadmissibles.

Fauvel du Nord, au nom d'une commission, fait un rapport sur le nouveau mode de radiation de la liste des émigrés.

Voici les bases du projet qu'il présente :

Le directoire nommera une commission de cinq membres, chargée d'opérer les radiations de listes d'émigrés.

Le directoire pourra annuller les actes de cette commission, s'ils sont contraires aux lois.

Il pourra destituer les membres de cette commission, s'ils prévariquent dans leurs fonctions, et les traduire en jugement.

Des murmures s'élèvent pendant la lecture de ce projet.

On demande l'impression et l'ajournement.

Plusieurs membres. Le renvoi du projet à la commission.

Doulcet. Je ne pense pas que le conseil puisse ordonner le renvoi d'un projet présenté par une commission, à cette même commission, sans faire connaître quelles sons ses idées sur le projet présenté, autrement la commission courra le risque d'en soumettre un nouveau qui ne satisfera pas davantage. Je demande, si l'on renvoie le projet à la commission, qu'on lui adjoigne deux nouveaux membres.

Bourdon. Qu'elle nous présente un autre projet.

Doulcet. Il serait nécessaire que le conseil, en entamant une discussion à cet égard, donnât une idée de ses intentions.

On demande de nouveau l'impression et l'ajournement.

La question préalable est invoquée, et on réclame le renvoi du projet à la commission.

Dumolard. Je pense qu'un renvoi à la commission est inutile. Nous avons tous intérêt qu'un

mode de radiation soit promptement adopté ; il est instant de frapper ou de forcer à fuir les véritables émigrés rentrés sur le territoire ; il est instant de rendre leurs droits de citoyens à ceux qui, sous le règne de la tyrannie décemvirale, ont été injustement placés sur des fistes d'émigrés. Plusieurs de nos collègues placés sur ces listes viennent d'être exclus momentanément du conseil ; il est instant de les rappeler à leur poste, en leur donnant les moyens de prouver qu'ils ne se sont point rendus coupables. Un renvoi à la commission traînerait en longueur. Il vaut beaucoup mieux ouvrir la discussion sur le projet présenté ; la discussion en fera naître d'autres, sans doute, et le conseil décidera lequel mérite la priorité.

Je vote pour l'impression et l'ajournement.

Bentabolle. Il n'y a que cette manière de juger un projet présenté ; vous ne pouvez rejeter d'emblée le travail d'une commission.

Doulcet. J'ai demandé le renvoi à la commission, parce que j'ai cru, et il me semble que beaucoup de mes collègues sont de mon avis, que le projet était au fond vicieux et inconstitutionnel ; qu'il ouvrirait la porte à une foule d'abus, d'injustices, et, peut-être, de prévarications.

Les sollicitеuses et tous les moyens de corruption circonviendraient la commission proposée

Le véritable émigré y paraîtrait avec des pièces falsifiées à 200 lieues d'ici, et dont il serait impossible de découvrir la fausseté. Je demandais le renvoi ; la discussion qui a eu lieu me semble avoir décidé la majorité du conseil. Je demande la question préalable sur le projet.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Dumolard. Je pense, comme Doulcet, que le projet est inconstitutionnel.

Bion. Vous ne pouvez ordonner l'impression d'un projet inconstitutionnel.

Dumolard. Pour savoir si ce projet est inconstitutionnel ou non, il faut l'avoir sous les yeux. J'appuie l'impression et l'ajournement.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Deleyre, au nom d'une commission, fait un rapport sur les secours à accorder aux patriotes de Corse réfugiés.

L'impression et l'ajournement sont arrêtés.

Ramel. La commission des finances propose au conseil de se réunir demain en comité secret à 11 heures.

Le conseil se sépare après avoir arrêté la réunion indiquée pour demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Gouly, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution du 29 nivôse, qui lève la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine. Citoyens représentans, je n'entrerai point dans des développemens sur les inconvéniens ni sur les avantages que présente à la nation française l'organisation maritime décrétée par la convention nationale, les 2 et 3 brumaire derniers, et qui a donné lieu aux observations contenues au message du directoire exécutif, en date du 12 frimaire; je n'analyserai pas non plus ces observations ni les moyens proposés en remplacement des dispositions républicaines et économiques de cette loi; moyens qui ne tendent à rien moins qu'à étendre au-delà de toute borne les pouvoirs du gouvernement, qu'à atténuer la responsabilité imposée par la constitution au ministre de la marine; enfin, qu'à mettre l'administration générale de cette partie essentielle de la force publique, sous le régime militaire de 1776; mais le conseil des cinq cents, qui a aperçu le piège que l'orgueil et l'ambition déhontés lui tendaient,

sous le manteau du directoire exécutif, en a fait prompte justice par un ordre du jour.

C'est pourquoi votre commission n'a pas cru qu'il lui fût permis de sortir du cercle, trop étroit il est vrai, que lui traçaient le dispositif et les considérant de la résolution du 29 nivôse, et de la loi du 23 frimaire précédent; la marche du conseil des anciens, en pareille circonstance, étant tracée par la loi constitutionnelle, puisque, dans aucun cas, il ne peut avoir l'initiative ni ouvrir de débats sur la révision ou la modification des lois, *tant qu'elles ne lui sont pas soumises par le conseil des cinq cents.* Telle est la règle, tels sont les principes; et il serait d'un trop dangereux exemple de les enfreindre ou même de souffrir qu'ils le fussent: aussi votre commission les a-t-elle suivis avec un respect religieux.

Ne suffit-il pas en effet de lire avec attention et désintéressement la résolution du 29 nivôse, et la loi du 23 frimaire précédent sur le message du directoire exécutif, en demande de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'organisation maritime, pour se convaincre irrésistiblement qu'il s'agit bien moins, dans le conseil des anciens, de l'examen de cette loi, que de lever le sursis mis à son exécution par celle du 23 frimaire. Il vous est en effet impossible de changer les expressions et les motifs qui vous

l'ont fait approuver ; et l'on ne peut de *bonne foi et sans un intérêt particulier*, chercher à diviser la suspension des motifs qui l'ont déterminée, puisque le conseil des cinq cents a statué *sur ces motifs*, non-seulement en passant à l'ordre du jour sur les observations du directoire exécutif y relatives, mais encore en arrêtant la prompte exécution de la loi ancienne, sur laquelle elles avaient été faites.

Je ne vous dirai pas que, suivant l'esprit de la constitution qui régit tous les Français, il ne pouvait être fait d'observations sur la nouvelle organisation maritime, qu'après en avoir reconnu l'insuffisance ou l'imperfection dans l'exécution même : car ce n'est qu'à l'expérience qu'il appartient, sans doute, de faire connaître les inconvéniens ou les vices qu'elle peut renfermer, c'est l'expérience qui seule peut aussi indiquer les moyens de les corriger d'une manière utile à la chose publique.

Pour peu que l'on réfléchisse sur les conséquences de cette première entreprise sur le pouvoir législatif, à la naissance d'un gouvernement républicain, l'on sentira mieux que je ne peux l'exprimer, les conséquences funestes qu'elle pourrait avoir par la suite pour la liberté publique et le maintien de la séparation des pouvoirs constitués, si elle n'était arrêtée dès le premier pas.

Le conseil des cinq cents a si bien senti cette

importante vérité, qu'après une discussion éclairée des observations du directoire exécutif sur la loi de l'organisation maritime, *et de la loi elle-même*, il a passé à l'ordre du jour sur le message. Or, le conseil des cinq cents ayant rejeté les observations du directoire exécutif sur la loi dont est question, que reste-t-il à faire au conseil des anciens, qui, conformément à la constitution dont il est le dépositaire et le conservateur, ne peut jamais avoir l'initiative des lois? Rien autre chose, ce ne nous semble, que d'examiner la résolution du 29 nivôse en elle-meme; je dis plus, tout autre acte de sa part sur ce sujet est inconstitutionnel.

Et en effet, le droit de proposer le rapport d'une loi de la convention nationale, n'appartient-il pas exclusivement au conseil des cinq cents? Ce conseil vous a-t-il proposé de rapporter ou de modifier la loi du 3 brumaire, sur la marine? Point du tout; et, au contraire, il vous en demande, non-seulement le maintien, mais encore la plus prompte exécution: donc vous ne pouvez discuter cette loi, ni refuser la résolution du 29 nivôse, tendante à la levée du sursis mis provisoirement à son exécution.

Cela posé, je ne défendrai ni n'attaquerai la nouvelle organisation maritime; mais votre commission croit cependant devoir faire quelques lé-

gères observations sur l'organisation maritime du 3 brumaire, et en cela ne pas s'écarter de son devoir, parce que ses réflexions ne seront pas perdues; elle pense que l'article IV de la loi réglementaire du 3 brumaire, ne tendant qu'à prévenir l'arbitraire et l'injustice dans le choix des sujets à placer en chef dans nos ports, ne laisse, peut-être, pas assez de latitude au directoire exécutif pour faire ces choix; qu'il pourrait, en conséquence, résulter quelque avantage pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les ports, de modifier cet article. Il en est de même de l'article LII, en ce que, dans le cas d'absence ou d'empêchement quelconque de l'ordonnateur, il semble donner, pour son remplacement momentané, une prééminence aux commissaires principaux sur les autres chefs des directions.

Le conseil des cinq cents fera certainement à cet égard, et le plus promptement possible, ce qu'il jugera le plus avantageux aux intérêts de la république, et le plus propre à éviter le découragement parmi les employés des ports et arsenaux, et à y exciter l'émulation sans laquelle il ne s'opérera rien de bon et de grand.

Mais, comme il serait difficile de trouver une loi qui ne présentât quelquefois de légers inconvéniens avec de grands avantages, faut-il, parce que celle du 3 brumaire sur l'organisation maritime

peut être dans cette cathégorie, laisser plus longtems la marine française sans *organisation légale*, et conséquemment livrée à l'arbitraire, pendant le long espace de tems qu'il faudra au corps législatif, soit pour réviser le code de législation maritime décrété par la convention, que l'on attaque, soit pour en préparer et en décréter un nouveau ?

Votre commission est bien éloignée de le penser; et il est de son devoir de vous dire que la marine est actuellement sans lois organiques, et absolument régie par la seule volonté du gouvernement ou par des décisions ministérielles; et qu'il est du plus grand danger pour la république, de laisser en cet état, ne fût-ce même qu'un mois, et de ne pas donner à l'homme qui la dirige des bases et une règle de conduite dont il ne puisse plus s'écarter impunément et d'après ses caprices.

Citoyens représentans, pour vous mettre en mesure de bien apprécier toute l'importance de l'objet soumis à votre délibération, qu'il me soit permis de vous présenter un simple aperçu de la situation actuelle de la marine française; il vous suffira pour juger bien facilement les motifs qui ont déterminé la résolution du 29 nivôse, et pour vous démontrer palpablement combien il est urgent d'approuver cette résolution.

Est-il quelqu'un qui ne doive être vivement

affecté de l'état déplorable où notre marine est réduite ? (C'est ainsi que s'en explique le directoire exécutif lui-même dans son message.) Est-il un républicain qui puisse se dissimuler que les désordres qui ont eu lieu dans nos arsenaux et nos atteliers de marine, que les pertes multipliées que nos flottes ont essuyées, doivent en partie être attribuées aux vices des lois de circonstances, qui, depuis plus de deux ans, régissent cette branche importante de l'administration générale de la république, et (ce qui est monstrueux) d'une manière différente dans chacun de nos grands ports ?

Toutes les parties du service de la marine, il faut le dire aujourd'hui avec franchise et loyauté, sont complettement désorganisées ; il ne reste plus aucuns vestiges de ces sages institutions qui, par des rapports nécessaires, liaient entre elles les différentes branches de l'administration économique des ports et arsenaux de marine. Ce service intéressant, indivisible par la nature des choses, est totalement disloqué, partagé entre des agens indépendans : tout est plongé dans la plus affreuse anarchie, tout périt ; et chaque jour de retard apporté à une organisation légale et constante, aggrave encore le mal qui sera bientôt sans remède. (C'est aussi de cette manière qu'en parle le directoire exécutif dans son premier message.)

Sans

Sans doute, si quelque chose doit étonner les hommes habitués à penser et à réfléchir, c'est que notre marine ne soit pas entièrement annihilée; et, il faut l'avouer, si elle conserve encore des moyens de restauration, on le doit au zèle, au dévouement des agens chargés de ce service; on le doit sur-tout aux constans efforts de nos collègues qui ont été en mission dans les ports; ils n'ont négligé aucun moyen pour faire marcher une machine totalement délabrée.

Mais, croyez-le, citoyens législateurs, la marine française ne sortira de l'état anarchique où elle est plongée, et ne reprendra l'ancienne splendeur qu'elle avait avant le régime militaire de 1776, et qui faisait le désespoir de nos ennemis naturels, les Anglais, que lorsqu'elle aura été organisée légalement dans toutes ses parties, et selon les bases et les principes adoptés par la convention nationale en brumaire.

Sans cette mesure, la France compterait en vain sur une armée navale au printems prochain: et nos fiers et insolens rivaux, profitant de notre situation et de notre dénuement d'hommes instruits et de vaisseaux, bloqueront nos ports, finiront d'anéantir notre commerce, s'affermiront dans leurs usurpations d'outre-mer sur nos alliés et nos frères les Hollandais, et menaceront continuellement nos côtes et nos colonies pour y débarquer plus facilement les lâches émigrés, y

secouer les brandons de la discorde, et allumer par-tout la guerre civile.

Il est donc évident que, si l'exécution de la loi du 3 brumaire demeure plus long-tems suspendue, la marine de la république reste sans lois organiques, et nous n'avons plus aucune garantie contre la dissolution totale dont nos forces navales et nos arsenaux sont menacés ; et nous en deviendrons particulièrement responsables envers le peuple français.

Mais, quand nous n'aurions pas même tant de maux à craindre, serait-il prudent à des législateurs républicains de tout abandonner aux caprices d'un seul homme, qui, n'ayant plus que sa volonté pour règle et ses passions pour guide, pourrait diriger despotiquement toutes les parties de l'administration de nos ports et arsenaux, et tout militairiser, parce qu'il serait militaire, sans être pour cela soumis à aucune responsabilité directe et réelle ? Car, là où il n'y a point de loi qui prescrive à un fonctionnaire public la marche qu'il doit suivre dans la patrie qu'il dirige en chef, ce fonctionnaire public ne peut être responsable. Or, il est de fait que la marine se trouve sans lois organiques, celle de 1791 étant abrogée, et ses dispositions changées tant par des arrêtés des représentans du peuple, la plupart convertis en décrets, que par des décisions ministérielles.

Ces arrêtés sont en très-grande partie eux-

mêmes rapportés par d'autres arrêtés du comité de salut public : donc ce n'est pas à tort que votre commission vous affirme que la marine française est aujourd'hui sans lois organiques, et régie absolument par la seule volonté du gouvernement.

Quelque confiance qu'il mérite, et que nous lui accordons avec un vrai plaisir, il n'en est pas moins vrai qu'un tel ordre de choses ne peut exister dans une république qui vient de se donner une constitution ; et des législateurs républicains ne peuvent le souffrir plus long-tems sans blâme. Et ne prévoyez-vous pas, représentans, que si notre marine venait à éprouver de nouveaux revers, s'il se formait de nouvelles séditions sur les vaisseaux, dans les ateliers de nos ports et arsenaux, le ministre vous dirait : C'est vous seuls qui en êtes responsables : Pourquoi ne m'avez-vous pas donné des lois à exécuter ? Vous me remettiez une machine désorganisée, et dont tous les matériaux étaient épars et abandonnés ; j'ai fait des efforts surnaturels pour les rassembler, et ils ont été vains, parce que vous avez négligé de déposer en mes mains le levier qui m'était nécessaire, des lois organiques.

Voilà, législateurs, n'en doutez pas, le langage que le ministre de la marine vous tiendrait ; voilà les excuses perfides qu'il apporterait ; et que pourriez-vous y répondre ? Il n'avait effective-

ment pas de lois qui entravassent sa volonté en ses vues.

Ce ministre cependant pourra peut-être avoir tout fait pour hâter la ruine de nos arsenaux et de nos flottes, en dégoûtant d'un côté par des injustices les agens instruits dans les différentes parties du service de la marine, qui auraient improuvé le plan d'organisation qu'il vous a fait présenter par le directoire exécutif; et de l'autre, en plaçant de préférence dans toutes ces parties des individus sans moyens, disposés à ramper, et n'ayant, en un mot, d'autre mérite que l'art d'intriguer et calomnier les hommes à vrais talens et à vastes conceptions qu'ils ne peuvent comprendre, encore moins imiter.

Toutes ces réflexions ne sont, je l'avoue, que des craintes et des probabilités; mais il est de devoir rigoureux pour les législateurs d'un grand peuple, de prendre en très-grande considération des probabilités aussi effrayantes, et de trembler de laisser ainsi flottantes à la disposition d'un homme qui ne s'est que trop prononcé pour le régime militaire de 1776, le plus désastreux et le plus despotique connu, les rênes de la partie la plus essentielle, comme la plus abandonnée de la force publique.

Car, quoiqu'en puissent dire les sophistes les plus subtils, et les plus ardens partisans de ce régime, il n'en est pas moins constant que ni les

arrêtés du comité de salut public, ni ceux des représentans du peuple, ne sont point et ne peuvent être regardés comme des lois, ni en tenir lieu plus long-tems sans violer les principes sacrés sur lesquels repose notre pacte social, parce que si ces arrêtés sont obligatoires pour les fonctionnaires publics en sous-ordre, ils ne le sont point pour le directoire exécutif, qui a le droit incontestable de les abroger par d'autres arrêtés: d'où il résulte qu'*il est de fait* que la marine est absolument sans lois organiques, conséquemment livrée à l'arbitraire du gouvernement et d'un ministre, puisqu'elle est régie, de *l'aveu même de ce dernier*, par sa seule volonté.

Hâtons-nous donc, citoyens collègues, de lever tous obstacles à l'exécution d'une loi qui prévient tant de malheurs; hâtons-nous d'accélérer l'organisation maritime décrétée par la convention nationale: il est impossible qu'elle renferme quelques défectuosités, et qu'elle présente de légers inconvéniens; eh bien! le conseil des cinq cents s'occupera d'en présenter la réforme, si réellement il en existe qui vaillent la peine d'être réformés.

Ne perdons pas de vue que cette organisation forme un code complet de législation maritime, basé sur celui du grand Colbert, adapté au régime républicain; rappelons-nous qu'il est le fruit de dix mois de veilles et de méditations de seize

citoyens instruits, tirés de tous les ports de la république, appelés à cet effet par décret de la convention, auprès des comités de marine et des colonies, et sur sa demande expresse.

Ne perdons pas de vue sur-tout que, s'il fallait revenir sur cette nouvelle organisation maritime *encore non éprouvée*, plusieurs mois s'écouleraient avant que la France pût espérer d'avoir l'ensemble des lois nécessaires pour organiser et régir cette partie essentielle de l'administration générale de l'Etat.

En effet, les difficultés que présente cette matière peu connue, les délibérations du corps législatif soumises à des lenteurs nécessaires, tout n'entraînerait-il pas véritablement des délais d'autant plus préjudiciables que les momens sont plus précieux, si nous voulons faire quelques dispositions pour entrer en campagne le printems prochain?

Et si, en outre, *ce qui est très-possible*, le conseil des cinq cents, qui a passé à l'ordre du jour sur les premières observations qui lui ont été faites, qui les a débattues fort long-tems et à plusieurs reprises, en même-tems que la loi, qui les a fait naître, ne voulait pas discuter un nouveau plan d'organisation maritime, ou simplement passait à l'ordre du jour sur tout ce qu'on lui présenterait à cet égard, *ce qui est assez vraisem-*

blable, le conseil des anciens ne pourrait certainement pas l'y contraindre.

Alors la marine serait, par ce refus, absolument livrée à la volonté du gouvernement; c'est peut-être bien là ce que l'on cherche et ce que l'on désirerait.

Il vaut donc beaucoup mieux, pour l'intérêt public et pour le maintien des principes, que la marine soit promptement organisé, d'après un code de législation maritime, fût-il même imparfait, que d'être dirigée sans lois, par un ministre dont les intentions ne sont plus douteuses.

Je vous en ai dit assez, je pense, citoyens collègues, pour vous démontrer combien il est urgent d'organiser légalement la marine.

Il ne reste maintenant à votre commission qu'à vous prouver que, d'après la loi du 23 frimaire, vous ne pouvez plus refuser votre approbation à la résolution du conseil des cinq cents, du 29 nivôse, sur la marine; et pour cela, je vais exposer les faits; ils porteront la conviction dans tous les esprits qui n'ont aucun intérêt particulier à défendre dans les débats qui nous occupent.

Avant de terminer sa session, la convention nationale décréta, au mois de brumaire dernier, l'organisation complette de toutes les branches de la marine; cette organisation devait recevoir son exécution le 1.er nivôse suivant; mais le 12 frimaire, c'est-à-dire, dix-huit jours seulement avant

l'époque fixée pour l'organisation, le directoire exécutif adressa au conseil des cinq cents des observations sur cette nouvelle organisation maritime. Le conseil des cinq cents nomma une commission pour examiner les observations du directoire, et lui en faire un prompt rapport. L'importance de l'objet dont cette commission était chargée, exigeait de sa part une profonde méditation, une longue discussion ; et déjà l'on touchait à l'époque déterminée par la loi pour la mise à exécution de l'organisation de la marine.

Placé entre l'attente d'une décision sur ces observations, et l'obligation rigoureuse d'obéir à la loi, le directoire exécutif, par un second message du 22 brumaire, demanda que l'on suspendit, quant-à-présent, l'effet de la loi sur l'organisation de la marine, *seulement en ce qu'elle enjoignait de mettre à exécution, avant le* 1.er *nivôse.* Retenez bien, je vous prie, ce motif de suspension.

Cette demande était d'autant mieux fondée, qu'il ne restait plus au gouvernement que huit jours pour disposer et ordonner l'organisation des différentes parties de l'administration de la marine ; et qu'il était d'ailleurs possible que le corps législatif, prenant en considération les observations du directoire exécutif, se déterminât à apporter quelques changemens à la loi du 3 brumaire, sur la marine. Aussi le conseil des

cinq cents prit-il sur-le-champ, le 22 frimaire, une résolution pour surseoir à l'exécution de cette loi. Votre commission vous demande de remarquer attentivement comme le sursis est motivé.

« Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine, doit recevoir son exécution avant le 1.er nivôse prochain; qu'il a été nommé une commission dans son sein pour examiner un message du directoire exécutif contenant les observations sur cette loi, *et que jusqu'à ce qu'il y ait été statué* il importe d'en suspendre l'exécution, déclare qu'il y a urgence, etc. »

Cette résolution fut approuvée par le conseil des anciens, le lendemain 23 frimaire; elle le fut intégralement, et le considérant vous détermina.

Depuis cette époque, sur le rapport de sa commission, et après une discussion des plus approfondies et des plus lumineuses, discussion qui a embrassé quatre séances, le conseil des cinq cents a *statué* sur les observations du directoire exécutif, en passant à l'ordre du jour sur le message du 12 frimaire, relatif à la nouvelle organisation maritime.

Il est donc incontestable, d'un côté, que le directoire exécutif ne demanda, le 22 frimaire, un sursis à l'organisation de la marine, que *jusqu'à ce qu'il eût été pris une décision sur les*

observations qu'il avait adressées au conseil des cinq cents sur cette organisation ; et de l'autre, que le corps législatif ne suspendit, par la loi du 23 frimaire, l'exécution de l'organisation de la marine décrétée par la convention nationale, que jusqu'au moment *où il aurait été statué* sur les observations du directoire exécutif.

Or, le 29 nivôse dernier, le conseil des cinq cents n'a-t-il pas statué, en passant à l'ordre du jour, sur ces observations ?

Donc le sursis à l'organisation de la marine ne saurait être maintenu plus long-tems, d'après le vœu formel de la loi du 23 frimaire dernier qui a prononcé de sursis ; loi qui, dans cette circonstance, doit être l'unique règle de la conduite du conseil des anciens. Dès que la cause a cessé, il est hors de doute que l'effet doit cesser aussi.

En conséquence, votre commission conclut à ce que la résolution du 29 nivôse, tendante à lever le sursis mis provisoirement à l'exécution de l'organisation maritime, soit approuvée.

Goupilleau. La loi du 2 brumaire concernant l'administration des ports et arsenaux n'est autre chose en principe que le régime actuel de nos ports, à l'exception cependant que celui-ci modifié par les représentans du peuple, à cause des besoins urgens du service, attribue aux officiers marins les mouvemens du port, sous l'inspec-

tion du commandant des armes qui a aussi sous ses ordres le chef et le détail de l'artillerie.

Ainsi dans le système des marins, intéressés à l'accroissement, et responsables du dépérissement de la marine, du salut et du maintien des principes qui doivent régir nos colonies, et enfin de la prospérité du commerce français dans les deux mondes, nos ports et arsenaux sont moins exposés, par l'effet du régime actuel, aux dilapidations et à la désorganisation que par les résultats que leur présente l'exécution de la loi du 2 brumaire.

La division naturelle et nécessaire de l'administration générale des ports et arsenaux, fait naître *deux questions* également importantes à résoudre pour savoir ce qu'on peut attendre de la loi du 2 brumaire, pour connaître si elle est essentiellement régénératrice ou désorganisatrice de notre marine.

Première question. La direction des ports et arsenaux, et la comptabilité, qui, comme je viens de l'établir, sont deux objets distincts et séparés, seront-elles confiées à un seul et même individu? ou bien l'intérêt de la république exige-t-il qu'elles soient départies à deux chefs indépendans l'un de l'autre?

Seconde question. La direction des ports et arsenaux, telle que nous l'avons définie, c'est-à-dire, bornée à la direction et à la surveillance

des travaux, à la vérification et à l'emploi des matières ; aux mouvemens maritimes, enfin séparée de toute espèce de maniement de deniers, de toute comptabilité, cette *direction*, dis-je, doit-elle être confiée à un agent civil ou à un agent militaire ?

Je vais parcourir successivement ces deux questions.

J'observe d'abord, et vous le sentirez facilement, que ce serait une espèce de monstruosité en administration, de confier à un seul individu le pouvoir d'acheter les matières, de les recevoir et de les employer, d'ordonner et d'acquitter les dépenses quelconques. Quels inconvéniens n'entraînerait pas une pareille cumulation de fonctions ? et d'ailleurs, où trouver l'homme qui pourrait suffire à des détails aussi multipliés qu'étrangers les uns aux autres, l'homme qui réunirait des connaissances également sûres et profondes dans des genres aussi opposés. Pourra-t-il suivre les détails minutieux d'une immense comptabilité, et se livrer en même-tems à toute l'activité qu'exigent à toute heure, à tout instant, les mouvemens des arsenaux et des ports ? En supposant même qu'il existât un homme d'une capacité suffisante, il faudrait encore se garder de lui donner des moyens aussi immenses pour malverser et détruire à son gré.

Cependant, citoyens, cette absurde et dange-

reuse cumulation de pouvoirs se trouve dévolue par le titre I.er de la loi du 2 brumaire, à l'administrateur qu'elle créa sous le nom *d'ordonnateur de marine* : lisez l'article III de ce titre, vous y verrez que *dans chacun des grands ports un seul et unique ordonnateur est chargé*, en même-tems, *de la direction générale des approvisionnemens, des travaux, des mouvemens, de l'artillerie et de la comptabilité, de la police des chiourmes, des hôpitaux, de celle des gens de mer de l'arrondissement*, ec. Ensorte qu'il ordonnera, avec un pouvoir égal, l'achat, le paiement et l'emploi des matières, les mouvemens et les dépenses nécessaires pour ces mouvemens: et pour assurer davantage à cet agent la toute-puissance dont il est revêtu, l'article IV porte qu'*il aura seul la correspondance officielle avec le ministre ; pour toutes les parties de l'administration qui lui est confiée ;* c'est-à-dire, puisqu'il est chargé de tout, ou à-peu-près que rien ne se fera dans les ports que de sa pleine et entière autorité, sauf la ratification plus ou moins tardive du ministre.

Supposez actuellement cet *ordonnateur* dépourvu de connaissances nautiques et de l'habitude de la mer, (supposition très-légitime, puisque cette même loi porte que l'*ordonnateur* sera choisi, pour le présent, parmi les anciens ordonnateurs, et d'après le mode d'avancement, soit parmi les

contrôleurs des grands ports, et les commissaires principaux, soit parmi les directeurs des constructions navales, des mouvemens et de l'artillerie) et calculez ce qui peut en résulter contre le bien du service.

Il reste à examiner si *la direction des ports et arsenaux* doit être confiée à un agent civil ou à un agent militaire. Voyons d'abord en quoi consiste *la direction proprement dite* dans les ports et arsenaux.

Elle se divise en trois détails, savoir: *les constructions, les mouvemens du port et l'artillerie.* Quant aux autres détails, tels que les chiourmes ou bagnes, les hôpitaux, etc., ils rentrent dans la partie de la comptabilité, et en sont des attributions. Chacune de ces trois divisions exige, sans doute, un agent particulier, et peuvent l'occuper tout entier; mais comme elles tendent toutes à un même but, la perfection militaire, et qu'elles ont une foule de points de contact, on sent assez qu'elles doivent ressortir d'un chef qui, par son expérience et l'usage du commandement, puisse hâter leur marche commune; enfin préserver le service des entraves qui résulteraient, soit des travaux isolés, soit des petites et trop fréquentes rivalités de pouvoir entre trois chefs, dont chacun se croirait indépendant dans sa partie, et qui ne trouveraient leur point de ralliement que dans les ordres du ministre,

c'est-à-dire, d'un chef supérieur trop éloigné, trop surchargé d'affaires pour diriger en particulier chaque rouage de la grande machine.

Nous pensons donc que les trois chefs chargés, l'un des constructions, l'autre des mouvemens du port, l'autre de l'artillerie, doivent se trouver sous l'autorité immédiate d'un seul agent, de celui qui sera chargé de la direction générale du port.

La commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif au conseil des cinq cents, et composée en grande partie de ceux qui proposèrent la loi du 2 brumaire à la convention nationale, cite cette loi comme un corollaire de l'ordonnance de Colbert, comme étant conforme aux meilleurs principes de l'administration des ports et arsenaux, enfin comme calquée sur les lois de la marine anglaise.

(*La suite est renvoyée au volume suivant.*)

FIN DU TOME NEUF.

00570334?

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1